

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
13 juin 2001
N^o 24

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

| | | |
|----------|---|------|
| 136-2001 | Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives | 3491 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2001) | 3489 |

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|----------|---|------|
| 683-2001 | Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur | 3559 |
| 690-2001 | Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Entrée en vigueur | 3559 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|---|------|
| 647-2001 | Qualité de l'eau potable | 3561 |
| 671-2001 | Transport par autobus (Mod.) | 3573 |
| 673-2001 | Prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics — Montréal (Mod.) | 3574 |
| 691-2001 | Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers | 3574 |
| 692-2001 | Placements d'un fonds de sécurité | 3577 |
| 693-2001 | Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la loi | 3578 |
| | Appels à la Commission de la fonction publique | 3579 |
| | Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains | 3581 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| | Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement | 3585 |
| | Captage des eaux souterraines | 3586 |
| | Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis | 3594 |
| | Compensations tenant lieu de taxes | 3597 |
| | Établissements d'hébergement touristique | 3599 |
| | Infractions réglementaires en matière de cinéma | 3601 |
| | Régime de péréquation | 3602 |

Décisions

| | | |
|------|--|------|
| 7287 | Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.) | 3605 |
|------|--|------|

Affaires municipales

| | | |
|----------|--|------|
| 631-2001 | Regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste | 3607 |
| 632-2001 | Regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville | 3611 |
| 633-2001 | Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Macamic | 3617 |

| | | |
|----------|---|------|
| 634-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles | 3620 |
| 635-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine | 3621 |
| 636-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac | 3621 |
| 637-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Îles, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert | 3622 |
| 638-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet | 3623 |
| 639-2001 | Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand | 3623 |

Décrets

| | | |
|----------|---|------|
| 582-2001 | Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif | 3625 |
| 583-2001 | Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche | 3625 |
| 584-2001 | Comité ministériel à la jeunesse | 3626 |
| 585-2001 | Nomination de Jean Couture comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports | 3627 |
| 586-2001 | Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 | 3627 |
| 587-2001 | Institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3628 |
| 589-2001 | Contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Biotech Marinard inc. par Investissement-Québec | 3629 |
| 591-2001 | Signature d'une entente fédérale-provinciale, de trois ententes et de deux accords entre le Canada et le Québec reliés à l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles | 3629 |
| 592-2001 | Prolongation du délai de dépôt du rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et modification aux conditions d'emploi et de rémunération de ses membres | 3630 |
| 593-2001 | Renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec | 3631 |
| 594-2001 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique | 3631 |
| 595-2001 | Nomination de six membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études . . . | 3632 |
| 596-2001 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Beyrouth, au Liban, les 28 et 29 mai 2001 | 3633 |
| 597-2001 | Transfert d'un immeuble à la Société immobilière du Québec | 3634 |
| 598-2001 | Autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts de La Maison des Futailles s.e.c. | 3634 |

| | | |
|----------|--|------|
| 599-2001 | Versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du Programme FAIRE | 3635 |
| 600-2001 | Versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 | 3635 |
| 601-2001 | Exemption accordée à la Société immobilière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière | 3636 |
| 602-2001 | Approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 | 3637 |
| 603-2001 | Rémunération des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales | 3638 |
| 604-2001 | Réduction du nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval | 3638 |
| 605-2001 | Nomination de François Marchand comme juge à la Cour du Québec | 3639 |
| 606-2001 | Prolongation du mandat de cinq assesseurs au Tribunal des droits de la personne | 3639 |
| 607-2001 | Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec | 3640 |
| 609-2001 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001 | 3640 |
| 610-2001 | Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet | 3641 |
| 611-2001 | Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais | 3642 |
| 612-2001 | Hôpital du Haut-Richelieu | 3642 |
| 613-2001 | Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie | 3643 |
| 614-2001 | Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'École nationale de police du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3643 |
| 615-2001 | Institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3645 |
| 616-2001 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du ponceau sur une partie du chemin Principal, situé en la Municipalité de Saint-Mathieu, selon le projet ci-après décrit (P.E. 521) | 3645 |
| 617-2001 | Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles | 3646 |
| 654-2001 | Insaisissabilité d'une œuvre d'art provenant des États-Unis | 3649 |
| 658-2001 | Assistance financière remboursable à McKenzie Bay International Ltd. pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau | 3649 |

Erratum

| | |
|--|------|
| Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2000-2001 | 3651 |
| Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique | 3651 |

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 23 MAI 2001

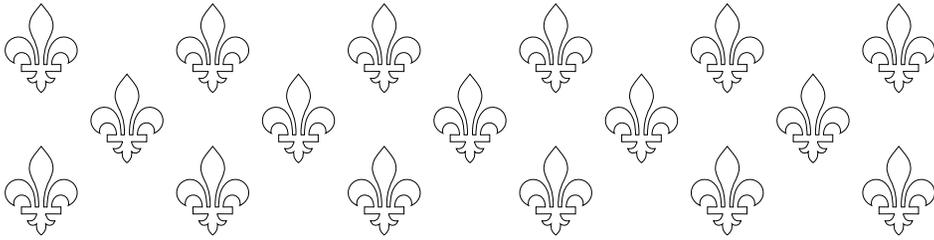
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 23 mai 2001

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 136 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives
- n^o 138 Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 136
(2001, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 30 mai 2000
Principe adopté le 21 novembre 2000
Adopté le 22 mai 2001
Sanctionné le 23 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir de nouvelles règles destinées à régir l'aménagement durable des forêts principalement en ce qui concerne les forêts de l'État.

À cette fin, le projet de loi prévoit que le ministre des Ressources naturelles rend publique, au plus tard en septembre 2002, une délimitation du territoire en unités d'aménagement lesquelles constitueront, à compter du 1^{er} avril 2005, les nouvelles unités territoriales de base pour l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois. Les limites de ces unités ne seront modifiées qu'exceptionnellement et aucune de celles-ci ne pourra être établie au nord de la limite territoriale déterminée par le ministre. À l'égard de chaque unité d'aménagement, le ministre détermine, par essence ou groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu ainsi que les rendements annuels. Il peut également assigner à l'unité d'autres objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, dont des objectifs de rendement accru visant à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe.

Le projet de loi modifie ensuite les règles régissant les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier afin de tenir compte de la nouvelle délimitation territoriale et assujettir les droits de récolte consentis aux bénéficiaires de tels contrats à des obligations permettant d'atteindre les rendements et objectifs assignés à l'unité. En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, les plans, évaluations et rapports des bénéficiaires sont communs. Chaque bénéficiaire n'est tenu que de la réalisation des travaux dont il est chargé selon le plan annuel d'intervention, mais il est garant des autres travaux qui y sont prévus comme s'il s'était porté caution solidaire. Le projet de loi ajoute notamment aux engagements contractuels des bénéficiaires de contrats l'obligation d'évaluer les activités réalisées dans l'unité, selon des méthodes déterminées par le ministre, et d'en présenter les résultats dans le rapport annuel d'activités. La contribution des bénéficiaires au Fonds forestier est désormais affectée au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts.

De plus, le projet de loi introduit l'obligation pour les bénéficiaires d'inviter à participer à la préparation du plan général d'aménagement forestier, les municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui de l'unité, les communautés autochtones concernées, les gestionnaires de zones d'exploitation contrôlées et de réserves fauniques, les titulaires de permis de pourvoirie et de permis de culture et d'exploitation d'érablière concernant le territoire de l'unité et les locataires à des fins agricoles d'une terre comprise dans l'unité. Le plan général pourra, à l'égard de superficies pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt, prévoir un calendrier de réalisation des activités d'aménagement forestier et d'autres modalités d'intervention.

Le projet de loi maintient la règle de la révision quinquennale du territoire et des volumes prévus aux contrats, mais précise que cette révision s'effectue par unité d'aménagement suite à l'approbation du plan général. Il ajoute aux éléments dont le ministre tient compte pour cette révision : la réalisation de l'ensemble des activités d'aménagement forestier, notamment de leurs impacts forestiers et environnementaux, ainsi que du changement ou de l'absence d'une amélioration de la performance industrielle du bénéficiaire dans l'utilisation de la matière ligneuse. Aucune augmentation de volume ne peut être attribuée si le ministre est d'avis que l'ensemble des activités réalisées dans l'unité est insatisfaisant et, en cas de baisse d'une possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, le ministre est habilité à tenir compte des impacts sur l'activité économique pour répartir cette baisse entre les bénéficiaires.

Par ailleurs, le projet de loi introduit le contrat d'aménagement forestier consenti à une personne morale ou un organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. Le bénéficiaire d'un tel contrat est assujéti, sous réserve de quelques adaptations, aux mêmes obligations que le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier seront également assujéti à plusieurs de ces obligations.

De plus, le projet de loi comporte une procédure de classement pour des écosystèmes forestiers exceptionnels où les activités d'aménagement forestier et les activités minières seront interdites ou assujéti à des modalités particulières.

Le projet de loi prévoit la délivrance de permis d'intervention à des titulaires de permis d'usine de transformation du bois pour des récoltes ponctuelles lorsque des volumes déjà attribués ne sont pas

récoltés ou pour assurer la récupération des bois en cas de désastre naturel. Il ajoute également aux catégories existantes de permis d'intervention la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois et permet que certains titulaires de permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière soient autorisés à récolter des volumes de bois pour l'approvisionnement d'usines si les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière.

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles afin de permettre, dans le cadre d'un programme, la délégation à une personne morale de certaines dispositions de la Loi sur les forêts concernant la gestion des ressources forestières.

Enfin, le projet de loi revoit le régime des sanctions pénales, détermine les règles des régimes provisoires applicables aux contrats et conventions conclus avant l'implantation du nouveau mode de gestion forestière fondé sur les unités d'aménagement et précise les règles pour l'implantation de ce mode de gestion.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, chapitre 33).

Projet de loi n^o 136

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 6.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « Sous réserve du premier alinéa de l'article 73.3.3, ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa, des mots « aire commune » par les mots « unité d'aménagement ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, des mots « ou récréatif » par les mots « , récréatif ou agricole » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « ponctuelle visée à l'article 24.1 » par les mots « à des fins d'expérimentation ou de recherche ».

4. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou un contrat d'aménagement forestier ».

5. L'article 13 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o tout autre renseignement ou document requis par le ministre. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le permis porte sur une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Le ministre refuse de délivrer le permis si le demandeur a été, au cours des cinq ans précédant sa demande, titulaire d'un tel permis ayant fait l'objet d'une révocation ou d'un refus de renouvellement, sauf pour un motif prévu à l'article 17.2. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« 14.1. En outre, le permis peut, si le ministre l'estime opportun et si, à son avis, les interventions en cause favorisent les productions acéricole et forestière, autoriser son titulaire, durant la période qui y est prévue, à récolter dans l'érablière, ailleurs que dans une aire destinée à la production forestière comprise dans une unité d'aménagement, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois conformément au plan d'intervention approuvé par le ministre, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan.

Le plan soumis à l'approbation du ministre doit accompagner la demande d'autorisation et doit être approuvé par un ingénieur forestier. Le ministre peut approuver le plan avec ou sans modification.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise, si le ministre l'estime opportun, l'usine ou les usines approvisionnées.

Le ministre peut assortir l'autorisation de toute condition qu'il estime utile.

« 14.2. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements qu'il a réalisés depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel.

« 14.3. Le titulaire d'un permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit, en plus des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière, payer les droits prévus aux articles 71 et 72 en contrepartie du bois récolté; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier qu'il a réalisés, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3. À cette fin, le titulaire du permis est assimilé à un bénéficiaire de contrat.

Tout crédit applicable en paiement des droits qui excède les droits exigibles en contrepartie du bois récolté peut être appliqué en paiement des droits prescrits pour l'exploitation de l'érablière. ».

8. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, le rapport comprend :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées depuis la date de délivrance de l'autorisation ou du dernier rapport annuel, selon le cas, et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités;

2° le résultat de l'évaluation visée à l'article 14.2;

3° tout autre élément requis par le ministre lié aux conditions du permis.

Les éléments du rapport visés au deuxième alinéa doivent être approuvés par un ingénieur forestier. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.1, des suivants :

« 16.1.1. Le rapport d'activités d'un titulaire de permis autorisant la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois doit être accompagné d'une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période couverte par le rapport et précisant, dans chaque cas, le volume en cause.

« 16.1.2. Le ministre ou la personne autorisée par ce dernier exerce à l'égard du rapport annuel et, le cas échéant, de l'évaluation visée à l'article 14.2 les mêmes attributions que celles prévues aux articles 70.1 à 70.4 et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70.4. ».

10. L'article 16.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, des mots « et, le cas échéant, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre peut retrancher de l'érablière toute superficie qui fait l'objet d'un classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel, s'il estime que les activités d'exploitation de l'érablière sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique. Dans ce cas, le gouvernement accorde au titulaire de permis, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur des biens et infrastructures servant à l'exploitation de l'érablière. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, des suivants :

« 17.1.1. Le ministre peut assortir le permis renouvelé de toute condition qu'il estime utile.

« 17.1.2. L'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois n'est renouvelable

que dans les conditions prévues à l'article 14.1 et que si son titulaire remplit les conditions énumérées à l'article 16.2. Le ministre détermine à nouveau les volumes autorisés.».

12. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « érablière », des mots « ou le modifier pour retirer l'autorisation de réaliser des activités d'aménagement forestier pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 ».

13. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §5. — *Aménagement faunique, récréatif ou agricole* ».

14. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou récréatif » par les mots « , récréatif ou agricole ».

15. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier ».

16. L'article 24 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 24. Sous réserve des articles 14.1 et 24.0.1, le ministre ne délivre de permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois qu'aux personnes suivantes :

1° un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section I du chapitre III ;

2° un bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section I.1 du chapitre III ;

3° un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois dans les cas prévus à l'article 92.0.3, 92.0.12 ou 92.1 ;

4° un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y a droit en vertu des articles 93 à 95 ;

5° un bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier qui y a droit en vertu de la section II du chapitre IV.

«24.0.1. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, délivrer à toute personne un permis d'intervention pour la récolte d'un volume d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois.

Le permis autorise son titulaire à récolter, sur un territoire donné, un volume d'arbustes, d'arbrisseaux ou de branches d'une ou de plusieurs essences et, le cas échéant, à réaliser les autres activités d'aménagement forestier qui y sont prévues.

Lorsque le permis autorise la récolte dans une unité d'aménagement visée par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou un contrat d'aménagement forestier ou bien dans une aire forestière visée par une convention d'aménagement forestier, le ministre doit avoir au préalable consulté le bénéficiaire concerné.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.

Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.

«24.0.2. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et aux conditions qu'il détermine, renouveler le permis délivré en application de l'article 24.0.1 pourvu que son titulaire ait respecté les conditions applicables à ses activités d'aménagement forestier durant la période de validité précédant le renouvellement. Toutefois, le ministre peut, après consultation du bénéficiaire visé au troisième alinéa de l'article 24.0.1 le cas échéant, réviser le volume autorisé par le permis ou son territoire. ».

17. L'intitulé de la sous-section 7 de la section II du chapitre II du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«§7. — *Intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche* ».

18. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «et avec l'autorisation du gouvernement» et par l'insertion, dans la cinquième ligne de cet alinéa et après le mot «forestier», des mots «ou un contrat d'aménagement forestier» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce permis ne peut être délivré que pour une intervention à des fins d'expérimentation ou de recherche. ».

19. L'article 24.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.3, de ce qui suit:

«SECTION II.1

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS EXCEPTIONNELS

«24.4. Des écosystèmes forestiers présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, notamment en raison de leur caractère rare ou ancien, peuvent faire l'objet d'un classement en tant qu'écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ceux-ci sont délimités par le ministre avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs.

«24.5. Avant de procéder au classement, le ministre consulte les municipalités et, le cas échéant, la communauté urbaine dont le territoire recoupe le territoire forestier en cause.

Il doit également consulter toute communauté autochtone concernée.

Le ministre doit, en outre, donner l'occasion de présenter leurs observations aux titulaires de permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière, aux bénéficiaires de contrats visés au chapitre III ou de conventions d'aménagement forestier et aux titulaires de droits miniers visés à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) concernant le territoire forestier en cause.

«24.6. Le ministre transmet copie de la décision de classement aux personnes et communautés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 24.5 et fait publier un avis du classement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le périmètre de l'écosystème forestier exceptionnel doit être tracé au plan d'affectation des terres préparé conformément à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).

«24.7. Le ministre peut, dans les mêmes conditions, étendre les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel ou, dans la mesure où il estime que les motifs qui ont justifié le classement n'existent plus, le déclasser en tout ou en partie.

«24.8. Dans un écosystème forestier exceptionnel, toute activité d'aménagement forestier est interdite, sauf si elle est autorisée spécialement par le permis d'intervention.

Le ministre peut, après consultation du ministre de l'Environnement, du ministre responsable de la Faune et des Parcs et aux conditions qu'il détermine, autoriser une activité d'aménagement forestier s'il l'estime opportun et si, à

son avis, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique.

«24.9. Lorsque le ministre est d'avis que l'exercice d'un droit minier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines dans les limites du territoire d'un écosystème forestier exceptionnel risque de porter atteinte à la conservation de la diversité biologique, il peut ordonner la cessation des travaux et, soit conclure une entente avec le titulaire du droit minier pour que ce dernier l'abandonne selon la procédure prévue à cette loi, soit l'exproprier conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).».

21. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«25. Le titulaire d'un permis d'intervention doit se conformer aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier, que celles-ci soient prescrites par règlement du gouvernement ou que leur application soit imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.».

22. L'article 25.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «fixées à ce permis ou ne se conforme pas aux normes d'intervention forestières édictées en vertu de la présente loi» par les mots «fixées à son permis ou ne se conforme pas au plan d'intervention ou aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier» ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après les mots «permis d'intervention», des mots «ou de se conformer au plan d'intervention».

23. Les articles 25.2 et 25.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«25.2. Au moment où il approuve ou arrête un plan général d'aménagement forestier, un plan d'intervention ou une modification d'un plan, le ministre peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement ou de l'unité territoriale concernée, imposer aux titulaires de permis d'intervention soumis au plan l'application de normes d'intervention forestière différentes de celles prescrites par règlement du gouvernement, lorsque ces dernières ne permettent pas de protéger adéquatement l'ensemble des ressources de cette unité en raison des caractéristiques du milieu propres à celle-ci et de la nature du projet qu'on entend y réaliser.

Le ministre peut pareillement imposer l'application de normes d'intervention forestière différentes, à la demande d'une communauté autochtone ou de sa propre initiative après consultation d'une telle communauté, en vue de faciliter la conciliation des activités d'aménagement forestier avec les activités de cette communauté exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Le ministre définit au plan les normes d'intervention forestière qu'il impose et précise les endroits où elles sont applicables et, le cas échéant, les normes réglementaires faisant l'objet de la substitution.

Avant d'imposer l'application de normes, le ministre consulte les autres ministres concernés.

«25.2.1. Le ministre peut modifier ou révoquer une décision rendue en application de l'article 25.2 et, à cette fin, modifier le plan en cause dans les cas suivants :

1° les motifs justifiant l'application d'une norme différente n'existent plus ;

2° des connaissances nouvelles amènent à conclure que les objectifs de protection recherchés par l'application d'une norme différente ne pourront être atteints ;

3° les normes réglementaires ont été modifiées.

Avant de prendre sa décision, le ministre consulte les autres ministres et, le cas échéant, les communautés autochtones concernés. Il doit également informer de son intention les titulaires de permis d'intervention soumis au plan et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.

«25.3. Lorsqu'un plan général d'aménagement forestier, ou une modification de celui-ci, est soumis à l'approbation du ministre, ce dernier peut, pour tout ou partie de l'unité d'aménagement ou de l'unité territoriale concernée, permettre qu'il soit dérogé aux normes d'intervention forestière prescrites par règlement du gouvernement, s'il lui est démontré que les mesures de substitution proposées par les bénéficiaires de contrats ou de conventions assurent une protection égale ou supérieure des ressources et du milieu forestiers.

Le plan doit indiquer à quelles normes réglementaires on entend déroger et préciser en quoi consistent les mesures de substitution, les endroits où elles sont applicables, les résultats qu'elles visent et les mécanismes prévus pour assurer leur application.

Avant d'accorder son autorisation, le ministre consulte les autres ministres concernés.

Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans le plan général approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du plan.

«25.3.1 Le ministre peut modifier ou révoquer une autorisation donnée en application de l'article 25.3 et, à cette fin, modifier le plan général dans les cas suivants :

1° le ministre constate que tout ou partie des mesures de substitution n'atteignent pas les résultats précisés au plan ;

2° les normes réglementaires ont été modifiées.

Avant de prendre sa décision, le ministre consulte les autres ministres concernés. Il doit également informer de son intention les titulaires de permis d'intervention soumis au plan et leur donner l'occasion de présenter leurs observations.».

24. L'article 25.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «25.3» par «25.3.1».

25. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

«26. Le titulaire d'un permis d'intervention doit effectuer le mesurage des bois qu'il récolte dans les forêts du domaine de l'État selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire. Le choix par le titulaire de l'une des méthodes de mesurage déterminées par règlement du gouvernement est soumis à l'approbation du ministre.

Le titulaire du permis d'intervention doit respecter les instructions de mesurage fournies par le ministre et afférentes à la méthode de mesurage choisie.».

26. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots «prévus aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier» par les mots «annuels et les objectifs de protection ou de mise en valeur du milieu forestier assignés par le ministre à un territoire donné».

27. L'article 30 de cette loi est abrogé.

28. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La personne qui obtient une autorisation en vertu du premier alinéa doit se conformer aux normes d'intervention forestière et effectuer le mesurage des bois qu'elle récolte à l'occasion de la construction du chemin, conformément à l'article 26.».

29. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «s'il n'est titulaire d'un permis d'intervention délivré par le ministre en vertu de la présente loi» par les mots «, à moins d'y être autorisé spécialement par son permis d'intervention».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre I, de ce qui suit :

«SECTION 0.1**«UNITÉS D'AMÉNAGEMENT**

«35.1. L'unité d'aménagement constitue une unité territoriale de base pour l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois, plus particulièrement pour la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu et des objectifs de protection et de mise en valeur à poursuivre et des mesures nécessaires pour les atteindre.

«35.2. Le ministre établit et rend publique, au plus tard le 1^{er} septembre 2002, la délimitation des unités d'aménagement. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Aux fins de la délimitation, le ministre tient compte notamment, dans la mesure du possible, des caractéristiques biophysiques et de l'utilisation historique du territoire.

«35.3. Chaque unité d'aménagement est formée, autant que possible, d'un territoire d'un seul tenant qui comprend notamment les aires destinées à la production forestière.

Le périmètre des unités est tracé sur des cartes conservées au ministère.

Aucune unité d'aménagement ne peut être établie au nord de la limite territoriale déterminée par le ministre.

«35.4. Le ministre détermine, par essence ou groupe d'essences, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité d'aménagement ainsi que le rendement annuel des aires destinées à la production forestière, selon la méthode et les hypothèses prévues au manuel d'aménagement forestier.

«35.5. La possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu correspond au volume maximum des récoltes annuelles de bois par essence ou groupe d'essences que l'on peut prélever à perpétuité dans une unité d'aménagement donnée sans diminuer la capacité productive du milieu forestier.

Le rendement annuel correspond à la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu par essence ou groupe d'essences exprimée sur la base de ce qui peut être récolté en moyenne par hectare dans une aire destinée à la production forestière en tenant compte de la distribution des peuplements par classes d'âges sur cette aire forestière, des techniques sylvicoles qui peuvent s'y appliquer et des caractéristiques biophysiques de cette aire.

Dans le cas où l'aire forestière comprend des essences de qualité en feuillus ou en résineux, le rendement annuel est établi en tenant compte de techniques sylvicoles permettant non seulement de maintenir un rendement en volume mais également d'accroître la qualité des bois produits.

« 35.6. Le ministre peut également assigner à l'unité d'aménagement des objectifs de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier, dont des objectifs de rendement accru visant, par la réalisation de traitements sylvicoles, à augmenter à long terme la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu.

Le ministre consulte au préalable les autres ministres concernés, le cas échéant, et, en conformité avec la politique de consultation visée à l'article 211, les organismes régionaux concernés.

« 35.7. Les possibilités de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs sont assignés à l'unité d'aménagement en vue de leur intégration au plan général d'aménagement forestier de l'unité.

Le ministre supervise l'élaboration du plan général.

« 35.8. Le ministre peut, en vue de l'exercice de ses attributions prévues aux articles 35.4, 35.6 et 35.7, imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrats d'aménagement forestier des exigences particulières.

« 35.9. Une unité d'aménagement peut faire l'objet de plusieurs contrats visés au présent chapitre. En aucun cas, le total des volumes attribués par ceux-ci, par essence ou groupe d'essences, ne peut dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'unité.

« 35.10. En cas de pluralité de contrats concernant une même unité d'aménagement, les plans, les évaluations, le programme correcteur visé à l'article 61 et le rapport annuel qui doivent être produits relativement à cette unité sont communs à tous les bénéficiaires.

Ceux-ci désignent l'un d'entre eux pour les représenter auprès du ministre pour la confection d'un plan, du programme correcteur ou du rapport annuel d'activités et ils en avisent ce dernier. Ils sont solidairement tenus au paiement des frais engagés par le ministre en application de l'article 59.2 pour l'établissement du plan général.

Chacun n'est tenu, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 60, que de la réalisation des traitements sylvicoles dont il est chargé selon le plan annuel d'intervention, mais il est garant de la réalisation des autres traitements prévus par le plan comme s'il s'en était porté caution solidaire.

En outre, ces bénéficiaires sont solidairement tenus à la réalisation des évaluations prévues à l'article 60, à l'application du programme correcteur visé à l'article 61 et, en cas de défaut, au paiement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1.

« 35.11. Les bénéficiaires de contrats concernant une même unité d'aménagement doivent, sur demande de l'un d'eux et sauf disposition contraire

d'une entente déjà conclue entre eux, convenir de règles de gestion destinées à faciliter l'accomplissement de tout ou partie de leurs obligations visées à l'article 35.10.

Si 45 jours après la notification de la demande les bénéficiaires n'ont pas réussi à s'entendre, l'un d'eux peut exiger que le différend soit soumis à l'arbitrage.

«35.12. L'arbitrage est régi par les dispositions du livre VII du Code de procédure civile (chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires.

Les arbitres peuvent notamment tenir compte, dans leur décision, des règles de gestion applicables dans d'autres unités d'aménagement ou dans des circonstances similaires ainsi que de celles déjà convenues dans l'unité en cause. La sentence arbitrale a l'effet de stipulations convenues entre les parties sur l'objet du différend.

«35.13. L'entente visée à l'article 35.11 ou la sentence arbitrale est inopposable à l'État. En outre, elles s'appliquent sous réserve des dispositions du plan général d'aménagement forestier visées au paragraphe 9^o de l'article 52.

«35.14. Le ministre peut, exceptionnellement, modifier les limites d'une unité d'aménagement, la diviser ou réunir des unités, s'il estime que l'unité ou l'une d'elles, en raison d'une réduction des aires destinées à la production forestière ou autrement, ne présente plus les caractéristiques favorisant un aménagement optimal de la forêt. Il en est de même si le ministre estime opportun de modifier la limite nordique.

Il rend publique la nouvelle délimitation au moins deux ans avant la date prévue pour la transmission des prochains plans généraux d'aménagement forestier; la date d'entrée en vigueur de celle-ci est la même que celle applicable aux plans généraux.

Pour l'établissement du premier plan général d'une nouvelle unité et les consultations y afférentes, ainsi que pour la prochaine révision quinquennale des contrats, tout bénéficiaire d'un contrat en cours portant sur un territoire qui recoupe tout ou partie de la nouvelle unité est réputé bénéficiaire d'un contrat concernant cette unité et comportant l'attribution, par essence ou groupe d'essences, d'un volume de bois égal au pourcentage attribué par le contrat en cours se trouvant sur le territoire commun.

En cas de soustraction d'aires destinées à la production forestière dans les situations prévues à l'article 35.15, il est fait application des articles 77.4 et 77.5. Il en est de même lorsque la soustraction résulte de la modification de la limite nordique.

«35.15. Le ministre peut, sans modifier les limites de l'unité d'aménagement, modifier les aires destinées à la production forestière pour

tout motif d'intérêt public, notamment pour tenir compte de l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou la modification des limites d'un écosystème déjà classé;

2° l'application d'une autre loi;

3° la modification au plan d'affectation visé à la section III du chapitre II de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1).

Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

«35.16. Outre les modifications qui peuvent survenir lorsque le ministre approuve ou arrête le plan général, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, les rendements annuels et les objectifs déjà assignés à l'unité d'aménagement sont révisés aux cinq ans.

Ceux-ci peuvent aussi être révisés par le ministre, s'il l'estime opportun, par suite d'une modification des aires destinées à la production forestière, de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière, de la survenance d'un événement mentionné à l'article 79 ou de la prise d'un décret visé à l'article 80.1. Il en est de même si le ministre l'estime opportun pour tenir compte d'une activité agricole sur une aire destinée à la production forestière.

«35.17. Les renseignements contenus dans les plans généraux d'aménagement forestier, les plans annuels d'intervention et les programmes correcteurs visés aux articles 61 et 77.3, approuvés ou arrêtés par le ministre, ainsi que ceux contenus dans les rapports fournis en application des articles 55 ou 70 sont accessibles.».

31. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «droits», des mots « , les contributions au Fonds forestier et les cotisations aux organismes de protection des forêts qui sont».

32. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «unité», des mots «ou des unités».

33. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «un territoire forestier qui y est délimité» par les mots «une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées»;

2° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, des mots « et de réaliser des traitements sylvicoles permettant d'atteindre le rendement annuel prévu au contrat pour chaque aire destinée à la production forestière » par les mots « et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés aux unités d'aménagement en cause et de l'approbation par le ministre de leur plan annuel d'intervention ».

34. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après le mot « privées, », des mots « les volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier, les volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des suivants :

« 43.1. Le ministre indique au contrat, par essence ou groupe d'essences, le volume de bois ronds attribué pour chaque unité d'aménagement visée par le contrat.

« 43.2. Le ministre peut, exceptionnellement, permettre qu'une partie de la récolte de bois ronds effectuée par le bénéficiaire, au cours d'une année, puisse être destinée à une autre usine que celle mentionnée au contrat, notamment s'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ou pour favoriser une utilisation optimale des bois. ».

36. Les articles 44 à 46 de cette loi sont abrogés.

37. L'article 46.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après « 43 », des mots « autres que les bois provenant de l'extérieur du Québec » et par l'addition, à la fin de cet alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre peut, s'il l'estime approprié, prendre cette mesure uniquement à l'égard d'un territoire qu'il détermine. » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « le total des » par le mot « les » et par le remplacement, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots « ne pourra dépasser les volumes attribués aux contrats réduits » par « dans une unité d'aménagement comprise dans le territoire délimité par le ministre, ne pourra dépasser le volume attribué par essence ou groupe d'essences pour cette unité réduit ».

38. L'intitulé de la sous-section 3 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Territoire d'aménagement prévu au contrat* ».

39. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« 47. Le territoire d'aménagement prévu au contrat est composé d'une ou de plusieurs unités d'aménagement. ».

40. Les articles 48 et 49 de cette loi sont abrogés.

41. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 50. Le territoire d'aménagement prévu au contrat ne peut être modifié pendant la durée du contrat si ce n'est lors de la révision quinquennale prévue à l'article 77 ou en application des articles 77.5, 80, 81, 81.1 ou 81.2. ».

42. Les articles 51 à 58 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 51. Le bénéficiaire doit, avant le 1^{er} avril 2004 et avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date, établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan général d'aménagement forestier pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires doivent présenter un plan commun.

Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier.

« 52. Le plan général doit comprendre les éléments suivants :

1° une description de l'unité d'aménagement indiquant sommairement son contexte socio-économique, identifiant les secteurs à protéger, les aires destinées à la production forestière et les caractéristiques biophysiques de ces dernières ;

2° l'indication des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs assignés à l'unité d'aménagement ;

3° une description des stratégies d'aménagement retenues pour l'atteinte des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels et des objectifs ;

4° l'indication des méthodes de prévention et des moyens de répression susceptibles de minimiser l'impact sur les rendements annuels et les objectifs, des problèmes entomologiques et pathologiques susceptibles d'affecter l'unité ;

5° un programme quinquennal décrivant, en fonction des caractéristiques biophysiques des superficies concernées et des contraintes opérationnelles qui en résultent, les activités d'aménagement forestier à réaliser pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier ;

6° une prévision pour les cinq ans suivant la période de validité du plan de l'implantation des infrastructures principales et de la localisation approximative des parterres de coupe ;

7° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités prévues au programme et des infrastructures principales ;

8° un bilan des activités d'aménagement forestier réalisées sur le territoire correspondant à celui de l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux en vigueur décrivant les stratégies d'aménagement mises en œuvre, faisant état du résultat des évaluations prévues à l'article 60 et de l'état d'avancement des travaux d'implantation et de réfection des infrastructures principales ;

9° en cas de pluralité de contrats, un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan annuel d'intervention ;

10° le cas échéant, un bilan des connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement acquises en application de l'article 59.4 ;

11° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.

« 53. Le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier identifie, parmi les superficies visées par les activités d'aménagement forestier, celles pour lesquelles d'autres utilisateurs ont démontré un intérêt. Le cas échéant, le plan général détermine le calendrier de réalisation des activités en cause et les autres modalités d'intervention à appliquer.

« 54. Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'unité d'aménagement et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, les bénéficiaires doivent inviter à participer à la préparation du plan général :

1° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'unité d'aménagement en cause ;

2° les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;

3° toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'unité d'aménagement en cause, conformément à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;

4° tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire.

Les bénéficiaires peuvent également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.

« 55. Les bénéficiaires transmettent au ministre, avec le plan général, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à son élaboration et ceux qui ont effectivement participé, décrivant le processus de participation qui a été appliqué et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan.

Les bénéficiaires transmettent copie de ce rapport aux participants. ».

43. L'article 58.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le plan quinquennal avant leur approbation » par « le rapport visé à l'article 55 avant l'approbation du plan ».

44. L'article 58.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 25 » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

45. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « et », des mots « un participant visé à l'article 55 ou » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 10 » par le nombre « 20 ».

46. L'article 59 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 59. Le bénéficiaire doit, avant le 1^{er} janvier de l'année 2005 et de chaque année subséquente, établir et soumettre à l'approbation du ministre un plan annuel d'intervention pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires présentent un plan commun.

Ce plan doit être approuvé par un ingénieur forestier.

« 59.1. Le plan annuel doit comprendre :

1° une description des activités d'aménagement forestier qui seront réalisées au cours de la période de validité du plan pour la mise en œuvre du programme quinquennal prévu au plan général. Lorsque le plan général prévoit un calendrier de réalisation ou des modalités d'intervention pour les superficies visées à l'article 53, ceux-ci doivent être observés ;

2° l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu des activités d'aménagement forestier ;

3° en cas de pluralité de contrats, la désignation, pour chaque activité d'aménagement forestier, du bénéficiaire chargé de sa réalisation ;

4° en cas de pluralité de contrats, les règles et modalités de répartition entre les bénéficiaires des crédits auxquels ils ont droit en vertu de la présente loi ;

5° une estimation du volume de bois ronds, par essence ou groupe d'essences, que chaque bénéficiaire entend destiner à son usine ;

6° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.

Le plan annuel doit être accompagné de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.

« 59.2. Le ministre peut approuver les plans, les rejeter ou les approuver avec les modifications qu'il y apporte.

Si les bénéficiaires de contrats concernant une même unité d'aménagement ont fait défaut de convenir d'un plan général commun dans le délai prescrit pour sa transmission au ministre, ils soumettent à ce dernier dans le même délai un document faisant état de leurs points d'entente et de divergence, accompagné du rapport visé à l'article 55. Le plan est arrêté par le ministre aux frais des bénéficiaires, après avoir donné un préavis public d'au moins 45 jours des endroits où le projet de plan et le rapport peuvent être consultés.

Si le défaut d'entente concerne le plan annuel, les bénéficiaires donnent au ministre dans le délai prescrit pour la transmission du plan à ce dernier, un avis de la date à laquelle ils considèrent qu'il pourra être remédié au défaut.

« 59.3. Le plan général approuvé ou arrêté par le ministre entre en vigueur le 1^{er} avril de l'année suivant celle prévue pour sa transmission à ce dernier, sauf les éléments prévus au paragraphe 9° de l'article 52 qui sont d'application immédiate ; la période de validité du plan est de cinq ans.

Le plan annuel d'intervention entre en vigueur le 1^{er} avril suivant sa transmission au ministre ou à la date de son approbation si celle-ci est postérieure ; sa période de validité se termine le 31 mars suivant.

« 59.4. Dans un délai raisonnable suivant l'approbation ou l'établissement par le ministre du plan général, celui-ci précise aux bénéficiaires de contrats les connaissances écoforestières de l'unité d'aménagement qu'ils doivent acquérir en vue de l'élaboration du prochain plan. Il leur indique les dates auxquelles ces connaissances doivent être rendues disponibles au ministre.

« 59.5. Les bénéficiaires peuvent, en tout temps, soumettre à l'approbation du ministre des modifications au plan général d'aménagement forestier et au plan annuel d'intervention.

« 59.6. Les bénéficiaires doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan général pour tenir compte de la révision, en application du deuxième alinéa de l'article 35.16, des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, des rendements annuels ou des objectifs.

Il en est de même, mais uniquement en ce qui concerne le programme quinquennal des activités, si le ministre, même en l'absence de la révision en application de la disposition mentionnée plus haut, l'estime opportun dans les situations visées par cette disposition.

« 59.7. Si le ministre consent un nouveau contrat concernant une unité d'aménagement qui fait déjà l'objet d'un plan général d'aménagement forestier approuvé ou arrêté ou s'il modifie le territoire d'aménagement prévu à un contrat existant pour y inclure une telle unité, le nouveau bénéficiaire est soumis au plan.

Toutefois, le ministre peut exiger que les bénéficiaires soumettent à son approbation, dans le délai qu'il fixe, des modifications au programme quinquennal des activités prévu au plan général si celui-ci ne permet pas de tenir compte du contrat.

Si le plan annuel d'intervention est déjà approuvé au moment de l'octroi du nouveau contrat ou de la modification du territoire d'aménagement prévu au contrat, les bénéficiaires doivent soumettre à l'approbation du ministre, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan.

« 59.8. Les modifications au plan général ou au plan annuel visées par les articles 59.5 à 59.7 sont établies et approuvées ou arrêtées selon les règles applicables au plan initial.

Si seuls les éléments visés au paragraphe 9° de l'article 52 sont remis en cause, la modification au plan général n'est pas soumise aux processus de participation ou de consultation prévus par la loi.

« 59.9. Le ministre peut, de sa propre initiative et sans autre formalité, rectifier un plan pour corriger une erreur matérielle.

« 59.10. Un bénéficiaire doit, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, lui fournir tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaires dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation à un plan ou à ses modifications ou, le cas échéant, pour arrêter le plan général.

« 59.11. Les plans approuvés ou arrêtés par le ministre font partie de tout contrat concernant l'unité; il en est de même de leurs modifications.

Seuls les plans généraux d'aménagement forestier et leurs modifications sont enregistrés au registre public visé à l'article 38. ».

47. Les articles 60 et 61 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 60. Le contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire, pour chaque unité d'aménagement visée par le contrat :

1° de réaliser chaque année, à ses frais, les traitements sylvicoles prévus au plan annuel approuvé par le ministre ;

2° d'appliquer le programme correcteur établi en application de l'article 61, le cas échéant ;

3° d'évaluer, selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits, la qualité et la quantité des traitements réalisés durant la période de validité du plan annuel ;

4° d'évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés ;

5° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse laissé sur les sites de récolte.

Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, procéder à une évaluation selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure.

Les unités d'échantillonnage et les plans de sondage requis pour l'application d'une méthode d'évaluation sont soumis à l'approbation du ministre.

« 61. S'il constate que les mesures de substitution autorisées en application de l'article 25.3 n'atteignent pas les résultats prévus au plan général d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du bénéficiaire de contrat concernant l'unité d'aménagement qu'il lui soumette, aux conditions et dans le délai qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures pour en assurer l'atteinte. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires doivent présenter un programme commun.

Le ministre approuve le programme avec ou sans modification. Il peut l'arrêter si le bénéficiaire ne lui soumet pas un programme dans le délai visé au premier alinéa ou, en cas de pluralité de contrats, si les bénéficiaires ont fait défaut de convenir d'un programme commun dans le même délai ; le bénéficiaire est tenu, solidairement avec les autres bénéficiaires concernés le cas échéant, de rembourser au ministre les frais engagés à cette fin.

« 61.1. Le ministre peut, en cas de défaut du bénéficiaire d'exécuter une obligation contractuelle visée à l'article 60, l'exécuter aux frais de ce dernier. ».

48. L'article 62 de cette loi est abrogé.

49. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « bénéficiaire », des mots « , sur paiement des frais de reproduction et de transmission, ».

50. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le rendement annuel prévu au contrat » par les mots « les rendements annuels et les objectifs assignés à une unité d'aménagement visée par le contrat ».

51. Les articles 65 à 67 de cette loi sont abrogés.

52. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 70. Le bénéficiaire doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, établir et soumettre au ministre un rapport d'activités pour chaque unité d'aménagement visée par son contrat. Lorsque plusieurs contrats concernent l'unité, les bénéficiaires présentent un rapport commun.

Le rapport annuel comprend :

1° un énoncé des activités d'aménagement forestier réalisées durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et l'indication sur une carte, dont l'échelle est déterminée par le ministre, du lieu de ces activités ;

2° les résultats des évaluations visées aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 60 ;

3° l'état d'avancement, au 31 mars précédent, dans la réalisation du programme quinquennal prévu au plan général d'aménagement forestier ;

4° le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévus aux contrats et la qualité de ces bois, que chaque bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat durant la période de validité du plan annuel précédent ;

5° tout autre élément déterminé par le gouvernement par voie réglementaire, le cas échéant.

Ce rapport doit être approuvé par un ingénieur forestier. ».

53. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 70, de ce qui suit :

« ii.1. VÉRIFICATION

« 70.1. Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, autoriser une personne à vérifier les données et informations figurant au rapport annuel. La personne autorisée par le ministre peut, notamment, à cette fin :

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où elle a des motifs raisonnables de croire que sont détenus les livres, registres ou autres documents du bénéficiaire ayant servi à préparer le rapport annuel ;

2° examiner et tirer copie de ces documents et exiger tout renseignement relatif aux activités d'aménagement forestier du bénéficiaire ou aux évaluations concernant les traitements sylvicoles ;

3° obliger le bénéficiaire ou toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification.

« 70.2. Sur demande, la personne autorisée par le ministre s'identifie et exhibe un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« 70.3. Le ministre vérifie chaque année, par échantillonnage ou autrement, la fiabilité des résultats des évaluations figurant au rapport annuel. Il dresse un rapport de sa vérification et en transmet copie aux bénéficiaires de contrats concernant l'unité d'aménagement.

« 70.4. La vérification ne dégage pas le bénéficiaire des obligations qui lui incombent ; notamment, elle ne doit pas être considérée comme une attestation de conformité aux normes d'intervention applicables ni, en ce qui concerne les traitements sylvicoles, comme une aptitude à produire les effets escomptés ou une admissibilité en paiement des droits. ».

54. L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Ces droits sont exigibles du bénéficiaire selon les échéances que détermine le gouvernement par voie réglementaire. ».

55. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le ministre peut, dans une zone de tarification forestière, moduler par essence ou groupe d'essences et qualité du bois le taux unitaire calculé conformément au premier alinéa en fonction des volumes de bois qu'il détermine, récoltés annuellement par le bénéficiaire. ».

56. L'article 73.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « atteindre le rendement annuel conformément à l'article 60 » par « , conformément à l'article 60, atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » par les mots « de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier », par la suppression, dans la huitième ligne de cet alinéa, des mots « d'aménagement forestier » et par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes de cet alinéa, des mots « sur les activités d'aménagement forestier » par les mots « s'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre, sur les activités ».

57. L'article 73.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

« 73.2. Le bénéficiaire peut préparer et soumettre périodiquement au ministre, dans la forme et selon la teneur que détermine le gouvernement par voie réglementaire, un état de l'avancement des traitements sylvicoles ou autres activités qu'il réalise à titre de paiement des droits conformément à l'article 73.1, approuvé par un ingénieur forestier lorsqu'il s'agit d'activités d'aménagement forestier ou, dans les autres cas, par un professionnel désigné par le ministre. » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « d'aménagement forestier acceptés par le ministre conformément au troisième alinéa de » par les mots « acceptés par le ministre selon ».

58. Les articles 73.3.1 à 73.3.4 de cette loi sont abrogés.

59. L'article 73.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière » par les mots « l'aménagement ou la gestion des forêts ».

60. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 75. À l'expiration de chaque période de validité des plans généraux d'aménagement forestier pendant laquelle le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, la durée du contrat est prolongée de cinq ans ou, s'il a été consenti au cours de la période de validité en cause, d'une durée équivalente à celle écoulée depuis sa date de prise d'effet. ».

61. L'article 76 de cette loi est abrogé.

62. L'article 77 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« 77. Le ministre peut, à tous les cinq ans, après avoir approuvé ou arrêté le plan général d'aménagement forestier et avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les volumes attribués par tout contrat concernant l'unité d'aménagement, retrancher l'unité du contrat ou en ajouter d'autres de manière à tenir compte :

1° des changements dans les besoins de l'usine de transformation du bois ;

2° des changements dans la disponibilité des bois en provenance des forêts privées ou de l'extérieur du Québec, dans la disponibilité de bois sous forme de copeaux, de sciures, de planures, ou des fibres de bois provenant du recyclage, ainsi que des changements dans la disponibilité des volumes de bois attribués par contrats d'aménagement forestier et dans l'évaluation des volumes qui peuvent être récoltés par les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

3° du volume annuel moyen de bois, selon les différentes provenances, que l'usine a utilisé depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents ;

4° des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu assignées à l'unité d'aménagement dans le nouveau plan ;

5° de l'ensemble des activités d'aménagement forestier réalisées dans l'unité d'aménagement depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents, notamment de l'impact de ces activités sur l'état de conservation des forêts et du milieu forestier et de l'efficacité des traitements sylvicoles et autres mesures de protection et de conservation dont ils font l'objet ;

6° du changement ou de l'absence d'une amélioration de la performance industrielle du bénéficiaire dans l'utilisation de la matière ligneuse par l'usine mentionnée au contrat depuis le début de la période de validité des plans généraux précédents.

Les modifications aux contrats sont applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures à l'entrée en vigueur des nouveaux plans généraux.

Le ministre peut réserver ou attribuer, comme il le juge opportun, tout volume rendu disponible en application du présent article.

« 77.1. Aucune augmentation de volume ne peut être attribuée en application de l'article 77 si le ministre est d'avis que l'ensemble des activités

d'aménagement réalisées dans l'unité d'aménagement est insatisfaisant, compte tenu des éléments mentionnés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 77.

« 77.2. En cas de baisse d'une possibilité annuelle de coupe assignée à une unité d'aménagement faisant l'objet de plusieurs contrats, le ministre peut tenir compte des impacts sur l'activité économique régionale ou locale de la répartition entre les bénéficiaires de la réduction des volumes attribués pour l'essence ou le groupe d'essences en cause et faire varier la réduction en fonction de ces impacts.

« 77.3. Lorsque le ministre décide, compte tenu des éléments mentionnés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 77, de réduire le volume attribué au contrat, il peut surseoir à cette révision et exiger du bénéficiaire qu'il soumette à son approbation, dans le délai et aux conditions qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures assurant l'atteinte des résultats déterminés par le ministre.

Le ministre peut approuver le programme, le rejeter ou l'approuver avec les modifications qu'il y apporte.

À défaut par le bénéficiaire d'appliquer le programme, le ministre peut y mettre fin, lever le sursis et appliquer la réduction des volumes.

« 77.4. En cas de réduction d'une possibilité annuelle de coupe assignée à une unité par suite de la modification des aires destinées à la production forestière en application de l'article 35.15 ou de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière portant sur une aire destinée à la production forestière ou pour tenir compte d'une activité agricole sur une telle aire, le ministre peut réduire les volumes attribués par tout contrat concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause; les dispositions de l'article 77.2 sont applicables s'il y a pluralité de contrats.

Avant de modifier le contrat, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

« 77.5. Le ministre attribue au bénéficiaire visé par une réduction des volumes en application de l'article 77.4 un volume équivalent à celui soustrait dans une ou plusieurs autres unités d'aménagement, si la possibilité forestière le permet. Si celle-ci ne permet pas l'attribution d'un volume équivalent à chacun des bénéficiaires dont le contrat fait l'objet d'une réduction, le ministre tient compte des critères énoncés à l'article 77.2.

Lorsque le bénéficiaire a réalisé, dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la sous-section 4 de la section I, des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, le gouvernement accorde au bénéficiaire, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, en réparation du préjudice subi une indemnité qu'il estime juste et qui est fixée d'après la valeur de ces activités. ».

63. L'article 78 de cette loi est abrogé.

64. L'article 79 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 79. En cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire destinée à la production forestière, le ministre prépare et applique, malgré les articles 25, 27 et 171, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan spécial d'aménagement en vue d'assurer la récupération des bois. Ce plan s'applique en lieu et place des autres plans approuvés ou arrêtés par le ministre conformément à la présente section.

Les bénéficiaires de contrats concernant l'unité d'aménagement visée par le plan spécial qui sont désignés par le ministre pour récupérer les bois et, lorsque le ministre estime que l'ampleur des volumes à récupérer ou l'urgence le justifie, tout autre bénéficiaire de contrat désigné par le ministre pour participer à la récupération ou tout autre titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois autorisé par le ministre à y participer doivent se conformer au plan spécial.

Le ministre indique au plan le volume de bois que chacun doit récupérer ainsi que les traitements sylvicoles que chacun doit réaliser, en assujettissant prioritairement les bénéficiaires de contrats concernant l'unité visée par le plan.

« 79.1. Le volume à récupérer en vertu d'un plan spécial fait partie du volume que le permis d'intervention prévu à l'article 86 autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement visée par le plan spécial. Lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire dont le contrat ne concerne pas l'unité d'aménagement affectée par le désastre, ce volume à récupérer se substitue à un volume correspondant auquel ce bénéficiaire a droit dans une autre unité d'aménagement identifiée par le ministre parmi celles de son contrat. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire en raison du risque de perte de volume de bois, autoriser, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, un dépassement du volume annuel prévu au contrat.

À défaut de participer au plan spécial, le volume annuel autorisé par le permis d'intervention en cause est réduit, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, d'un volume équivalent à celui qu'il incombe au bénéficiaire de récolter.

« 79.2. Le ministre peut, pour la mise en œuvre d'un plan spécial, accorder à un bénéficiaire qui lui en fait la demande par écrit une aide financière notamment sous forme de crédit sur les droits payables par le bénéficiaire conformément à la présente loi. ».

65. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « peut », des mots « , après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également, pour la même fin et uniquement au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier en vigueur, autoriser tout bénéficiaire de contrat concernant une unité affectée par un désastre naturel à obtenir un volume de bois dans une autre unité où la récolte a été réduite en raison de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrats concernant celle-ci à un plan spécial de récupération d'une autre unité, ou du défaut d'y participer. Le nouveau volume obtenu se substitue à un volume correspondant auquel le bénéficiaire a droit dans l'unité affectée par le désastre naturel. En aucun cas, le total des volumes de substitution obtenus dans une unité ne peut dépasser le total des volumes que les bénéficiaires de contrats concernant cette unité ont pu obtenir dans l'unité affectée par le désastre naturel en application du plan spécial. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« 80.1. Les articles 79 à 80 s'appliquent également en vue d'assurer la récupération des bois dans une aire destinée à la production forestière requise pour un aménagement hydroélectrique que le gouvernement désigne à cette fin par décret. ».

67. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , l'étendue de l'unité d'aménagement et sa localisation » par les mots « et le territoire d'aménagement prévu au contrat ».

68. L'article 81.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « contrat », des mots « et le territoire d'aménagement qui y est prévu ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81.1, de l'article suivant :

« 81.2. Le ministre peut, après entente avec le bénéficiaire concerné, réviser le volume attribué ou le territoire d'aménagement prévu par le contrat, s'il estime que ceci favorise l'utilisation optimale des bois, notamment en cas de désistement partiel par un bénéficiaire d'une partie de son volume attribué, d'un changement de vocation de l'usine ou d'une restructuration d'entreprise. ».

70. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « ou la contribution exigée selon l'article 73.4 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, de « 61 » par « 59.2 ou 61.1 » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans les cas prévus aux paragraphes 1° ou 3°, le ministre peut, au lieu de mettre fin au contrat, le modifier afin de soustraire l'unité d'aménagement pour laquelle le bénéficiaire est en défaut. » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du dernier alinéa et après le mot « contrat », de « ou de le modifier selon le cas, ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« CONTRAT D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

« 84.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie.

« 84.2. La durée du contrat est de dix ans. Il prend effet à la date de son enregistrement au registre prévu à l'article 38.

Sa durée est prolongée dans les conditions prévues à l'article 75.

« 84.3. Le contrat d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue de mettre ces bois en marché pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et du contrat et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés aux unités d'aménagement en cause et de l'approbation par le ministre de leur plan annuel d'intervention.

« 84.4. Le contrat est incessible.

« 84.5. Le bénéficiaire de contrat doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, fournir au ministre une déclaration sous serment identifiant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et précisant, dans chaque cas, les volumes en cause.

« 84.6. Le ministre peut, à tous les cinq ans, après avoir approuvé ou arrêté le plan général d'aménagement forestier et avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues au contrat s'il l'estime opportun.

« 84.7. Dès qu'il prend connaissance d'une modification dans le contrôle de la personne morale ou de l'organisme bénéficiaire du contrat, le ministre peut mettre fin au contrat.

Le ministre doit, en ce cas, donner au bénéficiaire un avis préalable énonçant son intention de mettre fin au contrat.

Le ministre inscrit une mention de tout avis donné en application du présent article au registre visé à l'article 38.

« 84.8. Les articles 38, 41, 43.1, 50 à 64, l'article 70, sauf le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, les articles 70.1 à 73.6, 77 à 80.1, l'article 82, sauf le paragraphe 5^o du premier alinéa et le renvoi à l'article 166 contenu au paragraphe 4^o du premier alinéa, et l'article 83 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne le contrat d'aménagement forestier comme s'il s'agissait d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

« 84.9. Le ministre met fin au contrat sans avis préalable dans les cas suivants :

1^o le bénéficiaire cesse définitivement ses activités de mise en marché de bois ;

2^o le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada, chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ;

3^o le bénéficiaire devient une personne liée, au sens de la Loi sur les impôts, au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois. ».

72. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 85. Le ministre délivre un permis d'intervention au bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier sur approbation du plan annuel d'intervention de l'unité d'aménagement. ».

73. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 86. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel et sous

réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier relevant de sa responsabilité.

Le permis autorise la récolte pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois et, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, uniquement de celle qui y est mentionnée, sauf décision contraire du ministre prise en application de l'article 43.2.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et, le cas échéant, précise l'usine approvisionnée.»

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, de l'article suivant :

«86.1. Lorsque le ministre constate que, pour une année donnée, le volume autorisé en application de la présente loi a été dépassé, il peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réduire le volume autorisé pour l'année en cours ou pour une année subséquente.

Sont pris en compte aux fins du calcul du dépassement du volume :

1° le volume de matière ligneuse laissé sur le site ;

2° les arbres ou partie d'arbres, des essences ou groupe d'essences, qu'il a fait défaut de récolter pour réaliser les traitements sylvicoles relevant de sa responsabilité selon le plan annuel d'intervention.

Si, en raison de la pluralité de contrats concernant la même unité, le ministre n'est pas en mesure de déterminer lequel des bénéficiaires doit supporter la réduction, il applique celle-ci à tous les bénéficiaires de contrats concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun.»

75. L'article 92 de cette loi est abrogé.

76. L'article 92.0.1 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 4 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«92.0.1. Le bénéficiaire d'un contrat qui, pour une année donnée, ne récolte pas la totalité du volume de bois attribué à son contrat pour une unité d'aménagement pourra, sauf pour une année au cours de laquelle le ministre applique la réduction prévue à l'article 46.1 ou 79.1, le récolter, au cours des années subséquentes précédant l'expiration de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, dans cette unité d'aménagement ou, après

avoir obtenu l'autorisation du ministre, dans une autre unité d'aménagement visée par son contrat où il a également accumulé un volume non récolté équivalent ou supérieur.» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après «46.1», de « , 79.1 ou 86.1, » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans tous les cas, le bénéficiaire ne pourra récolter, au cours d'une année, un volume supérieur au volume annuel total attribué, par essence ou groupe d'essences, pour l'ensemble des unités d'aménagement visées par son contrat majoré de 15 % et cette majoration sera autorisée seulement lorsque le bénéficiaire aura récolté tout le volume qui lui est alloué pour l'année en cours. ».

77. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « à son permis d'intervention » par les mots « au plan annuel de l'unité » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « lui sont pas attribués par contrat et que ces bois ne peuvent être utilisés à l'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire dont le contrat s'exécute sur la même aire commune » par les mots « sont pas attribués par un contrat concernant l'unité en cause ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.2, de ce qui suit :

« §1.0.1. — *Récolte ponctuelle*

« 92.0.3. Le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine, dans les cas suivants :

1° un bénéficiaire de contrat a renoncé à tout ou partie des volumes qu'il a été ou aurait pu être autorisé à récolter dans l'unité d'aménagement durant la période de validité du plan annuel ou pour le reste de sa période de validité, selon le cas ;

2° un volume de bois est rendu disponible par suite de l'application des limites prévues au troisième alinéa de l'article 92.0.1 ;

3° un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'un titulaire de permis d'usine de transformation du bois à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de ce même titulaire d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure ;

4° un volume de bois est rendu disponible en raison de la non-exécution au cours d'une année antérieure d'une convention de garantie de suppléance conclue en application de l'article 95.1 ;

5° les cas visés à l'article 80, en vue de permettre l'obtention d'un volume de bois par un bénéficiaire sur le territoire d'une unité d'aménagement autre que celle affectée par un désastre.

Le ministre agréé aux mêmes fins le titulaire de permis avec lequel il a conclu une garantie de suppléance, en vue d'en permettre l'exécution.

«92.0.4. L'agrément indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes de bois ronds qui en font l'objet et précise l'usine visée.

Le ministre peut assortir l'agrément de toute condition qu'il estime utile.

«92.0.5. Le plan annuel d'intervention de l'unité doit intégrer les activités d'aménagement forestier relatives au volume visé par l'agrément et désigner celui qui, du titulaire agréé ou des bénéficiaires de contrats, sera chargé de l'exécution des travaux d'aménagement forestier concernant ce volume.

Le titulaire agréé concourt à l'élaboration de la partie du plan intégrant les activités en cause même s'il n'est pas bénéficiaire de contrat concernant l'unité; il ne participe toutefois pas dans ce cas à la désignation de celui qui sera chargé d'exécuter les travaux.

«92.0.6. Si le plan annuel est déjà approuvé au moment de l'agrément, le titulaire agréé et les bénéficiaires de contrats concernant l'unité doivent, à la demande du ministre et dans le délai qu'il fixe, soumettre à son approbation des modifications au plan annuel.

«92.0.7. Sur approbation du plan annuel ou de sa modification, le ministre délivre un permis d'intervention spécial au titulaire agréé ou, s'il est bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier concernant l'unité, modifie le permis visé à l'article 86 pour y ajouter le volume visé par l'agrément.

«92.0.8. Le permis spécial autorise son titulaire à récolter lui-même le volume de bois ronds visé par l'agrément ou à faire exécuter les travaux relatifs à la récolte par un bénéficiaire de contrat concernant l'unité, selon ce qui est prévu au plan annuel, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier dont il est chargé selon le plan.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.

Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.

«92.0.9. Le bénéficiaire de contrat désigné à cette fin dans le plan annuel, le cas échéant, est chargé de l'exécution des travaux relatifs à la récolte aux frais du titulaire de permis spécial.

«92.0.10. Le titulaire du permis spécial est assimilé à un bénéficiaire de contrat concernant l'unité en vue de l'établissement du rapport annuel d'activités, des vérifications visées aux articles 70.1 à 70.4 et du paiement des droits prévus aux articles 71 et 72 en contrepartie du bois récolté. Ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles ou autres activités réalisés par le titulaire, selon les modalités prévues aux articles 73.1 à 73.3.

«92.0.11. Le titulaire agréé doit, dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 92.0.3, rembourser au bénéficiaire du contrat qui aurait eu droit au volume de bois en cause, la partie de la contribution au Fonds forestier ou des cotisations aux organismes de protection de la forêt que ce dernier assume pour ce volume.

«92.0.12. En outre, le ministre délivre un permis d'intervention dans les cas visés à l'article 79, en vue de permettre, compte tenu de l'ampleur des volumes de bois à récupérer ou de l'urgence de la situation, l'application d'un plan spécial d'aménagement dans une unité affectée par un désastre naturel.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés et précise l'usine approvisionnée.

Le ministre peut assortir le permis de toute condition qu'il estime utile.

L'article 92.0.10 est applicable au titulaire d'un tel permis.

«92.0.13. Le ministre peut révoquer un agrément ou un permis délivré en vertu de la présente sous-section ou modifier le permis visé à l'article 86 pour soustraire le nouveau volume autorisé, si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.».

79. L'article 92.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «son unité d'aménagement» par les mots «toute unité d'aménagement visée par son contrat, si la possibilité forestière le permet» ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «ou les planures» par les mots «, les planures ou les autres résidus de sciage, à l'exception des écorces,» ;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « et cet avis est accompagné d'une copie de sa notification au bénéficiaire » ;

4° par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Avant d'accorder son autorisation, le ministre donne au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, notamment en ce qui concerne les volumes de bois dont le titulaire du permis d'usine aurait fait défaut de prendre livraison conformément à la convention visée au premier alinéa. ».

80. L'article 95.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 95.1. Le ministre peut, dans la mesure où la possibilité forestière le permet, conclure, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, une convention de garantie de suppléance avec le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation. ».

81. L'article 95.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « déterminées par le gouvernement » par les mots « qu'il détermine » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La convention précise le territoire sur lequel la garantie de suppléance sera exécutoire et les volumes en cause. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.2, du suivant :

« 95.2.1. Les articles 73.4 et 73.5 s'appliquent au titulaire du permis ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. La contribution versée au ministre est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention. ».

83. L'article 95.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « à l'article 24.1 » par « au deuxième alinéa de l'article 92.0.3 ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.4, du suivant :

« 95.5. Le ministre peut mettre fin à la convention de garantie de suppléance dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations prévues à la convention ou aux conditions régissant ses activités d'aménagement forestier ;

2° le bénéficiaire n'a pas acquitté la contribution exigée selon l'article 95.2.1;

3° l'usine de transformation du bois exploitée par le bénéficiaire n'est plus en opération depuis un an et demi;

4° l'usine de transformation du bois du bénéficiaire cesse définitivement ses opérations;

5° le bénéficiaire a fait cession de ses biens ou a été l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou, s'il s'agit d'une personne morale, a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.».

85. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou contrat d'aménagement forestier »;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de « prescrites en vertu de l'article 171 » par les mots « applicables à ses activités d'aménagement forestier ».

86. L'article 96.1 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire en raison du risque de perte de volume de bois, autoriser pour la durée et aux conditions qu'il détermine, un dépassement de la possibilité de coupe à rendement soutenu. »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévu à la convention est réduit » par les mots « annuel autorisé par le permis d'intervention est réduit, pour l'année en cours ou pour l'année suivante, ».

87. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « un centre éducatif forestier, ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102, des suivants:

« 102.1. La convention prend effet à la date de son enregistrement au registre prévu à l'article 38 et expire à la date prévue à la convention.

« 102.2. La convention est incessible.

« 102.3. La convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent

en vertu de la présente loi et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention. ».

89. L'article 103 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 103. Le territoire prévu à la convention doit être aménagé suivant un plan général d'aménagement forestier et un plan annuel d'intervention préparés par le bénéficiaire et approuvés par le ministre.

Ce dernier détermine à la convention le délai dans lequel le bénéficiaire doit soumettre un plan général à son approbation et, pour la période précédant l'approbation, seul le plan annuel d'intervention est exigé.

Les plans soumis au ministre doivent être approuvés par un ingénieur forestier. ».

90. L'article 104 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de «La convention prévoit notamment :» par «Sous réserve des dispositions rendues applicables par l'article 104.1, le ministre prévoit notamment à la convention : »;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1^o, des mots « du plan d'aménagement forestier » par les mots « du plan général et du plan annuel » et, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, des mots « au plan d'aménagement forestier » par les mots « aux plans »;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2^o, des mots « du plan d'aménagement forestier » par les mots « du plan général et du plan annuel ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, des articles suivants :

« 104.1. Les articles 35.4 à 35.8, 35.15, le deuxième alinéa de l'article 35.16, les articles 35.17, 54 à 58.3, le premier alinéa de l'article 59.2, les articles 59.5, 59.6, 59.8 à 64, l'article 70, sauf le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, les articles 70.1 à 70.4, 73.4 à 73.6, l'article 82, sauf les paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa et le deuxième alinéa, l'article 84, sauf le paragraphe 1^o, et l'article 86.1 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, en ce qui concerne la convention d'aménagement forestier. À cette fin :

1^o l'unité d'aménagement s'entend du territoire d'aménagement prévu à la convention d'aménagement forestier ;

2^o le bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier s'entend du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ;

3° le volume attribué à son contrat s'entend de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignée au territoire d'aménagement prévu à la convention.

« 104.2. Le ministre délivre au bénéficiaire de la convention un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois sur approbation de son plan annuel d'intervention.

« 104.3. Le permis autorise le bénéficiaire à récolter dans le territoire prévu à la convention, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la présente loi, un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention.

Le permis indique, par essence ou groupe d'essences, les volumes autorisés, lesquels ne peuvent excéder la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu ou le dépassement autorisé en application de l'article 96.1.

« 104.4. Le bénéficiaire doit, avant le 1^{er} septembre de chaque année, fournir au ministre une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles il a destiné les bois récoltés durant la période de validité du plan annuel d'intervention précédent et précisant, dans chaque cas, les volumes en cause.

« 104.5. Le ministre établit la contribution du bénéficiaire au Fonds forestier sur la base du taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention.

« 104.6. Le ministre peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

En cas de renouvellement, le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».

92. Les articles 105 et 105.1 de cette loi sont abrogés.

93. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « d'aménagement forestier » ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité ou un conseil de bande autochtone.».

94. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier» par les mots «d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier concernant l'unité en cause».

95. La section II du chapitre V du titre I de cette loi, comprenant les articles 110 et 111, est abrogée.

96. L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 116. Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières, des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire l'exercice de plusieurs des fonctions visées aux sections I et III du présent chapitre et d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces fonctions permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière. ».

97. L'article 117 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 117. Le ministre assure l'aménagement des stations forestières et veille à ce que l'ensemble des activités qui y sont exercées demeurent compatibles avec la poursuite de leur mission.

« 117.0.1. Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, confier à une personne morale le mandat de réaliser des activités d'aménagement de tout ou partie d'une station forestière en vue d'en permettre le développement et la mise en valeur.

Avant de réaliser les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat, le mandataire doit soumettre au ministre pour approbation un plan d'intervention.

Le mandataire doit se conformer aux normes d'intervention forestière applicables à ses activités d'aménagement forestier comme s'il était titulaire d'un permis d'intervention, que ces normes soient prescrites par règlement du gouvernement ou que leur application soit imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

« 117.0.2. Le ministre peut permettre au mandataire de vendre pour son propre compte le bois qu'il récolte en réalisant les activités d'aménagement forestier autorisées par le ministre dans le cadre du mandat.

Le mandat peut également contenir des dispositions particulières concernant la vente et la destination des bois, les rapports d'activités que doit soumettre au ministre le mandataire ou toute autre disposition pour assurer la mise en application du mandat.

« 117.0.3. En outre des pouvoirs que peut, par ailleurs, exercer la Société des établissements de plein air du Québec, la Société peut accepter tout mandat concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier que lui confie le ministre en application de la présente section.

« 117.0.4. Les mandats ou autorisations concernant les activités d'expérimentation, d'enseignement et de recherche, y compris les activités d'aménagement forestier s'y rapportant, demeurent régis par le deuxième alinéa de l'article 108 et par l'article 113, le deuxième alinéa de l'article 114 et l'article 115. ».

98. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «et la mise en valeur des forêts» par les mots «et la protection ou la mise en valeur des forêts, dont le rendement accru,».

99. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «la superficie à vocation forestière» par «toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «sur paiement des droits» par les mots «après paiement des frais».

100. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, des mots «la forme et la teneur déterminées» par les mots «la teneur déterminée» ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3° et après le mot «dépenses», des mots «de protection ou» ;

3° par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3° et après le mot «foncières», du mot «payées» ;

4° par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3°.

101. L'article 124.18 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 56 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « ; cette partie du plan doit être approuvée par un ingénieur forestier. Le plan comprend également un programme quinquennal décrivant les activités de protection ou de mise en valeur favorisées par l'agence et les indicateurs retenus pour l'atteinte des objectifs. ».

102. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.21, du suivant :

« 124.21.1. L'agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan aux cinq ans. ».

103. L'article 124.25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Néanmoins, la participation financière à la réalisation des travaux est restreinte aux superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 120, peu importe la personne ou l'organisme admissible à un programme de l'agence. ».

104. L'article 125 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier ou de garanties de suppléance ».

105. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« 126.1. Toute modification au règlement est soumise à l'approbation du ministre. ».

106. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 127. Tout bénéficiaire de contrat ou de convention doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour les unités d'aménagement visées par son contrat, ou, dans le cas d'une convention, pour le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».

107. L'article 127.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'approvisionnement et d'aménagement forestier » par les mots « ou d'une convention » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut, pour les mêmes motifs, mettre fin à la convention de garantie de suppléance. ».

108. L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier ou de garanties de suppléance ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« 147.0.1. Toute modification au règlement est soumise à l'approbation du ministre. ».

110. L'article 147.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 147.1. Tout bénéficiaire de contrat ou de convention doit adhérer à l'organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre pour les unités d'aménagement visées par son contrat, ou, dans le cas d'une convention, pour le territoire d'aménagement prévu à la convention. ».

111. L'article 147.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, et après le mot « organisme », de la phrase suivante : « Il peut, pour les mêmes motifs, mettre fin à la convention de garantie de suppléance. ».

112. L'article 147.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « forestier », des mots « , de contrats d'aménagement forestier et de conventions d'aménagement forestier ».

113. L'article 165 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « réglementaire », des mots « ainsi que les volumes autorisés pour ces essences ou groupes d'essences ».

114. L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ou », des mots « suspendre ou révoquer ».

115. L'article 170.1 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le ministre, s'il l'estime opportun, peut renouveler cette entente, aux mêmes conditions, au plus quatre fois. ».

116. L'article 170.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 et les surplus s'y rattachant sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts. ».

117. L'article 170.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de » par les mots « visées à » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ; » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, des mots « d'aménagement forestier ».

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« 171.1. Les règlements pris par le gouvernement en vertu de l'article 171 peuvent également être adaptés pour mieux concilier les activités d'aménagement forestier avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Les dispositions réglementaires prises pour les fins mentionnées au premier alinéa indiquent, s'il y a lieu, à quelles communautés autochtones ou territoires elles sont applicables.

Tout projet de règlement prévoyant de telles adaptations est soumis à l'avis des communautés autochtones concernées au moins 45 jours avant son édicition par le gouvernement. ».

119. L'article 172 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « bois », des mots « ou, le cas échéant, pour toute unité de surface » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, des mots « d'aménagement forestier » et par le remplacement, dans la cinquième ligne de ce paragraphe, de « au quatrième alinéa de l'article 73.1 » par « à l'article 73.1, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir » ;

3^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 3.1^o, des mots « d'aménagement forestier » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o déterminer les normes relatives au mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, lesquelles comprennent notamment, les méthodes de mesurage, le lieu où doit s'effectuer le mesurage, les normes applicables selon que le mesurage s'effectue avant ou après le transport des bois ainsi que celles applicables au transport des bois, à la transmission des données de mesurage ou d'inventaire, à la vérification de ces données et à la correction apportée au mesurage, y compris le concours que le titulaire d'un permis d'intervention est tenu de fournir au ministre ; » ;

5^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o déterminer, en outre de ceux prévus à la présente loi, tout élément que doit contenir le plan général d'aménagement forestier, le plan annuel d'intervention et le rapport annuel d'activités que le bénéficiaire doit établir et soumettre au ministre ; » ;

6° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 18.3°, des mots « droits pour » par les mots « frais pour l'analyse du dossier concernant » ;

7° par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pour lesquelles aucune sanction pénale n'est autrement prévue, celles dont la violation constitue une infraction et préciser, parmi les amendes prévues à l'article 186.9, celle dont est passible le contrevenant. » ;

8° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre définit, dans un manuel d'instructions, pour chacune des méthodes de mesurage déterminées par le gouvernement en vertu du paragraphe 4°, les différentes techniques de prise de mesure et d'échantillonnage, le contenu et la forme des diverses demandes ou autres types de formulaires de mesurage, d'inventaire et de transport des bois ainsi que toutes autres instructions relatives à l'application de l'une ou l'autre de ces méthodes de mesurage. Ce manuel n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Toutefois, il doit être fourni par le ministre à tout titulaire de permis d'intervention dès l'approbation de la méthode de mesurage choisie. ».

120. L'article 172.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « dépenses », des mots « de protection ou » ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « la forme et ».

121. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VI, de ce qui suit :

« CHAPITRE 0.1

« RECOURS CIVIL

« 172.3. Le tribunal peut, en plus d'accorder des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. ».

122. Les articles 173 à 185.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 173. Quiconque, sans permis d'intervention, coupe, déplace, enlève ou récolte du bois sur les terres du domaine de l'État, endommage des arbres sur ces terres ou y entaille un érable commet une infraction et est passible d'une amende :

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;

2° de 200 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'arbustes, d'arbrisseaux, de rémanents ou de bois de rebut.

« 174. Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui coupe du bois à l'extérieur des parterres de coupe indiqués au permis ou au plan d'intervention que le titulaire du permis est tenu de respecter commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 50 000 \$ par hectare ou partie d'hectare de coupe qui excède le périmètre du territoire où la coupe était autorisée.

« 175. Tout titulaire de permis d'intervention qui récolte du bois en dépassement du volume autorisé en application de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté en dépassement du volume autorisé.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois récolté sans autorisation, tout titulaire de permis d'intervention qui récolte du bois d'une essence ou d'un groupe d'essences qu'il n'était pas autorisé à récolter en application de la présente loi.

« 176. Tout titulaire de permis d'intervention qui expédie ou permet que soit expédié le bois qu'il était autorisé à récolter en application de la présente loi à une destination autre que l'usine indiquée à son permis commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois expédié à cette autre destination, à moins que cette dernière n'ait été autorisée en application de l'article 43.2.

« 177. Tout titulaire de permis d'intervention ou le tiers à qui est confiée l'exécution des travaux qui y sont autorisés qui exerce sur les terres du domaine de l'État une activité d'aménagement forestier en contravention d'une prescription du permis commet une infraction et est passible d'une amende, dans tous les cas où cette infraction n'est pas autrement sanctionnée :

1° de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qui fait l'objet de l'infraction ;

2° de 200 \$ à 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une contravention à une prescription d'un permis d'intervention délivré en vertu des articles 24.0.1 ou 94.

« 178. Le titulaire d'un permis d'intervention qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 25.1 ou néglige d'y donner suite commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« 179. Tout titulaire de permis d'intervention qui contrevient au premier alinéa de l'article 26.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

« 180. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 27, 28 ou 28.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 125 \$ à 5 600 \$.

« 181. Quiconque contrevient à l'article 28.2 ou à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu des paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 20 \$ à 900 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée aux paragraphes 2° ou 7° du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

« 182. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$:

1° quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31 ou ne se conforme pas aux conditions de son autorisation obtenue du ministre en vertu du premier alinéa de cet article;

2° quiconque contrevient à l'article 32 ou ne se conforme pas aux prescriptions de son permis d'intervention délivré par le ministre en vertu de la présente loi concernant la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier;

3° quiconque détruit ou altère un chemin en milieu forestier sur les terres du domaine de l'État.

« 183. Quiconque ne se conforme pas à une restriction ou interdiction d'accès à un chemin forestier imposée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 ou contrevient à l'article 34 commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

« 184. Tout titulaire de permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai visé à l'article 16.1 le rapport de ses activités ou, s'il y a lieu, la déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$:

1° tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai prévu à l'article 51 le document ou le rapport dont la transmission est requise en vertu du deuxième alinéa de l'article 59.2;

2° tout bénéficiaire de tels contrats qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 59.6 ou du deuxième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan général d'aménagement forestier;

3° tout bénéficiaire de tels contrats ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu du troisième alinéa de l'article 59.7 des modifications au plan annuel d'intervention;

4° tout bénéficiaire de tels contrats ou tout titulaire d'un tel agrément qui fait défaut de soumettre à l'approbation du ministre dans le délai qu'il fixe en vertu de l'article 92.0.6 des modifications au plan annuel d'intervention;

5° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une convention d'aménagement forestier ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 ou d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 92.0.12 qui fait défaut de soumettre au ministre dans le délai prévu à l'article 70 le rapport annuel d'activités visé à cet article;

6° tout bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui fait défaut de fournir au ministre dans le délai prévu aux articles 84.5 ou 104.4 la déclaration annuelle sous serment visée à ces articles.

« 185. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 50 000 \$:

1° quiconque ne se conforme pas à une prohibition ou restriction d'accès ou de circulation en forêt imposée par le ministre en vertu de l'article 134 ou contrevient à une mesure prescrite par ce dernier en vertu de cet article;

2° quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 135 ou ne se conforme pas aux précautions à prendre déterminées par le garde-feu lors de la délivrance du permis;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1° ou 2° de l'article 136 ou des articles 137 ou 138;

4° quiconque opère un lieu d'élimination de déchets industriels et domestiques en forêt ou à proximité de celle-ci qui ne se conforme pas au premier alinéa de l'article 139;

5° tout propriétaire, opérateur ou exploitant d'un lieu d'élimination de déchets visé au paragraphe 4° qui refuse de se conformer à l'ordre donné par le garde-feu en vertu du deuxième alinéa de l'article 139 ou contrevient à l'article 140;

6° toute personne visée aux articles 141 ou 142 qui ne se conforme pas aux normes de sécurité prescrites en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 172 pour la prévention et l'extinction des incendies forestiers ;

7° toute personne visée à l'article 143 qui omet d'aviser l'organisme de protection de la forêt contre les incendies de son intention d'exécuter ou de faire exécuter des travaux en forêt ou d'obtenir de cet organisme le plan de protection visé à cet article ;

8° tout titulaire de permis d'intervention qui utilise le feu comme traitement sylvicole et qui contrevient à l'article 144.

« 186. Quiconque vend ou utilise des plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales sans qu'au préalable le certificat prévu à l'article 150 n'ait été délivré à l'égard de ces plants ou contrevient à l'une des dispositions des articles 151 ou 152 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 5 000 \$.

« 186.1. Quiconque expédie hors du Québec du bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec sans y être autorisé par un décret pris en vertu de l'article 161 ou contrevient à l'une des dispositions de ce décret commet une infraction et est passible d'une amende de 2 450 \$ à 6 075 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 300 \$ à 18 225 \$ dans le cas d'une personne morale et, pour toute récidive, d'une amende de 12 150 \$ à 60 700 \$ dans le cas d'une personne physique et de 36 425 \$ à 182 100 \$ dans le cas d'une personne morale.

« 186.2. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 162 ou à l'article 164 ou tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui contrevient à l'article 169 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ à compter du trentième jour qui suit l'expédition au contrevenant par un représentant autorisé du ministre, d'un avis l'enjoignant de se conformer aux dispositions applicables.

« 186.3. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu des paragraphes 1° ou 8° du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 \$ à 450 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une norme d'intervention forestière relative à la récupération d'un volume de matière ligneuse utilisable, celui qui contrevient à une telle norme est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention de la norme applicable.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 10 \$ à 900 \$ pour chaque arbre qu'il a coupé ou omis de couper en contravention de la norme applicable ou, dans le cas visé au deuxième alinéa, d'une amende de 80 \$ à 400 \$ par mètre cube de bois qu'il a omis de récupérer en contravention

de cette norme, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée aux paragraphes 1^o ou 8^o du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

« 186.4. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu de l'un des paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 80 000 \$, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée à l'un des paragraphes 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

« 186.5. Quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière prescrite en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 171 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ par hectare ou partie d'hectare qui fait l'objet de l'infraction ou qui excède ou est en deçà de la norme applicable, quiconque contrevient à une norme d'intervention forestière portant sur une matière visée au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 171 et dont l'application a été imposée par le ministre en vertu de l'article 25.2.

« 186.6. Quiconque contrevient à l'article 205 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

« 186.7. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$:

1^o tout titulaire de permis d'intervention délivré pour la culture et l'exploitation d'une érablière qui soumet au ministre un rapport de ses activités visé à l'article 16.1 ou une déclaration sous serment visée à l'article 16.1.1, qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

2^o tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier ou tout titulaire d'un agrément visé à l'article 92.0.3 qui soumet au ministre un plan annuel d'intervention ou des données d'inventaire forestier l'accompagnant qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

3^o tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une telle convention ou tout titulaire d'un tel agrément qui fournit au ministre un renseignement, une recherche ou une étude visés à l'article 59.10 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

4° tout bénéficiaire de tels contrats ou d'une telle convention ou tout titulaire d'un tel agrément ou d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 92.0.12 qui soumet au ministre un rapport annuel d'activités visé à l'article 70 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse;

5° tout bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier ou d'une convention d'aménagement forestier qui fournit au ministre une déclaration annuelle sous serment visée à l'article 84.5 ou 104.4 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 25 000 \$:

1° quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou de fausses représentations dans le but d'obtenir un permis d'intervention ou un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ;

2° tout producteur de plants d'arbres à des fins autres qu'ornementales qui fournit au ministre un inventaire annuel détaillé de ses plants d'arbres, visé à l'article 155, qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse ;

3° toute personne visée à l'article 167 qui fait une déclaration qu'elle sait fausse ou trompeuse quant à la provenance des bois dont elle est en possession ;

4° tout titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui transmet au ministre une copie du registre visé à l'article 168 ou lui fournit les renseignements demandés en vertu de l'article 169 qui comporte une mention qu'il sait fausse ou trompeuse.

« 186.8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$:

1° quiconque entrave le travail d'un vérificateur visé aux articles 70.1 ou 169.1 agissant dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir les renseignements ou documents que le vérificateur peut exiger en vertu de ces articles ou lui fournit des renseignements ou documents qu'il sait faux ou trompeurs ou refuse de lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification ;

2° quiconque entrave le travail d'un représentant d'un organisme de protection de la forêt contre les incendies agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

3° quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 156 ou refuse de se conformer à un ordre donné par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ;

4° quiconque entrave le travail d'un employé du ministère désigné par le ministre en vertu des articles 187 ou 197 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

« 186.9. Toute personne qui contrevient à une disposition réglementaire, dont la violation constitue une infraction selon un règlement pris en vertu de l'article 172, est passible, selon ce qui est spécifié dans le règlement, de l'une des amendes suivantes :

- 1° 200 \$ à 1 000 \$;
- 2° 500 \$ à 2 000 \$;
- 3° 1 000 \$ à 5 000 \$.

« 186.10. Lorsqu'une infraction visée au présent chapitre est commise dans un écosystème forestier classé exceptionnel par le ministre, les amendes qui y sont prévues sont portées au double.

Les amendes prévues au présent chapitre sont également portées au double en cas de récidive, sauf celles prévues à l'article 186.1.

« 186.11. Lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 173, aux articles 175 ou 176, au paragraphe 1° de l'article 177 ou aux articles 181 ou 186.3, cette personne ne peut être condamnée à une amende inférieure à 200 \$, malgré les peines prévues à ces dispositions.

« 186.12. Dans la détermination du montant de l'amende, le tribunal tient compte notamment :

- 1° de la gravité des dommages qui résultent de la commission de l'infraction ;
- 2° du degré de fragilité du milieu forestier et de ses ressources affectés par la commission de l'infraction ;
- 3° du bénéfice pécuniaire et des autres avantages que la personne qui a commis l'infraction a retirés de la commission de l'infraction.

« 186.13. En plus d'imposer toute autre peine, un juge peut, aux conditions qu'il détermine et dans le délai qu'il fixe, ordonner au contrevenant :

- 1° dans le cas où celui-ci est trouvé coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions des articles 173 à 177, de régénérer à ses frais le site ayant fait l'objet de l'infraction ;
- 2° dans le cas où celui-ci a contrevenu à l'article 28.1 et est trouvé coupable d'une telle infraction, de procéder à ses frais à l'enlèvement des déchets de coupe déversés dans le lac ou le cours d'eau ayant fait l'objet de l'infraction ;
- 3° dans le cas où celui-ci est trouvé coupable d'une infraction visée à l'une des dispositions des articles 182 ou 186.4, de procéder à ses frais à la

restauration du site ayant fait l'objet de l'infraction ou d'y apporter les correctifs jugés nécessaires.

L'ordonnance ne peut être rendue que si le poursuivant a transmis au défendeur un préavis de la demande d'ordonnance, sauf si ce dernier est en présence du juge.

« 186.14. Tout administrateur, dirigeant ou représentant d'une entreprise ou d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour prévenir ou empêcher la perpétration d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée ou qui y a consenti ou participé commet une infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction que l'entreprise ou la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Il en est de même de toute personne qui emploie ou retient les services d'une autre personne ou d'une entreprise pour l'exécution d'activités régies par la présente loi.

« 186.15. Sous réserve du deuxième alinéa, toute poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans de la perpétration de l'infraction.

Dans le cas d'une poursuite pénale prise en vertu de l'une des dispositions de l'article 186.7, celle-ci doit être intentée dans un délai de deux ans depuis la date de l'ouverture du dossier d'enquête menant à une telle poursuite. Toutefois, aucune poursuite pénale ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du ministre, quant au jour où cette enquête a été entreprise, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. ».

123. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le bois saisi peut également être vendu sur autorisation d'un juge, sauf dans le cas visé à l'article 188, si l'employé démontre qu'il s'est écoulé plus de 7 jours depuis la mise à vue de l'avis visé à l'article 190 et que depuis personne ne s'est manifesté en prétendant avoir droit au bois saisi. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «de cette demande» par les mots «d'une demande faite en vertu du premier alinéa».

124. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de «peut être retenu 90 jours» par «ou le produit de sa vente peut être retenu 120 jours» ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'employé peut demander à un juge la prolongation du délai de rétention pour une période additionnelle d'au plus 90 jours ou pour obtenir toute autre prolongation supplémentaire en suivant la procédure prévue à l'article 133 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). ».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« 198.1. Malgré l'article 132 du Code de procédure pénale, le délai de rétention du bois saisi ou du produit de sa vente est de 120 jours suivant la date de la saisie.

L'employé peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prolongation à un juge pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours. ».

126. L'article 203 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« 203. Le bois coupé en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application et saisi en vertu des dispositions du chapitre II du titre VI de celle-ci est, sur plaidoyer ou déclaration de culpabilité pour une telle infraction, confisqué en faveur du ministre. ».

127. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 209. Dans le but de promouvoir la conservation et la mise en valeur des forêts, le mois de mai de chaque année est institué le « Mois de l'arbre et des forêts ». ».

128. L'article 211 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 211. Afin de favoriser la participation des personnes ou organismes concernés par le développement des grandes orientations touchant le milieu forestier, le ministre élabore, propose au gouvernement et met en œuvre une politique de consultation au niveau national et régional sur les orientations à privilégier en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier.

Cette politique prévoit des modalités particulières de consultation des communautés autochtones. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211, du suivant :

« 211.1. Le ministre est chargé de promouvoir le développement et la mise en œuvre de mesures visant à faciliter la compréhension du contenu des plans et rapports qui doivent être produits en vertu de la présente loi. ».

130. L'article 212 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit notamment porter sur la gestion des ressources forestières du domaine de l'État et ses résultats et également contenir des renseignements sur la mise en œuvre des programmes de mise en valeur des ressources forestières du domaine de l'État visés à l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (chapitre M-25.2) avec des précisions sur les objectifs poursuivis par ces programmes, les résultats escomptés et les résultats obtenus.».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

131. L'intitulé de la sous-section 1.1 de la section IV de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le mot «*terres*», des mots «*ou ressources forestières*».

132. L'article 29.14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot «*terre*», des mots «*ou des ressources forestières*» ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de «*ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)*».

133. L'article 29.14.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «(chapitre T-8.1)», de «*ou par l'article 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)*».

134. L'article 29.18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «*terre*», des mots «*ou des ressources forestières*» ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots «*ou ceux reliés à la gestion des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier, à l'exception cependant des dépenses consacrées à l'aménagement de la forêt*».

135. L'article 466.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les cinquième et sixième lignes et après le mot «*terres*», des mots «*ou des ressources forestières*».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

136. L'article 14.12 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa et après le mot « terre », des mots « ou des ressources forestières » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ».

137. L'article 14.12.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « (chapitre T-8.1) », de « ou par l'article 25.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ».

138. L'article 14.16 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « terre », des mots « ou des ressources forestières » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ou ceux reliés à la gestion des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier, à l'exception cependant des dépenses consacrées à l'aménagement de la forêt ».

139. L'article 627.1.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans les cinquième et sixième lignes et après le mot « terres », des mots « ou des ressources forestières ».

140. L'article 688.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « terres du domaine de l'État ou des terres privées » par les mots « terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou ressources forestières privées ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

141. L'article 36.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement des mots « sur le territoire d'un centre éducatif forestier ou dans une station forestière constitué » par les mots « dans une station forestière constituée ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

142. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa de « inscrite au rapport visé au paragraphe 3^o de l'article 123 » par « visée à l'article 122 ».

LOI SUR LES MINES

143. L'article 32 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 5^o, des mots «ou de la faune» par «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)».

144. L'article 155 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o d'un chemin forestier au sens de l'article 31 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), par un titulaire d'un permis d'intervention délivré en vertu de l'article 85 ou 104.2 de cette loi ;».

145. L'article 213 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de ce qui suit :

«Malgré ce qui précède, sur tout territoire classé en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le titulaire de droit minier doit suivre les règles prévues à cette loi.».

146. L'article 213.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)» par «effectuer le mesurage des bois qu'il récolte, conformément à l'article 26 de la Loi sur les forêts et payer les droits prescrits par le ministre responsable de l'application de cette loi».

147. L'article 213.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin de l'article, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».

148. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».

149. L'article 304 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de :

«— classement en tant qu'écosystème forestier exceptionnel selon l'article 24.4 de la Loi sur les forêts ;» ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 1.1^o du premier alinéa, des mots «ou de la faune» par les mots «, de la faune ou d'un écosystème forestier exceptionnel classé par le ministre».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

150. L'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « autorité », des mots « ou les ressources forestières du domaine de l'État ».

151. L'article 17.14 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il peut également, aux mêmes fins, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne morale qu'il désigne. Les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier.

Le ministre peut, aux fins de ces programmes, dans la mesure et selon les modalités qui y sont prévues, confier à une personne morale la gestion d'une terre du domaine de l'État sous son autorité et des biens qui s'y trouvent ou, dans une réserve forestière, la gestion de ressources forestières du domaine de l'État ou confier à une municipalité, dans une unité d'aménagement, la gestion des permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales ; cette personne morale peut alors exercer les pouvoirs et les responsabilités que lui confie le ministre et qui sont prévus au programme. Le programme identifie, parmi les dispositions de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) ou parmi celles des sections I et II du chapitre II du titre I de la Loi sur les forêts, en ce qui concerne les permis d'intervention visés aux paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 10 et ceux visés au paragraphe 5^o de l'article 24 ou à l'article 24.0.1 de cette loi, des sections III et IV du même chapitre ou de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi ou du titre VI de celle-ci, les dispositions dont l'application pourra être déléguée à la personne morale, y compris les attributions du ministre qui pourront être exercées par celle-ci.

Lorsque le ministre confie la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État à une municipalité conformément au troisième alinéa, il peut, dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre un programme et selon les conditions et modalités qui y sont prévues, déterminer quels pouvoirs prévus à l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine public ou aux articles 171, 171.1 et 172 de la Loi sur les forêts pourront être exercés par la municipalité au moyen de règlements. ».

152. L'article 17.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 17.15. Le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire de l'application de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1) les terres et les biens qu'il a assujettis à un programme ou soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1). » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou à la Loi sur les forêts ».

153. L'article 17.16 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un programme propre à mettre en valeur les ressources forestières du domaine de l'État. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

154. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande de permis visée à l'article 14.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) concerne une intervention visée à l'article 27 de la présente loi, le permis ne peut être délivré à moins que la commission n'ait préalablement donné l'autorisation prévue à ce dernier article. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

155. L'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « approuver », des mots « ou de les arrêter » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et quinquennaux ».

156. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « approuver », des mots « ou de les arrêter » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et quinquennaux ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

157. L'article 90 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « forestier », des mots « ou d'un contrat d'aménagement forestier » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 59 » par le numéro « 59.11 ».

AUTRES MODIFICATIONS

158. L'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, chapitre 33) est abrogé.

159. À compter du 1^{er} avril 2005, dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, une référence aux aires communes est une référence aux unités d'aménagement délimitées selon l'article 35.2 introduit par l'article 30 de la présente loi.

RÉGIME PROVISOIRE DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

160. Les dispositions du présent régime provisoire s'appliquent aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005 des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

161. La planification des activités d'aménagement forestier est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur le 31 août 2002, sous réserve des dispositions qui suivent. Il en est de même du rapport annuel relatif à ces activités.

162. Les plans généraux d'aménagement forestier en vigueur le 31 mars 2004 expirent le 1^{er} avril 2005, sans nécessiter de mise à jour.

163. La période couverte par les plans quinquennaux d'aménagement forestier soumis à l'approbation du ministre après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) n'a pas à excéder le 1^{er} avril 2005.

164. Afin d'être en mesure de prendre en considération les intérêts et préoccupations d'autres utilisateurs du territoire de l'aire commune et de prévenir les différends concernant la réalisation des activités d'aménagement forestier, le bénéficiaire doit inviter à participer à la préparation du plan quinquennal :

1° les municipalités régionales de comté et, le cas échéant, la communauté urbaine, dont le territoire recoupe l'aire commune en cause ;

2° les communautés autochtones concernées représentées par leur conseil de bande ;

3° toute personne ou organisme qui, pour le territoire de l'aire commune en cause, conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), a conclu une entente pour la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée, est autorisé à organiser des activités ou à fournir des services dans une réserve faunique ou détient un permis de pourvoirie ;

4° tout titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière portant sur une aire destinée à la production forestière comprise dans l'unité d'aménagement ou tout locataire à des fins agricoles d'une terre comprise dans une telle aire.

Le bénéficiaire peut également inviter à participer à l'élaboration du plan toute autre personne ou tout autre organisme.

165. Le bénéficiaire transmet au ministre, avec le plan quinquennal, un rapport identifiant les personnes ou organismes invités à participer à son élaboration et ceux qui ont effectivement participé, décrivant le processus de participation qui a été appliqué et faisant état, le cas échéant, des points de divergence entre les propositions des participants et ce qui est prévu au plan.

Le bénéficiaire transmet copie de ce rapport aux participants.

166. Les dispositions de l'article 58.1 de la Loi sur les forêts sont applicables à l'égard du rapport visé à l'article 165 de la présente loi et celles de l'article 58.3 de la Loi sur les forêts, à l'égard d'un différend entre un bénéficiaire et un participant.

167. Les dispositions des articles 164 à 166 sont applicables aux plans quinquennaux ou à leurs modifications soumis à l'approbation du ministre après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

168. Les nouvelles dispositions des articles 25.2 à 25.3.1 de la Loi sur les forêts sont applicables à l'égard des plans quinquennaux ou de leurs modifications.

169. Les plans annuels soumis à l'approbation du ministre après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doivent être accompagnés de données d'inventaires forestiers compilées et analysées qui, de l'avis du ministre, permettent de valider la pertinence des traitements sylvicoles à réaliser dans l'année.

170. Tout contrat comporte l'engagement par le bénéficiaire :

1° de procéder aux évaluations relatives à la qualité des traitements sylvicoles qu'il a réalisés selon la méthode prévue par les instructions du ministre relatives à l'application d'un arrêté ministériel sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits;

2° d'évaluer, selon la méthode prévue dans le manuel d'aménagement forestier, l'état des peuplements forestiers résultant des traitements sylvicoles qu'il a réalisés, en vue de la détermination de leur aptitude à produire les effets escomptés;

3° d'évaluer, selon la méthode prévue dans les instructions du ministre relatives à l'inventaire de la matière ligneuse, le volume de matière ligneuse qu'il a laissé sur les sites de récolte;

4° d'appliquer le programme correcteur visé à l'article 171.

Malgré le premier alinéa, un bénéficiaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, procéder à une évaluation selon une autre méthode dont l'efficacité est égale ou supérieure.

Les unités d'échantillonnage et les plans de sondage requis pour l'application d'une méthode d'évaluation sont soumis à l'approbation du ministre.

171. S'il constate que les mesures de substitution autorisées en application de l'article 25.3 n'atteignent pas les résultats prévus au plan général d'aménagement forestier, le ministre peut exiger du bénéficiaire de contrat concernant l'aire commune qu'il lui soumette, aux conditions et dans le délai qu'il fixe, un programme correcteur contenant des mesures pour en assurer l'atteinte.

Le ministre approuve le programme avec ou sans modification. Il peut l'arrêter si le bénéficiaire ne lui soumet pas un programme dans le délai visé au premier alinéa; le bénéficiaire est tenu de rembourser au ministre les frais engagés à cette fin.

172. Le ministre peut, en cas de défaut du bénéficiaire d'exécuter une obligation contractuelle visée à l'article 170, l'exécuter aux frais de ce dernier.

173. Le rapport annuel du bénéficiaire soumis au ministre après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit comprendre le résultat des évaluations visées à l'article 170.

174. Les renseignements contenus dans les plans généraux, quinquennaux, annuels et le programme correcteur visé à l'article 171, approuvés par le ministre après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), ainsi que ceux contenus dans le rapport visé à l'article 165 et le rapport annuel fournis au ministre après la même date sont accessibles.

RÉGIME PROVISOIRE DES CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DES CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

175. La planification des activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005 visées par un contrat d'aménagement forestier obéit aux mêmes règles que celles applicables aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier durant la période en cause, comme s'il s'agissait d'un tel contrat.

176. Les dispositions des articles 73.4 à 73.6 concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le *(indiquer ici la date du jour précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article)*.

Les contrats ou les conventions peuvent rendre applicables toute autre disposition du chapitre III du titre I de la Loi sur les forêts et toute disposition des articles 170 à 174 de la présente loi.

IMPLANTATION DE LA GESTION FORESTIÈRE FONDÉE SUR LES NOUVELLES UNITÉS D'AMÉNAGEMENT

177. Pour l'établissement du premier plan général d'aménagement forestier d'une nouvelle unité d'aménagement délimitée par le ministre en application de l'article 35.2 de la Loi sur les forêts et les consultations y afférentes, tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou d'un contrat d'aménagement forestier en cours portant sur un territoire qui recoupe tout ou partie de la nouvelle unité est réputé bénéficiaire d'un contrat concernant cette unité.

Le ministre prépare et fournit aux bénéficiaires de contrats le bilan des activités visé au paragraphe 8^o du nouvel article 52 de la Loi sur les forêts, en vue de son intégration au plan général.

178. Par suite de l'approbation ou de l'établissement par le ministre du premier plan général d'une nouvelle unité, celui-ci révisé le territoire des contrats en cours et les volumes attribués en faisant application des nouvelles dispositions des articles 77 à 77.3 de la Loi sur les forêts régissant la révision quinquennale des contrats et, dans le cas d'un contrat d'aménagement forestier, celles de l'article 84.6 de cette loi.

À cette fin, la présomption prévue à l'article 177 est applicable et ce, quant au pourcentage du volume de bois, par essence ou groupe d'essences, attribué par le contrat en cours se trouvant sur le territoire commun.

En cas de soustraction d'aires destinées à la production forestière dans les situations prévues au nouvel article 35.15 de la Loi sur les forêts, il est fait application des nouveaux articles 77.4 et 77.5 de cette loi. Il en est de même lorsque la soustraction résulte de l'établissement de la limite nordique.

179. Le ministre, sur approbation du plan annuel d'intervention d'une nouvelle unité, délivre les permis d'intervention suivant les nouvelles dispositions des articles 85 et 86 de la Loi sur les forêts.

180. Le 1^{er} avril 2005, la durée de tout contrat sera prolongée d'une durée équivalente à celle écoulée depuis sa dernière date de prolongation quinquennale ou, s'il a été consenti depuis moins de cinq ans, à celle écoulée depuis sa date de prise d'effet, pourvu que son bénéficiaire se soit conformé durant la période en cause aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de la Loi sur les forêts.

181. Le ministre met à jour les actes constatant les contrats pour tenir compte de la révision des territoires et des volumes attribués, de la prolongation de leur durée, le cas échéant, ainsi que des autres règles prévues par la présente loi qui les régiront le 1^{er} avril 2005.

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

182. Pour l'application de dispositions de la Loi sur les forêts introduites par la présente loi à l'égard d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2005, une référence aux unités d'aménagement est une référence aux aires communes, une référence à un plan de l'unité est une référence au plan du bénéficiaire et une référence aux rendements annuels assignés à une unité est une référence à ceux prévus aux contrats.

183. Le ministre peut soustraire de l'unité d'aménagement une aire retenue pour le calcul de la possibilité annuelle de coupe pour tenir compte du classement d'un écosystème forestier exceptionnel ou de la modification des limites d'un écosystème déjà classé, prenant effet avant le 1^{er} avril 2005; les dispositions de l'article 50 de la Loi sur les forêts sont applicables.

Le ministre peut, exceptionnellement, procéder à une telle modification des aires destinées à la production forestière pour tenir compte de la délivrance d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière ou pour tenir compte d'une activité agricole.

184. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats en cours à la date de leur entrée en vigueur.

Toutefois, les dispositions introduites par les articles 80 à 82 et 84 de la présente loi ne s'appliquent pas aux conventions de garantie de suppléance en cours.

En outre, une entente conclue selon l'article 170.1 de la Loi sur les forêts avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 115*) est renouvelable selon les conditions applicables avant cette date.

185. L'article 181 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) dans sa version antérieure au (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 122 de la présente loi*) continue de s'appliquer à l'égard des infractions aux

dispositions réglementaires déterminées en vertu du paragraphe 19° de l'article 172 de cette loi qui ont été commises avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 186.9, édicté par l'article 122 de la présente loi*).

186. Les dispositions de la présente loi n'affectent pas l'existence des sûretés résultant des cessions de droits consenties en application de l'article 39 de la Loi sur les forêts.

Ces sûretés se reportent sur les droits découlant des modifications visées sans autre formalité ni nécessiter, le cas échéant, de nouvelles inscriptions sur les registres de la publicité des droits.

187. Peuvent valablement être prises, les mesures préparatoires requises pour qu'il soit donné effet aux nouvelles dispositions dès leur entrée en vigueur, y compris la tenue de consultations et la délivrance d'autorisations.

188. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition pour assurer la mise en application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la disposition en cause.

Un tel règlement doit toutefois être pris au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la disposition en cause.

189. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, au plus tard le 1^{er} avril 2005, à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Toutefois, les dispositions suivantes entreront en vigueur à la date fixée en regard de chacune d'elles et seront applicables à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2005 :

1° l'article 30, le 1^{er} septembre 2002 ;

2° les articles 42 à 46, 62, 63, les paragraphes 2° et 3° de l'article 70, l'article 71, dans la mesure où il édicte l'article 84.8, l'article 78, dans la mesure où il édicte les articles 92.0.5 et 92.0.6, le paragraphe 5° de l'article 119, l'article 122, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 184, les articles 155, 156, le paragraphe 2° de l'article 157, les articles 177 à 181, le 31 mars 2004 ;

3° les articles 2, 32, 33, l'article 35, dans la mesure où il édicte l'article 43.1, les articles 36, 38 à 41, 47, 50, 51, le paragraphe 1° de l'article 56, les articles 72 et 73, le 1^{er} avril 2005 ;

4° l'article 52, le 31 août 2006.

En outre, les dispositions de l'article 103 entrent en vigueur le 23 mai 2001.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 683-2001, 6 juin 2001

Loi modifiant la Charte de la langue française (2000, c. 57)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2000, c. 57) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans l'article 29.1 édicté par le paragraphe 1^o de l'article 6;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2000, c. 57), à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans l'article 29.1 édicté par le paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, entre en vigueur le 18 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36307

Gouvernement du Québec

Décret 690-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les coopératives de services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 731 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 684, 694, 699, 702, 703, du deuxième alinéa de l'article 712 et des articles 718, 724 et 729 qui sont entrées en vigueur le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1177-2000 du 4 octobre 2000, la date d'entrée en vigueur des articles 641 et 642 de cette loi a été fixée au 4 octobre 2000;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 731 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article indique quelles dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) sont remplacées par les dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers mises en vigueur par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2001 l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le 1^{er} juillet 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) qui ne sont pas déjà en vigueur;

QUE la Loi sur les coopératives de services financiers remplace à cette date toutes les dispositions de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36311

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Décret 647-2001, 30 mai 2001

Articles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1-3

Qualité de l'eau potable

CHAPITRE II
FILTRATION ET DÉSINFECTION 4-9

CONCERNANT le Règlement sur la qualité de l'eau potable

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *h.1* et *h.2* de l'article 31, l'article 45, le paragraphe *a* de l'article 45.2, les paragraphes *a*, *b*, *d*, *m*, *o*, *o.1* et *o.2* de l'article 46, les paragraphes *a* et *b* de l'article 87 ainsi que les articles 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 75 des lois de 1999, confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

CHAPITRE III
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ
DES EAUX DESTINÉES À LA
CONSOMMATION HUMAINE 10-33

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

SECTION I
LES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES
SYSTÈMES DE DISTRIBUTION 10-25

§1. *Contrôles bactériologiques* 11-13

§2. *Contrôles physico-chimiques* 14-21

Contrôles des substances inorganiques 14-17

Contrôles des substances organiques 18-20

Contrôles de la turbidité 21

§3. *Contrôles de la désinfection* 22-25

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

SECTION II
LES EAUX DÉLIVRÉES PAR
VÉHICULE-CITERNE 26-29

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

SECTION III
MÉTHODES, ANALYSES ET
RÉSULTATS 30-33

QUE le Règlement sur la qualité de l'eau potable, annexé au présent décret, soit édicté.

CHAPITRE IV
NON-CONFORMITÉ DE L'EAU
AUX NORMES DE QUALITÉ 34-42

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CHAPITRE V
COMPÉTENCE REQUISE 43-44

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES 45-49

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 50-55

ANNEXE 1NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À
LA CONSOMMATION HUMAINE**ANNEXE 2**

SUBSTANCES ORGANIQUES (article 19)

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2,
par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a.87,
par. a et b, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, on entend
par :

1° « entreprise » : tout établissement où s'exerce une
activité commerciale, industrielle, agricole, profession-
nelle ou institutionnelle, à l'exclusion des établissements
d'enseignement, des établissements de détention, des
établissements de santé et de services sociaux ainsi que
des établissements touristiques ;

2° « établissement d'enseignement » : tout établisse-
ment dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'ensei-
gnement de niveau primaire ou secondaire et régi par la
Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou par la
Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris,
inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), un établissement d'en-
seignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1), un établissement dont le régime d'en-
seignement est l'objet d'une entente internationale au
sens de la Loi sur le ministère des Relations internationa-
les (L.R.Q., c. M-25.1.1), un collège d'enseignement gé-
néral et professionnel, une université, un institut de re-
cherche, une école supérieure ou un établissement
d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de
fonctionnement sont payées sur les crédits votés par
l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du
présent règlement, à des établissements d'enseignement
les centres de la petite enfance, les garderies, les haltes-
garderies ainsi que les jardins d'enfants régis par la Loi
sur les centres de la petite enfance et autres services de
garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) ;

3° « établissement de détention » : tout établissement
utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi
sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ;

4° « établissement de santé et de services sociaux » :
tout établissement de santé et de services sociaux régi
par la Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé
et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q.,
c. S-5). Constitue également, pour les fins du présent
règlement, un établissement de santé et de services so-
ciaux tout autre lieu où sont dispensés des services
d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clien-
tèle confiée par un établissement public régi par l'une ou
l'autre des lois précitées ;

5° « établissement touristique » : tout établissement
qui offre au public, moyennant rémunération, des servi-
ces d'hébergement ou de restauration ou des sites pour
camper. Sont assimilés, pour les fins du présent règle-
ment, à des établissements touristiques les bureaux d'in-
formation touristique, les haltes routières et les établis-
sements accessibles au public à des fins de loisir ;

6° « responsable d'un système de distribution » : le
propriétaire ou l'exploitant du système ;

7° « système de distribution » : une canalisation ou un
ensemble de canalisations servant à distribuer de l'eau à
des fins de consommation humaine. Est cependant ex-
clue, dans le cas d'un immeuble raccordé à un réseau
d'aqueduc, toute canalisation équipant cet immeuble et
située en aval du robinet d'arrêt dont est muni le bran-
chement d'eau de l'immeuble.

2. Les dispositions du présent règlement ne sont pas
applicables aux eaux dont l'utilisation ou la distribution
est régie par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q.,
c. P-29).

3. L'eau destinée à la consommation humaine doit,
lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satis-
faire aux normes de qualité définies à l'annexe 1.

CHAPITRE II

FILTRATION ET DÉSINFECTION

4. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas
applicables à un système de distribution qui alimente
uniquement :

1° une résidence ;

2° une ou plusieurs entreprises ;

3° une résidence et une ou plusieurs entreprises.

5. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent avoir subi, avant leur distribution, un traitement de filtration et de désinfection en continu si elles proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface ou encore d'eaux souterraines dont la qualité microbiologique est susceptible d'être altérée par des eaux de surface en raison de la non-étanchéité des installations de captage ou de stockage.

Le traitement prescrit par le présent article doit permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus, 99,9 % des kystes de *Giardia* et de 99 % des oocystes de *Cryptosporidium*.

Le traitement de filtration n'est toutefois pas obligatoire lorsque les eaux brutes qui approvisionnent le système de distribution satisfont aux conditions suivantes :

1° leur turbidité est inférieure ou égale à 5 UTN (unité de turbidité néphéléométrique), réserve faite des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous ;

2° pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, il est prélevé un échantillon de ces eaux par semaine et, dans au moins 90 % de ces échantillons :

— la turbidité est inférieure à 1 UTN ;

— la teneur en carbone organique total est inférieure ou égale à 3 mg/L ;

— il est dénombré moins de 20 bactéries coliformes fécales et moins de 100 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée ;

3° la qualité de ces eaux n'est pas susceptible d'être altérée par des contaminants provenant de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux usées, ou provenant d'activités agricoles tels l'entreposage ou l'épandage de déjections animales.

6. Toute installation de traitement de désinfection en continu des eaux délivrées par un système de distribution doit, si ces eaux proviennent d'eaux souterraines, permettre l'élimination d'au moins 99,99 % des virus.

7. Les eaux délivrées par un système de distribution doivent, si elles proviennent d'eaux souterraines pour lesquelles des analyses effectuées en application des articles 13 ou 39 ont révélé une contamination d'origine fécale, avoir subi, avant leur distribution, un traitement de désinfection en continu.

8. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement de désinfection en continu par le chlore, elles doivent avoir une teneur en chlore résiduel libre d'au moins 0,3 mg/L à la sortie de l'installation de traitement ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir.

Si la désinfection est faite à l'aide d'un procédé autre que la chloration, celui-ci devra, dans les mêmes conditions, présenter un potentiel de désinfection résiduel au moins équivalent à celui qui serait obtenu avec la chloration.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

9. Tout système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit être muni d'un équipement d'appoint propre à assurer le traitement de désinfection en cas d'urgence, notamment en cas de panne de l'installation de traitement principale.

CHAPITRE III CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

SECTION I LES EAUX DÉLIVRÉES PAR LES SYSTÈMES DE DISTRIBUTION

10. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente vingt personnes ou moins.

Elles ne s'appliquent pas non plus à un système de distribution qui alimente uniquement une ou plusieurs entreprises.

§1. Contrôles bactériologiques

11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

| Clientèle desservie | Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois |
|---------------------------|---|
| 21 à 8 000 personnes | 8 |
| 8 001 à 100 000 personnes | 1 par 1 000 personnes |
| 100 001 personnes et plus | 100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000 |

Les échantillons à prélever en application du premier alinéa doivent l'être au robinet après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes et, pour une même journée d'échantillonnage, auprès d'utilisateurs différents. En outre, l'eau ainsi prélevée ne doit pas avoir subi de traitement par la voie d'un dispositif individuel.

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois.

12. Au moins 50 % des échantillons prescrits par l'article 11 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution et avoir pour objet l'analyse, outre des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, des bactéries hétérotrophes aérobies et anarobies facultatives.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

13. Lorsque les eaux délivrées par un système de distribution proviennent en tout ou partie d'eaux souterraines non désinfectées et vulnérables, le responsable du système est également tenu, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli*, de bactéries entérocoques et de virus coliphages, de prélever ou faire prélever mensuellement au moins un échantillon des eaux brutes qui approvisionnent le système.

Aux fins du présent article, les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables lorsque se rencontrent les conditions suivantes :

1^o après évaluation selon la méthode DRASTIC, ces eaux ont un indice de vulnérabilité supérieur à 100 dans les périmètres de protection de l'aire d'alimentation du lieu de captage, établis sur la base d'un temps de migration des eaux souterraines de 550 jours pour une protection virologique et de 200 jours pour une protection bactériologique ;

2^o dans les périmètres de protection susmentionnés, se trouvent des ouvrages ou des activités susceptibles d'altérer la qualité microbiologique de ces eaux.

§2. Contrôles physico-chimiques

Contrôles des substances inorganiques

14. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des substances inorganiques mentionnées à l'annexe 1 (à l'exclusion des nitrates, des chloramines, des bromates et de l'antimoine), prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Il doit également, pour des fins de contrôle des nitrates, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

15. Dans le cas où les eaux délivrées par un système de distribution font l'objet d'un traitement de désinfection par l'ozone, le responsable du système doit, pour des fins de contrôle des bromates, prélever ou faire prélever annuellement au moins un échantillon des eaux distribuées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

Si la désinfection des eaux s'effectue avec des chloramines, le responsable du système de distribution doit pareillement prélever ou faire prélever au moins un échantillon des eaux distribuées aux fins de mesurer, lors du prélèvement, la concentration des chloramines et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

16. Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits en vertu des articles 14 et 15, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

17. Pour chacun des échantillons prélevés en application du second alinéa de l'article 14, le responsable du système de distribution doit, au moment du prélèvement, mesurer le pH de l'eau et inscrire les résultats sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

Contrôles des substances organiques

18. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées avec le chlore doit, pour des fins de contrôle des trihalométhanes mentionnés à l'annexe 1, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

Toutefois, si le système susmentionné alimente uniquement un établissement touristique, un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement ou un établissement de détention, le responsable du système n'est tenu, pour le contrôle des trihalométhanes, qu'à un seul prélèvement par année des eaux distribuées, effectué entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.

19. Le responsable d'un système de distribution qui alimente plus de 5 000 personnes doit, pour des fins de contrôle des substances organiques mentionnées à l'annexe 2, prélever ou faire prélever annuellement, au cours de chacun des trimestres commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre, au moins un échantillon des eaux distribuées, avec un intervalle minimal de deux mois entre les prélèvements.

20. Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits en vertu des articles 18 et 19, lesquels doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.

Contrôles de la turbidité

21. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle de la turbidité, prélever ou faire prélever au moins un échantillon par mois des eaux distribuées.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits ci-dessus, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution.

§3. Contrôles de la désinfection

22. Toute installation de traitement de désinfection en continu des eaux délivrées par un système de distribution doit être munie d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre mis en place à la sortie de cette installation ou, lorsque celle-ci comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir d'une panne ou d'une défektivité de l'installation ou du non-respect des prescriptions de l'article 8.

Elle doit également, si les eaux distribuées font l'objet d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet, être munie d'un dispositif de sécurité propre à signaler toute diminution de l'intensité des lampes en deçà du niveau requis.

En outre, toute installation de traitement de désinfection qui traite des eaux délivrées par un système de distribution visé à l'article 5 doit être munie d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité de l'eau mis en place après chaque filtre ou, en l'absence de filtration, à la sortie de cette installation; ce dispositif doit être équipé d'un système d'alarme pouvant avertir du non-respect des prescriptions du présent règlement relatives à la turbidité.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement de désinfection doit inscrire quotidiennement sur un registre, pour chaque période de quatre heures, la plus faible teneur en désinfectant résiduel libre mesurée durant cette période, une mesure du débit de l'eau ainsi que, dans le cas mentionné au troisième alinéa, une mesure de la turbidité. Il doit aussi mesurer quotidiennement, et inscrire sur le registre, le pH et la température de l'eau à la sortie de l'installation de traitement ou, lorsque cette installation comporte un réservoir d'eaux désinfectées, à la sortie de ce réservoir. Doivent également apparaître au registre la date à laquelle ces mesures ont été faites ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Le registre doit être conservé, et tenu à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement un établissement de santé et de services sociaux, un établissement d'enseignement, un établissement de détention ou un établissement touristique.

23. Le responsable d'un système de distribution qui délivre des eaux désinfectées doit, au moment de chaque échantillonnage effectué en application de l'article 11, mesurer la quantité de désinfectant résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à cette fin et inscrire le résultat sur le rapport d'analyse prescrit par le ministre de l'Environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au système de distribution qui alimente un seul bâtiment.

24. Lorsque l'analyse d'un échantillon d'eau désinfectée provenant d'un système de distribution visé à l'article 5, et prélevé en application de l'article 21, montre que la turbidité de l'eau dépasse 0,5 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système est tenu, dès qu'il en est informé:

— soit de vérifier, à partir du registre constitué en vertu de l'article 22, les mesures de la turbidité effectuées au cours de la période de trente jours consécutifs qui a précédé le prélèvement de l'échantillon ou, s'il n'est pas le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de traitement, de demander à celui-ci de faire cette vérification lequel est alors tenu d'y procéder sans délai ;

— soit, dans le cas où il est exempté des obligations prescrites par les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 22, d'aviser le ministre de l'Environnement de ce dépassement et de vérifier si le traitement de désinfection a l'efficacité qu'exige l'article 5, deuxième alinéa.

25. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon d'eau désinfectée provenant d'un système de distribution visé à l'article 6, et prélevé en application de l'article 21, montre que la turbidité de l'eau dépasse 1 UTN (unité de turbidité néphélométrique), le responsable du système doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre de l'Environnement de ce dépassement et vérifier si le traitement de désinfection a l'efficacité qu'exige l'article 6.

SECTION II

LES EAUX DÉLIVRÉES PAR VÉHICULE-CITERNE

26. Les dispositions de la section I sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, aux eaux délivrées par véhicule-citerne à plus de vingt personnes, à des fins de consommation humaine. Ainsi, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu aux mêmes obligations que celles incombant au responsable d'un système de distribution en vertu des dispositions susmentionnées. Les échantillons prescrits par ces dispositions sont prélevés à la sortie de la citerne ; l'article 12 ne s'applique pas aux eaux distribuées par véhicule-citerne.

27. Les eaux délivrées par véhicule-citerne à des fins de consommation humaine doivent avoir subi un traitement de désinfection par le chlore avant d'être mises à disposition de l'utilisateur.

En outre, les eaux contenues dans la citerne doivent avoir à tout moment une teneur en chlore résiduel libre égale ou supérieure à 0,2 mg/L.

28. Le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule-citerne qui délivre des eaux destinées à la consommation humaine doit, au moins une fois par jour, mesurer la quantité de chlore résiduel libre dans un échantillon d'eau prélevé à la sortie de la citerne.

En outre, il tient à jour un registre dans lequel sont inscrits la date et les résultats des mesures prescrites ci-dessus ainsi que le nom des personnes qui les ont effectuées. Ces données sont conservées, et tenues à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans.

29. La citerne d'un véhicule utilisée pour délivrer des eaux destinées à la consommation humaine ne peut servir au transport d'autres matières susceptibles de contaminer ces eaux.

SECTION III

MÉTHODES, ANALYSES ET RÉSULTATS

30. Les échantillons d'eau que prescrivent les dispositions du présent règlement doivent être prélevés et conservés conformément aux méthodes décrites dans le document intitulé Modes de prélèvement et de conservation des échantillons relatifs à l'application du Règlement sur la qualité de l'eau potable et publié par le ministère de l'Environnement.

Quiconque prélève ou fait prélever un échantillon d'eau en application du présent règlement doit attester de la conformité du prélèvement et de la conservation de cet échantillon avec les exigences prescrites en vertu de ce règlement. Cette attestation doit être conservée, et tenue à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

31. Les échantillons d'eau prélevés en application du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 5, des articles 11 à 14, du premier alinéa de l'article 15, des articles 18 à 21, 26, 27, 39, 40 et 42 doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Doivent également être transmis avec ces échantillons les rapports d'analyse prescrits par le ministre.

32. Les échantillons d'eau prélevés en application du deuxième alinéa de l'article 15, de l'article 17, du quatrième alinéa de l'article 22, de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 28 doivent être analysés conformément aux méthodes décrites dans le Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater publié par l'American Water Works Association, la Water Environment Federation et l'American Public Health Association.

Celui qui effectue l'analyse de l'un de ces échantillons doit attester de la conformité de celle-ci avec les méthodes susmentionnées ; cette attestation est conservée, et tenue à la disposition du ministre de l'Environnement, pendant au moins cinq ans.

33. Le laboratoire transmet au ministre de l'Environnement, par voie informatique et sur le fichier que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés à l'article 31 ainsi que les données inscrites sur les rapports d'analyse reçus en vertu de cet article, dans un délai de dix jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les micro-organismes, le désinfectant résiduel libre ou la turbidité ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les soixante jours du prélèvement.

CHAPITRE IV NON-CONFORMITÉ DE L'EAU AUX NORMES DE QUALITÉ

34. Les dispositions du second alinéa de l'article 35 et des articles 36 à 41 ne sont pas applicables à un système de distribution qui alimente uniquement une résidence.

35. Le laboratoire qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit immédiatement communiquer au responsable du système de distribution ou, le cas échéant, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule-citerne en cause tout résultat révélant qu'une eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 ou contient des bactéries coliformes totales.

Tout résultat montrant le non-respect d'une norme de qualité définie à l'annexe 1 doit également être communiqué sans délai par le laboratoire au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique de la région concernée.

36. Lorsque l'eau mise à disposition de l'utilisateur ne respecte pas l'une des normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne d'où provient cette eau doit, dès qu'il en est informé, aviser le ministre de l'Environnement et le directeur de la santé publique de la région concernée des mesures prises propres à remédier à la situation et, le cas échéant, à protéger tout utilisateur contre les risques encourus.

Si cette eau contient des bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, est également tenu, sitôt qu'il en est informé, d'aviser les utilisateurs concernés, par la voie des médias ou par la transmission d'avis écrits individuels, que l'eau mise à leur disposition est impropre à la consommation et des mesures de protection à prendre, notamment faire bouillir l'eau durant au moins une minute avant de la consommer. Si parmi les utilisateurs concer-

nés, il se trouve des établissements de santé et de services sociaux ou des établissements d'enseignement, ceux-ci doivent être avisés individuellement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chargé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires de la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, doit aussi en être avisé dans les meilleurs délais possible.

Les avis à donner aux utilisateurs doivent l'être au moins une fois par période de deux semaines et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39, que l'eau distribuée est exempte de bactéries coliformes totales et respecte les normes de qualité établies à l'annexe 1 en ce qui a trait aux autres micro-organismes analysés. Le responsable du système de distribution, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne, doit transmettre sans délai au ministre de l'Environnement et au directeur de la santé publique un écrit attestant que les avis à donner aux utilisateurs l'ont été suivant les modalités prescrites.

Pour l'application du présent article, « utilisateurs concernés » doit s'entendre, dans le cas d'un système de distribution, de tous ceux qui, compte tenu des caractéristiques hydrauliques de ce système, sont susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée.

37. Le responsable du système de distribution visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 36 doit également, dès lors qu'un autre système de distribution est raccordé au sien et que des utilisateurs de ce système sont aussi susceptibles d'être approvisionnés avec de l'eau contaminée, ou qu'un véhicule-citerne s'alimente en eau destinée à la consommation humaine à même son système, en aviser sans délai le responsable de cet autre système ou, selon le cas, le propriétaire ou l'exploitant de ce véhicule.

38. Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées avec l'eau contaminée.

Si le système de distribution ou le véhicule-citerne faisant l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 alimente un établissement de détention ou une entreprise, le responsable de cet établis-

sement ou entreprise doit, dès qu'il prend connaissance de l'avis, en informer les utilisateurs dans l'établissement ou l'entreprise.

39. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon prélevé dans un système de distribution ou un véhicule-citerne montre que l'eau contient des bactéries *Escherichia coli* ou ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les autres bactéries, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours consécutifs le nombre minimal d'échantillons prévu au tableau ci-après pour des fins de contrôle bactériologique de l'eau distribuée.

| Clientèle concernée | Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par jour |
|--------------------------|---|
| 5 000 personnes ou moins | 4 |
| 5 001 à 20 000 personnes | 1 par 1 000 personnes |
| 20 001 personnes et plus | 20 |

S'il s'agit d'une eau désinfectée, il doit également mesurer dans chacun des échantillons prélevés la quantité de désinfectant résiduel libre et inscrire le résultat de ces mesures sur le rapport prescrit par le ministre.

S'il s'agit d'une eau non désinfectée pour laquelle des analyses ont révélé la présence de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli*, il doit être prélevé sans délai au moins deux échantillons par jour, pendant deux jours consécutifs, des eaux brutes souterraines qui approvisionnent le système, aux fins de vérifier la présence de bactéries *Escherichia coli* et de bactéries entérocoques.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent à l'échantillonnage prescrit par le premier alinéa. Lorsque le responsable du système de distribution ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne d'où provient l'eau échantillonnée n'a pas accès par voie routière à un laboratoire accrédité, l'échantillonnage prescrit par le présent article peut être réalisé pendant la même journée pourvu qu'il y ait un intervalle de deux heures au moins entre chaque prélèvement. Les échantillons d'eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par l'article 11.

Les eaux délivrées par le système de distribution ou le véhicule-citerne visé au premier alinéa ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres bactériologiques indiqués à l'annexe 1 que si l'analyse des échantillons prélevés en vertu de cet alinéa a montré une absence complète de bactéries coliformes totales ainsi

que la conformité de cette eau avec les paramètres susmentionnés pour ce qui a trait aux autres bactéries analysées.

40. Dans le cas où l'analyse d'un échantillon prélevé dans un système de distribution ou un véhicule-citerne montre que l'eau ne respecte pas l'un des paramètres fixés à l'annexe 1 concernant les substances organiques (exclusion faite des trihalométhanes) ou inorganiques, les substances ou activités radioactives, le pH ou la turbidité, le responsable de ce système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, est tenu de prélever ou faire prélever pendant deux jours consécutifs au moins un échantillon des eaux distribuées pour des fins de contrôle de ces paramètres.

Les eaux délivrées par ce système de distribution ou ce véhicule ne pourront être considérées à nouveau conformes aux paramètres susmentionnés que si l'analyse des échantillons prélevés a montré cette conformité.

Les modalités de prélèvement prévues au deuxième alinéa de l'article 11 s'appliquent aux échantillons prescrits par le premier alinéa du présent article, lesquels doivent être prélevés dans la partie centrale du système de distribution. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 39 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. Enfin, les échantillons d'eau prélevés en vertu du présent article ne peuvent être pris en compte pour les fins de l'échantillonnage prescrit par les articles 14, 15 et 21.

41. Dès que les eaux délivrées par un système de distribution ou un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36 redeviennent conformes aux normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système, ou le propriétaire ou l'exploitant du véhicule, doit en informer, le cas échéant suivant les mêmes modalités que celles prescrites par cet article, toute personne ou tout établissement qu'il avait l'obligation d'aviser.

42. S'il est des motifs de soupçonner la non-conformité des eaux distribuées avec les normes de qualité établies à l'annexe 1, le responsable du système de distribution ou, le cas échéant, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule-citerne est tenu de prendre dans les meilleurs délais possible les mesures propres à permettre une vérification adéquate de la qualité de ces eaux.

CHAPITRE V COMPÉTENCE REQUISE

43. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à un système de distribution ou véhicule-citerne qui alimente uniquement :

- 1° une résidence;
- 2° une ou plusieurs entreprises;
- 3° une résidence et une ou plusieurs entreprises.

44. Seules des personnes compétentes peuvent être chargées du fonctionnement d'un système de distribution, d'une installation de captage des eaux délivrées par ce système et d'une installation de traitement de filtration ou de désinfection de ces eaux.

Au sens du présent article, sont compétentes toutes personnes titulaires d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation délivrés en matière d'assainissement ou de traitement des eaux de consommation par le ministre de l'Éducation ou par Emploi Québec ou le ministre qui en est responsable. Les attestations délivrées aux fins du présent article, à l'exclusion des diplômes obtenus du ministre de l'Éducation, doivent faire l'objet d'un renouvellement à tous les cinq ans.

L'obligation de compétence que prescrit le présent article vaut aussi pour les personnes qui délivrent par véhicule-citerne des eaux destinées à la consommation humaine.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

45. Quiconque, en violation de l'article 3, met à disposition d'un utilisateur à des fins de consommation humaine une eau qui ne satisfait pas aux normes de qualité établies à l'annexe 1 se rend passible :

- 1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
- 2° d'une amende de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

46. En cas de contravention à l'une des dispositions des articles 5 à 9, 24, 27, 29, 36, 42 et 44, le propriétaire ou l'exploitant du système de distribution, de l'installation de traitement de désinfection ou du véhicule-citerne, selon le cas, est passible des amendes prévues à l'article 45.

Est passible des mêmes amendes celui qui inscrit sur un registre ou rapport mentionné aux articles 22, 23, 28 et 39 des données fausses ou inexactes, ou qui omet d'y inscrire les données prescrites par ces articles.

47. Toute infraction aux dispositions des articles 35 ou 38 rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 45.

48. Quiconque commet une infraction aux dispositions du présent règlement non sanctionnées en vertu des articles 45 à 47 se rend passible :

- 1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

49. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 45 à 48 sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

50. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-1.1).

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n° 1158-84 du 16 mai 1984.

52. Dans les dispositions réglementaires énumérées ci-après, la référence au Règlement sur l'eau potable édicté par le décret n° 1158-84 du 16 mai 1984 est remplacée par une référence au Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001 :

1° dans la définition de l'expression « prise d'eau » à l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996;

2° dans les définitions de l'expression « eau potable » aux articles 1.1.1, 5.1.1 et 5.6.1 du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1);

3° dans la définition de l'expression « eau potable » à l'article 1 du Règlement sur la salubrité des produits laitiers, édicté par le décret n° 183-88 du 10 février 1988;

4° dans l'article 28 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 7).

53. Sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5, pour une période maximale d'un an, les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane.

Les responsables de ces systèmes devront cependant, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, communiquer au ministre de l'Environnement un exposé des mesures qui seront mises en œuvre, accompagné d'un calendrier d'exécution, afin de garantir que ces systèmes pourront satisfaire aux exigences formulées à l'article 5 au plus tard à l'expiration de la période d'un an prévue ci-dessus.

L'exemption dont bénéficie un système de distribution en vertu du premier alinéa cessera toutefois de s'appliquer si ce système fait l'objet d'un avis donné en application de l'article 36.

54. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, notamment sur l'opportunité de modifier les normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

55. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 44 qui prendra effet à l'expiration du douzième mois suivant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ANNEXE 1

NORMES DE QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

1. Paramètres microbiologiques

a) L'eau prélevée à des fins d'analyse microbiologique doit être exempte d'organismes pathogènes et d'organismes indicateurs d'une contamination d'origine fécale, tels des bactéries coliformes fécales, des bactéries *Escherichia coli*, des bactéries entérocoques et des virus coliphages ;

b) L'eau ne doit pas contenir plus de 10 coliformes totaux par 100 millilitres d'eau prélevée lorsqu'on utilise une technique permettant leur dénombrement ;

c) Lorsqu'en application de l'article 11, il est prélevé 21 échantillons d'eau ou plus sur une période de 30 jours consécutifs, 90 % au moins de ces échantillons doivent être exempts de bactéries coliformes totales ;

d) Lorsqu'en application de l'article 11, il est prélevé moins de 21 échantillons d'eau sur une période de 30 jours consécutifs, un seul de ces échantillons peut contenir des bactéries coliformes totales ;

e) L'eau ne doit pas contenir plus de 200 colonies atypiques par membrane lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des coliformes totaux ;

f) L'eau ne doit pas contenir de bactéries en quantité telle que celles-ci ne peuvent être ni identifiées ni dénombrées lorsque la technique de filtration par membrane est utilisée pour faire le dénombrement des coliformes totaux et des bactéries coliformes fécales dans 100 millilitres d'eau prélevée ;

g) L'eau ne doit pas contenir plus de 500 bactéries hétérotrophes aérobies et anaérobies facultatives par millilitre d'eau prélevée, après incubation à 35 °C pendant 48 heures.

2. Paramètres concernant les substances inorganiques

L'eau ne doit pas contenir de substances inorganiques en concentration supérieure à celles indiquées dans le tableau suivant :

| Substances inorganiques | Concentration maximale (mg/L) |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| Antimoine | 0,006 |
| Arsenic (As) | 0,025 |
| Baryum (Ba) | 1 |
| Bore (B) | 5 |
| Bromates | 0,010 |
| Cadmium (Cd) | 0,005 |
| Chloramines | 3 |
| Chrome total (Cr) | 0,05 |
| Cyanures (CN) | 0,2 |
| Fluorures (F) | 1,5 |
| Nitrates + nitrites (exprimés en N) | 10 |
| Nitrites (exprimés en N) | 1 |
| Mercure (Hg) | 0,001 |
| Plomb (Pb) | 0,01 |
| Sélénium (Se) | 0,01 |
| Uranium (U) | 0,02 |

3. Paramètres concernant les substances organiques

L'eau ne doit pas contenir de substances organiques en concentration supérieure à celles indiquées aux tableaux suivants :

| Pesticides | Concentration maximale (µg/L) |
|---|-------------------------------|
| Aldicarbe et ses métabolites | 9 |
| Aldrine et dieldrine | 0,7 |
| Atrazine et ses métabolites | 5 |
| Azinphos-méthyle | 20 |
| Bendiocarbe | 40 |
| Bromoxynil | 5 |
| Carbaryl | 90 |
| Carbofurane | 90 |
| Chlorpyrifos | 90 |
| Cyanazine | 10 |
| Diazinon | 20 |
| Dicamba | 120 |
| Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D) | 100 |
| Diclofop-méthyle | 9 |
| Diméthoate | 20 |
| Dinosèbe | 10 |
| Diquat | 70 |
| Diuron | 150 |
| Glyphosate | 280 |
| Malathion | 190 |
| Méthoxychlore | 900 |
| Métolachlore | 50 |
| Métribuzine | 80 |
| Paraquat (en dichlorures) | 10 |
| Parathion | 50 |
| Phorate | 2 |

| Pesticides | Concentration maximale (µg/L) |
|--------------|-------------------------------|
| Piclorame | 190 |
| Simazine | 10 |
| Terbufos | 1 |
| Trifluraline | 45 |

| Autres substances organiques | Concentration maximale (µg/L) |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Benzène | 5 |
| Benzo(a)pyrène | 0,01 |
| Chlorure de vinyle | 2 |
| Dichloro-1,1 éthylène | 14 |
| Dichloro-1,2 benzène | 200 |
| Dichloro-1,4 benzène | 5 |
| Dichloro-1,2 éthane | 5 |
| Dichlorométhane | 50 |
| Dichloro-2,4 phénol | 900 |
| Monochlorobenzène | 80 |
| Nitrotriacétique, acide (NTA) | 400 |
| Pentachlorophénol | 60 |
| Tétrachloroéthylène | 30 |
| Tétrachloro-2,3,4,6 phénol | 100 |
| Tétrachlorure de carbone | 5 |
| Trichloro-2,4,6 phénol | 5 |
| Trichloroéthylène | 50 |

| Autres substances organiques | Concentration moyenne annuelle maximale (µg/L) |
|---|--|
| Trihalométhanes totaux (chloroforme, bromodichloro-méthane, chlorodibromométhane et bromoforme) | 80 |

4. Paramètres concernant les substances radioactives

L'eau ne doit pas contenir de substances radioactives en concentration supérieure à celles indiquées au tableau suivant :

| Substances ou activités radioactives | Concentration maximale (Bq/L) |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| Activité alpha brute | 0,1 |
| Activité bêta brute | 1 |
| Césium-137 | 10 |
| Iode-131 | 6 |
| Radium-226 | 0,6 |
| Strontium-90 | 5 |
| Tritium | 7 000 |

5. Paramètres concernant le pH

Le pH de l'eau ne peut être supérieur à 8,5, ni inférieur à 6,5.

6. Paramètres concernant la turbidité

La turbidité de l'eau doit être inférieure ou égale à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

En outre, dans le cas d'une eau filtrée et désinfectée, la turbidité ne doit pas dépasser 0,5 UTN dans plus de 5 % des mesures inscrites sur le registre en application de l'article 22 au cours d'une période de 30 jours consécutifs; toutefois, la valeur limite de 0,5 UTN sera soit haussée à 1 UTN si la filtration s'effectue au moyen d'un procédé de filtration lente ou avec terre diatomée, soit réduite à 0,1 UTN si elle s'effectue au moyen d'un procédé de filtration par membrane.

ANNEXE 2

(a. 19)

SUBSTANCES ORGANIQUES

Pesticides

Atrazine et ses métabolites

Azinphos-méthyle

Bromoxynil

Carbaryl

Carbofurane

Chlorpyrifos

Cyanazine

Pesticides

Diazinon

Dicamba

Dichloro-2,4 phénoxyacétique, acide (2,4-D)

Diméthoate

Diquat

Diuron

Glyphosate

Malathion

Méthoxychlore

Métolachlore

Métribuzine

Paraquat (en dichlorures)

Parathion

Phorate

Piclorame

Simazine

Terbufos

Trifluraline

Autres substances organiques

Benzène

Benzo(a)pyrène

Chlorure de vinyle

Dichloro-1,1 éthylène

Dichloro-1,2 benzène

Dichloro-1,4 benzène

Dichloro-1,2 éthane

Dichlorométhane

Dichloro-2,4 phénol

Monochlorobenzène

Pentachlorophénol

Autres substances organiques

Tétrachloroéthylène

Tétrachloro-2,3,4,6 phénol

Tétrachlorure de carbone

Trichloro-2,4,6 phénol

Trichloroéthylène

36257

Gouvernement du Québec

Décret 671-2001, 30 mai 2001Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Transport par autobus**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut notamment, par règlement, déterminer les activités qui requièrent un permis pour le transport de personnes et édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par autobus a été édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d*)

1. L'article 6 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un permis d'agent de voyages délivré en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) qui obtient un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 conformément au deuxième alinéa de l'article 12 est exempté de remplir la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa.».

2. L'article 12 de ce Règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lors de l'examen d'une demande de délivrance d'un permis de transport nolisé par minibus de catégorie 6 à un titulaire d'un permis d'agent de voyages pour sa clientèle dans le cadre d'un forfait incluant des activités et du transport, la Commission est dispensée d'appliquer les critères prévus au premier alinéa si celui-ci satisfait aux critères suivants :

1° son permis d'agent de voyages est en vigueur;

2° il est inscrit comme exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

3° la Commission lui a attribué une cote portant la mention «satisfaisant» suivant l'article 12 de cette loi;

4° ce titulaire possède les connaissances ou l'expérience pertinentes à l'exploitation sécuritaire d'un minibus.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36258

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1849-94 du 21 décembre 1994 (1995, *G.O.* 2, 74). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 673-2001, 30 mai 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, lors de sa séance tenue le 12 septembre 2000, une résolution demandant au gouvernement d'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du 5^e sous-paragraphe du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'article relatif à la somme hebdomadaire versée par l'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 26 novembre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire l'entretien d'édifices publics, région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par *i*)

1. L'article 3 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal est modifié par la suppression de « , autre que celui désigné à l'article 4, ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36259

Gouvernement du Québec

Décret 691-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

CONCERNANT le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le décret n° 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) prévoit qu'une coopérative de services financiers ne peut acquérir, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale qu'elle contrôle, plus de 30 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 473 et du paragraphe 13^o de l'article 599 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où une coopérative de services financiers peut, malgré le premier alinéa de l'article 473, acquérir en totalité ou en partie les actions de toute personne morale ;

ATTENDU QUE l'article 474 de cette loi prévoit que malgré le premier alinéa de l'article 473, une coopérative de services financiers peut acquérir directement, seule ou conjointement avec une caisse ou une fédération de son réseau, la totalité ou une partie des actions d'une personne morale qui exerce des activités similaires aux siennes et qu'elle peut également acquérir de telles actions par l'entremise d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins de détenir ces actions ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 475 de cette loi prévoit que les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa de l'article 473 et les dispositions de l'article 474 ne permettent l'acquisition d'actions d'une personne morale que lorsque celle-ci est ou devient de ce fait une personne morale contrôlée par l'acquéreur ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 475 et le paragraphe 14^o de l'article 599 de cette loi prévoient que le premier alinéa de l'article 475 ne s'applique pas dans les cas déterminés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001, avec avis que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers

Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29, a. 599, 1^{er} al., par. 13^o et 14^o)

1. Une coopérative de services financiers peut acquérir, en totalité ou en partie, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

La personne morale contrôlée par la coopérative ou la société contrôlée par celle-ci, qui détient les actions d'une personne morale exerçant des activités similaires à celles de la coopérative, peut également acquérir, en totalité ou en partie, les actions d'une société de fiducie et d'un assureur.

Pour l'application du présent article et pour celle des articles 3, 5 et 6 on entend par « coopérative de services financiers » une fédération ou la Caisse centrale Desjardins du Québec.

2. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir, en totalité ou en partie, les actions ou les parts d'une société de portefeuille constituée en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1^o les titres de personnes morales ou de sociétés dont les activités sont l'acquisition, la location ou l'administration d'immeubles ou d'autres activités qui sont exclusivement commerciales ou industrielles ;

2^o les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres visés au paragraphe 1^o.

3. Une coopérative de services financiers peut acquérir les actions ou les parts de sociétés de portefeuille constituées en vertu d'autres lois que celles du Québec aux fins d'acquérir, en totalité ou en partie :

1° les actions ou les parts de personnes morales ou de sociétés qui exercent des activités similaires à celles de la coopérative, notamment une banque, une banque d'affaires, une société d'épargne et une personne morale ou une société constituée aux fins d'exercer des activités relatives à des fonds communs de placement;

2° les actions ou les parts d'autres sociétés de portefeuille constituées aux fins d'acquérir des actions ou des parts de personnes morales ou de sociétés visées à l'article 1 et au paragraphe 1° du présent article.

4. Une coopérative de services financiers qui est une fédération peut acquérir de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions de sociétés de portefeuille constituées en vertu des lois du Québec lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la société de portefeuille est constituée aux seules fins d'acquérir, en totalité ou en partie, des titres d'une personne morale ou d'une société dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

2° la société de portefeuille est contrôlée par une personne morale du même groupe.

Les droits de vote afférents aux actions de la société de portefeuille peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette société de portefeuille.

5. Une coopérative de services financiers peut acquérir, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, de 30 % à 50 % de l'avoir ou des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

1° la coopérative de services financiers a convenu d'un partenariat d'affaires concernant la coentreprise;

2° les partenaires de la coentreprise ont le contrôle de celle-ci;

3° les activités principales de la coentreprise sont l'une ou plusieurs des suivantes :

a) la fourniture de produits et de services financiers, y compris leur production et leur distribution;

b) le transport de valeurs;

c) les services et systèmes de paiement;

d) les services de paie;

e) le développement et la commercialisation d'applications ou de systèmes informatiques ou de télécommunications qui se rapportent aux activités des établissements financiers;

f) les services de gestion, de consultation et d'approvisionnement qui se rapportent aux activités des établissements financiers.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale agissant comme coentreprise peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

6. De plus, une coopérative de services financiers peut acquérir des actions, directement ou par l'entremise d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° elle acquiert pour une période n'excédant pas un an de 30 % à 50 % des actions d'une personne morale;

2° elle acquiert, en totalité ou en partie, pour une période n'excédant pas un an, les actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles.

Les droits de vote afférents aux actions de la personne morale visée aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa peuvent permettre à la coopérative de services financiers d'élire plus du tiers des administrateurs de cette personne morale.

7. Les dispositions du premier alinéa de l'article 475 de la Loi sur les coopératives de services financiers ne s'appliquent pas :

1° à l'acquisition par une société de portefeuille d'actions d'une autre société de portefeuille visée au paragraphe 2° de l'article 2;

2° à l'acquisition d'actions d'une personne morale dont les activités sont exclusivement commerciales ou industrielles;

3° à l'acquisition d'actions d'une personne morale agissant comme coentreprise, effectuée conformément à l'article 5;

4° à l'acquisition d'actions d'une personne morale, effectuée conformément à l'article 6.

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 468 à 475, des paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

Gouvernement du Québec

Décret 692-2001, 6 juin 2001

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29)

Placements d'un fonds de sécurité

CONCERNANT le Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité

ATTENDU QUE l'article 517 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29) prévoit qu'un fonds de sécurité ne peut faire que les placements autorisés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17° de l'article 599 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, conditions et restrictions applicables aux placements d'un fonds de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001, avec avis que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les placements d'un fonds de sécurité

Loi sur les coopératives de services financiers
(2000, c. 29, a. 517 et a. 599, 1^{er} al., par. 17°)

1. Un fonds de sécurité peut faire des placements dans ce qui suit:

1° les dépôts à demande;

2° les prêts au jour le jour;

3° les prêts à vue garantis par des titres dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

4° les certificats de dépôt dont le terme n'excède pas 5 ans;

5° les certificats de placement garantis émis par une banque ou une institution inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, autre qu'une caisse membre du fonds, ou auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

6° les titres d'emprunt négociables et non subordonnés émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

7° les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada;

8° les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement ou une société hydroélectrique d'une province canadienne autre que le Québec et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

9° les titres émis ou garantis irrévocablement et inconditionnellement par le gouvernement des États-Unis d'Amérique;

10° les titres émis par une personne morale de droit public constituée en vertu des lois du Québec;

11° les titres d'emprunt, négociables et subordonnés, émis par une banque dont le nom figure à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46) et dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

12° les titres d'emprunt négociables émis par une personne morale de droit privé dont la cote de crédit est au moins équivalente à une cote R-1L ou A selon les critères de la Dominion Bond Rating Service Limited;

13° les fonds communs de placement des marchés monétaires canadiens ou américains;

14° les fonds communs de placement des marchés obligataires ou hypothécaires, canadiens ou américains;

15° les fonds communs de placement d'actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

16° les parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses dont le capital de base n'atteint pas le montant prescrit dans les normes de la fédération;

17° les produits dérivés;

18° les actions émises sur le marché canadien ou sur celui d'un autre pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

19° les fonds d'arbitrage à risque contrôlé.

2. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 30 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des parts ou titres d'emprunts subordonnés émis par les caisses de son groupe.

3. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 5 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente dans des titres émis par une même personne morale et visés aux paragraphes 11°, 12° et 18° de l'article 1.

4. Le fonds de sécurité ne peut faire de placements qui excèdent une valeur représentant 25 % de son actif établi suivant sa vérification la plus récente, dans des titres visés aux paragraphes 11°, 12°, 15° et 18° de l'article 1 ainsi que dans des titres des fonds communs de placement des marchés obligataires ou hypothécaires, canadiens ou américains.

Pour l'application du présent article, les fonds communs de placement des marchés obligataires sont ceux constitués d'obligations émises par des personnes morales de droit privé.

5. Un fonds de sécurité ne peut faire de placements dans les personnes morales ou sociétés contrôlées par la fédération ou les caisses de son groupe.

Toutefois, le fonds de sécurité peut effectuer les transactions visées aux paragraphes 1°, 2° et 17° de l'article 1 avec une banque, la Caisse centrale Desjardins ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec, lorsqu'il fait partie du même groupe que celles-ci.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 487 à 547, du paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 599 et de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

36309

Gouvernement du Québec

Décret 693-2001, 6 juin 2001

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

Mouvement Desjardins

— Certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il est nécessaire que la Caisse centrale Desjardins du Québec établisse, par résolution de son conseil d'administration, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29), certaines mesures transitoires ou utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29):

1° le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2° la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) un exemplaire de cette résolution.

2. La Caisse centrale Desjardins du Québec établit par résolution du conseil d'administration avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec applicables à compter de cette date.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36308

Avis

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement sur les appels

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique, qu'elle a adopté, à sa réunion du 28 mai 2001, le règlement dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 4 juin 2001

La présidente,
LISE MORENCY, avocate

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

SECTION I INTRODUCTION DE L'APPEL

1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois et la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.

2. L'appel doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées et être accompagné d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

3. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION II TRANSMISSION DE LA LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

4. À la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 2000, c. 8, a. 126) relativement à un concours de promotion, le ministère ou l'organisme qui tient le concours doit transmettre la liste de déclaration d'aptitudes à la Commission dans les 10 jours de sa constitution ou, dans le cas où l'appel est postérieur à la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes, dans les 10 jours où il est informé de l'appel.

SECTION III**AUDITION DE L'APPEL**

5. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience.

6. La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

7. Si, à l'ouverture de l'audience, une partie fait défaut de comparaître, la Commission décide de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

8. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir les nom et adresse de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

9. Si l'appel fait l'objet d'un désistement ou d'un acquiescement à la demande, qu'il soit total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique et portant sur un concours de promotion ou sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'acquiescement à la demande doit, pour avoir effet à toute fin que de droit, être accepté par la Commission qui en donne acte par écrit.

10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.

11. Les audiences de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

12. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

SECTION IV**PREUVE**

13. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve. Elle peut refuser toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

SECTION V**DÉCISION**

14. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; la Commission en fait parvenir une copie conforme aux parties.

SECTION VI**RÉVISION ET RÉVOCATION**

15. La révision ou la révocation d'une décision prévue au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique est faite et décidée par un membre de la Commission.

SECTION VII**DISPOSITIONS FINALES**

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, adopté par la Commission le 23 septembre 1985.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36313

A.M., 2001**Arrêté n° 453 du ministre des Ressources naturelles concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains en date du 31 mai 2001**

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1; 1998, c. 24; 2000, c. 42)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permet au ministre, par arrêté, de déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 305 de cette loi qui prévoit qu'une telle délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté numéro 92029 de la ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 29 janvier 1992 édictant le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer ce règlement par le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les mines, édictées par le chapitre 24 des lois de 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent arrêté, sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives les pouvoirs énumérés à la suite de leur fonction, y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur des mines ou le directeur de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer tous les pouvoirs

attribués au ministre par la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), incluant ceux attribués au ministre par les articles 133 à 136 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000, à l'exception des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains ainsi que de ceux découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi.

3. Un chef de service de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer les pouvoirs que sont autorisées à exercer les personnes visées à l'article 2, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par le deuxième alinéa de l'article 34, le quatrième alinéa de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 67 et 82, le deuxième alinéa de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 104, les articles 106, 107, 117, 118, 129, 150, 152, 213.2, 231, 232, 232.8, 232.11, 234, 278 et 290 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1° déterminer des conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface pour effectuer des travaux sur une terre du domaine de l'État, dans les cas prévus à l'article 70 de la Loi;

2° déterminer et intégrer à un plan de réaménagement et de restauration ou à un plan révisé, en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la Loi, les conditions et obligations visées à cet alinéa, y compris de fixer, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, un délai de révision plus court que celui prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.6 de celle-ci;

3° désigner une personne comme enquêteur pour les fins du chapitre VI de la Loi et signer le certificat attestant sa qualité.

4. Un chef de division de la Direction du développement minéral ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à exercer les pouvoirs qu'un chef de service visé à l'article 3 est autorisé à exercer, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par les articles 32 et 33, le premier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa de l'article 52, l'article 66, le premier alinéa des articles 101 et 101.1, l'article 102, le deuxième alinéa de l'article 104, les articles 124, 125 et 126, le deuxième alinéa de l'article 140, les articles 142 et 142.1 à l'égard d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, les articles 145, 146 et 148, le paragraphe 3° de l'article 156, les articles 214, 216, 232.7, 232.10, 240, 241 et 269 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1° désigner le registraire responsable des obligations prévues à l'article 13 de la Loi;

2° prescrire la formule de l'avis de jalonnement, de l'avis de désignation sur carte, de la demande de renouvellement de claims, de la demande de conversion de droits miniers en claims désignés sur carte, de la demande de substitution de claims ou de celle d'harmonisation des dates d'expiration de claims ou de réduction de la période de validité d'un claim;

3° refuser de conclure ou de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

4° exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, à un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la transmission au ministre sur une base mensuelle du rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

5° approuver un plan de réaménagement et de restauration ou la révision de celui-ci, y compris de demander, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 232.6 de la Loi, la révision d'un plan déjà approuvé;

6° autoriser généralement ou spécialement une personne à agir comme inspecteur pour les fins de l'article 251 de la Loi et signer le certificat attestant sa qualité;

7° autoriser une personne à effectuer sur un terrain contenant des substances minérales faisant partie du domaine de l'État des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et signer le certificat attestant sa qualité.

5. Un registraire ou un agent de gestion des titres miniers est autorisé à exercer les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines et qui sont énumérés au présent article, y compris tous les pouvoirs qui s'y rattachent:

1° délivrer le permis de prospection visé à la section II du chapitre III de la Loi ou le renouveler ou délivrer un duplicata de ce permis;

2° délivrer les plaques nécessaires au jalonnement visées au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi;

3° accepter les proportions du jalonnement d'un terrain de moins de 16 hectares fait par plus d'un titulaire de droits miniers ou autoriser un tiers à jalonner un tel terrain, en application du deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi;

4° procéder au tirage au sort, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 42.2 de la Loi, et transmettre l'avis d'agrandissement visé au troisième alinéa de cet article;

5° désigner le titulaire du claim par tirage au sort, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, en application de l'article 54 de la Loi ou corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim en application de l'article 57 de celle-ci;

6° renouveler un claim ou un claim par anticipation en application du deuxième alinéa de l'article 61 ou de l'article 62 de la Loi;

7° convertir un claim obtenu par jalonnement ou un permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte en application de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la Loi ou substituer un claim en application des articles 133 à 136 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure;

8° harmoniser les dates d'expiration de claims ou réduire la période de validité d'un claim, en application de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de la Loi;

9° renouveler un permis d'exploration minière en application du deuxième alinéa de l'article 90 de la Loi;

10° dispenser des travaux le titulaire d'un permis d'exploration minière, pour toute année de validité du permis sauf la première, en application du premier alinéa de l'article 95 de la Loi ou donner au titulaire du permis l'autorisation visée au deuxième alinéa de cet article d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année;

11° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la Loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

12° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la Loi;

13° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la Loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

14° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la Loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

15° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport ;

16° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la Loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le chef du Service de l'imposition et des données minières de la Direction du développement minéral est autorisé à demander aux personnes visées aux articles 220 et 222 de la Loi sur les mines les plans, documents ou rapports des travaux d'exploration et les résultats de ces travaux, visés à l'article 220, ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 222.

7. Le directeur général de la Direction générale du foncier, le directeur de la Direction de l'information foncière sur le territoire public ou un arpenteur-géomètre de cette direction, le chef du Service de l'enregistrement des droits d'intervention, le chef de la Division de l'arpentage foncier ou de la Division de l'exploitation des données est autorisé à donner aux arpenteurs-géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

8. Le présent arrêté remplace le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains, édicté par l'arrêté numéro 92029 du 29 janvier 1992.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 31 mai 2001

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la couverture des services de mammographie de dépistage de même que ceux d'ultrasonographie.

À cette fin, le projet de règlement prévoit l'accessibilité aux services de mammographie de dépistage pour les femmes de 35 ans ou plus, supprime la condition existante de facteur de risque chez les femmes de moins de 50 ans et réduit à un an l'intervalle actuel de deux ans, entre deux examens.

Le projet de règlement prévoit également l'accessibilité à certains services d'ultrasonographie à des fins obstétricales dans les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) désignés à cette fin, en outre de ceux actuellement rendus en centre hospitalier.

La modification proposée aurait comme impacts d'améliorer la couverture des services de mammographie de dépistage et de favoriser une plus grande accessibilité à ces services en vue de réduire le taux de mortalité causée par le cancer du sein. Les services de mammographie diagnostique demeureraient assurés, comme ils le sont actuellement, sur ordonnance médicale. Cette modification améliorerait également la couverture des services d'ultrasonographie en augmentant le nombre d'endroits où ils peuvent être rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Marien, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la
Santé et des Services sociaux*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b, par. b.1 et par. b.3)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant:

«*ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu sur ordonnance médicale, dans un lieu désigné par le ministre, à une personne assurée âgée de 35 ans ou plus et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette personne depuis un an;*»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des mots «*ou qu'il ne soit rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;*».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe D, jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret numéro 554-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2948). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

ANNEXE D*(a. 22 q)***CENTRES LOCAUX DE SERVICES
COMMUNAUTAIRES OÙ
L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE
CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ**

1. Le Centre local de services communautaires des Faubourgs, région 06.
2. Le Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies, région 06.
3. Le Centre local de services communautaires Drummond, région 04.
4. Le Centre local de services communautaires Lamater, région 14.
5. Le Centre local de services communautaires Joliette, région 14.
6. Le Centre local de services communautaires la Presqu'île, région 16.

36264

Projet de règlementLoi sur la qualité de l'Environnement
(L.R.Q., c. Q-2)**Captage des eaux souterraines**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ainsi qu'à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur le captage des eaux souterraines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines édicté en 1967. Il vise à favoriser la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine et à régir l'exploitation de cette ressource.

Pour ce faire, il impose des normes de construction des ouvrages de captage d'eau souterraine. Il précise des normes de distances à respecter par rapport aux installations septiques des résidences isolées. Il prévoit des analyses obligatoires de l'eau lors de l'aménagement d'un nouvel ouvrage de captage. Il précise les projets de

captage qui sont assujettis à une autorisation du ministre de l'Environnement, ainsi que les renseignements et documents à fournir. Il rend obligatoire la détermination de périmètres de protection de l'aire d'alimentation pour certains ouvrages de captage d'eau souterraine. Il modifie certains articles du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997, pour qu'ils prennent en considération ces périmètres de protection. Enfin, il modifie le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) pour assurer sa cohérence avec le règlement proposé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi
Ministère de l'Environnement
Service de l'expertise technique en eau
Direction des politiques du secteur municipal
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3885
Télécopieur : (418) 644-2003
didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant le projet de Règlement sur le captage des eaux souterraines est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

**Règlement sur le captage des eaux
souterraines**

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c, e, g, h.1, h.2 et m, a. 46,
par. a, b, d, p, q, r et s, a. 86 et a. 124.1)

**CHAPITRE I
OBJET**

1. Le présent règlement a pour objet :

1^o de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine ;

2^o de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher que le captage de ces eaux par un propriétaire ou par un exploitant nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou

par la diminution de la pression artésienne, pour prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité, et pour minimiser la répercussion négative du captage sur les plans et cours d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.

CHAPITRE II OUVRAGES DE CAPTAGE

2. Les travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de captage doivent être réalisés de manière à empêcher toute contamination des eaux souterraines.

Il est interdit d'aménager à moins de 30 m d'un système de traitement d'eaux usées un ouvrage de captage d'eau de source ou d'eau minérale visée au paragraphe 2° de l'article 21 ou un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence. Pour l'application du présent règlement, les expressions «eau de source» et «eau minérale» ont le sens qui leur est donné dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5).

Il est également interdit d'aménager tout autre ouvrage de captage à moins de :

1° 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5;

2° 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

Le tubage d'un puits tubulaire doit être neuf, avoir une longueur minimale de 6 m, un diamètre intérieur supérieur à 8 cm, excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel et être revêtu de l'une des marques de conformité suivantes :

— ASTM A 53/A 53M – 99b, s'il est en acier ;

— ASTM A 409/A 409M – 95a, s'il est en acier inoxydable ;

— ASTM F 480 – 00, s'il est en plastique.

Lorsque le puits tubulaire est aménagé dans une formation rocheuse, un sabot d'enfoncement doit être raccordé à l'extrémité inférieure du tubage et, si la formation rocheuse est située à moins de 6 m de la surface du sol naturel :

1° le puits doit être foré de manière à obtenir un diamètre d'au moins 10 cm supérieur au diamètre extérieur du tubage ;

2° le tubage doit être installé à au moins 6 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel ;

3° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable tel un mélange ciment-bentonite.

6. L'aménagement d'un puits de surface est subordonné aux normes suivantes :

1° l'espace intérieur du puits doit être supérieur à 60 cm et la profondeur doit être d'au plus 9 m à partir de la surface du sol naturel ;

2° le tubage doit être fait de cylindres de béton revêtus de la marque de conformité NQ 2622-126, de cylindres d'acier ondulé revêtus de la marque de conformité ACNOR G401-93, de maçonnerie de pierres ou de gélinite ;

3° le puits doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol naturel ;

4° l'espace annulaire doit être rempli selon les règles de l'art au moyen d'un matériau qui assure un scellement étanche et durable, tel un mélange ciment-bentonite, jusqu'à 1 m de profondeur à partir de la surface du sol naturel.

7. Le tubage d'une pointe filtrante doit être neuf, avoir un diamètre intérieur d'au plus 8 cm, excéder la surface du sol naturel d'au moins 30 cm et porter l'une des mentions ASTM prévues à l'article 4.

8. Les raccordements souterrains au tubage d'un ouvrage de captage doivent être étanches.

9. Les ouvrages de captage et les puits d'observation doivent être couverts de manière à empêcher l'infiltration de contaminants.

10. La finition du sol, dans un rayon de 1 m d'un ouvrage de captage, doit être réalisée de façon à éviter la présence d'eau stagnante et à empêcher l'infiltration d'eau dans le sol.

11. Les travaux terminés, celui qui a aménagé ou modifié un ouvrage de captage doit le nettoyer et le désinfecter de manière à éliminer toute contamination microbienne.

La même obligation de nettoyage et de désinfection s'applique à l'installateur de l'équipement de pompage lorsque l'installation est faite plus de deux jours après les travaux prescrits au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages de captage destiné uniquement à l'alimentation en eau d'un élevage piscicole.

12. Lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé trois ans après la fin des travaux ou que le pompage est interrompu depuis au moins trois ans, le propriétaire doit faire obturer l'ouvrage de captage de façon à protéger la qualité des eaux souterraines.

De même, tout puits d'observation qui n'a pas été utilisé depuis au moins cinq ans doit être obturé.

13. Celui qui aménage un puits tubulaire doit faire un essai de débit d'au moins 30 minutes durant lequel il mesure le débit et le niveau de l'eau avant et à la fin du pompage.

14. Celui qui a aménagé ou approfondi un puits tubulaire doit, dans les 60 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport de forage, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre de l'Environnement, contenant les renseignements énumérés à l'annexe I et en transmettre une copie au propriétaire du puits et deux copies à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le puits a été aménagé ou approfondi. Le rapport doit attester la conformité du forage avec les normes du présent règlement.

La municipalité doit rédiger le rapport de forage d'un puits de surface ou d'une pointe filtrante qu'elle a autorisé.

La municipalité transmet au ministre, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, une copie des rapports de forage qu'elle a reçus et de ceux qu'elle a rédigés au cours de l'année civile précédente.

15. Exception faite des eaux souterraines dont le captage a été autorisé par le ministre, le propriétaire doit faire prélever, entre le deuxième et le trentième jour suivant la mise en marche de l'équipement de pompage, des échantillons d'eau souterraine, puis les faire analyser par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

- bactéries coliformes totales ;
- bactéries *Escherichia coli* ;
- bactéries entérocoques ;
- arsenic ;
- baryum ;
- fluorures ;
- nitrates et nitrites ;
- sulfates.

Le laboratoire remet au propriétaire et transmet au ministre les résultats des analyses des échantillons d'eau mentionnés au premier alinéa, dans un délai de 10 jours du prélèvement s'il s'agit d'échantillons destinés à contrôler les bactéries, ou, s'il s'agit d'échantillons destinés au contrôle d'autres paramètres, dans les 60 jours du prélèvement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage de captage visé au premier alinéa doit s'assurer que l'eau destinée à la consommation humaine respecte l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n° 647-2001 du 30 mai 2001.

16. Le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu de captage capable de fournir un volume quotidien d'au moins 75 m³ d'eau souterraine doit inscrire dans un registre, à la fin de chaque mois, la quantité d'eau prélevée.

En outre, lorsque la capacité du lieu est supérieure à 300 m³ par jour, le propriétaire ou l'exploitant doit, à la fin de chaque mois, inscrire au registre le niveau d'eau qu'il a mesuré dans un puits d'observation aménagé à une distance maximale de 100 m de l'ouvrage de captage et dans la même formation géologique aquifère.

17. Il est interdit de laisser jaillir plus de 15 m³ par jour d'eau souterraine provenant d'un ouvrage de captage.

18. L'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de climatisation n'est permise que si l'eau est retournée dans la formation aquifère d'origine conformément à la norme ACNOR C445-M92.

CHAPITRE III PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

19. Les propriétaires et les exploitants de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'un périmètre de protection immédiate établi à au moins 15 m du lieu de captage.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites du périmètre de protection immédiate d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus d'une résidence, sauf, dans ce dernier cas, si la capacité de l'ouvrage est de moins de 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de ce qui est requis, lorsque aménagé de façon sécuritaire, pour opérer un ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau potentiellement contaminée.

20. Les propriétaires et les exploitants de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec, les documents suivants :

1° le plan de localisation des deux périmètres de protection rapprochée, lesquels correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage tels que définis respectivement par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 550 jours (protection virologique) et sur 200 jours (protection bactériologique);

2° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines au sein des périmètres définis au paragraphe 1° par l'application de la méthode DRASTIC;

3° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des périmètres définis au paragraphe 1° qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique

de l'eau souterraine tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages ou les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

L'inventaire mentionné au paragraphe 3° du premier alinéa doit être maintenu à jour et les renseignements énumérés aux paragraphes 1°, 2° et 3° du même alinéa être disponibles sur demande du ministre de l'Environnement.

De plus, une copie des documents mentionnés au premier alinéa doit être remise à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le lieu de captage est situé. La municipalité doit permettre leur consultation.

CHAPITRE IV CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE SOUMIS À L'AUTORISATION DU MINISTRE

21. Sont subordonnés à l'autorisation du ministre :

1° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne moindre que 75 m³ destinée à alimenter plus de 20 personnes;

2° les projets de captage d'eau souterraine qui sera distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou qui sera un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit;

3° les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus ou qui porteront la capacité quotidienne à plus de 75 m³.

Toute demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet visé à l'article 21 doit être faite par écrit et comporter les renseignements et documents mentionnés ci-dessous :

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

3° le numéro matricule attribué au demandeur lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;

5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée;

7° le débit total d'eau souterraine que l'on se propose de prélever à chaque mois d'une année;

8° les titres de propriété ou d'usage des terres situées dans un périmètre de 15 m du lieu où sera aménagé tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

23. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus, à ceux destinés à la vente d'eau de source ou d'eau minérale ainsi qu'à ceux capables de fournir un volume quotidien de 300 m³ doivent de plus être accompagnées d'une étude hydrogéologique comprenant :

1° le plan de la zone étudiée, à une échelle comprise entre 1 : 2000 et 1 : 5000, indiquant la localisation des sondages et des forages stratigraphiques;

2° le plan de la zone étudiée, à l'échelle de 1 : 20 000, indiquant dans un rayon minimum de 1 km la localisation des ouvrages de captage existants;

3° la description de l'hydrographie, de la géologie et de l'hydrogéologie locales;

4° les travaux de géophysique lorsque de tels travaux ont déjà été réalisés;

5° le profil géologique de chaque ouvrage de captage proposé;

6° un plan présentant une vue en coupe, projetés ou tels que construits, des ouvrages de captage que comporte le projet;

7° un plan présentant une vue en coupe du ou des puits d'observation;

8° les résultats des analyses granulométriques;

9° les résultats des essais de pompage interprétés conformément aux règles de l'art;

10° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un

ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. S'il s'agit d'un projet de captage d'eau de source ou d'eau minérale, les paramètres analysés sont ceux qui portent sur les caractéristiques physiques, chimiques, radio-chimiques, biologiques et microbiologiques de l'eau; quant aux autres projets de captage d'eau destinée à la consommation humaine, les paramètres analysés sont les mêmes que ceux soumis au contrôle obligatoire prévu par le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ainsi que les paramètres suivants :

— l'alcalinité totale;

— les chlorures;

— le fer;

— les orthophosphates;

— l'azote ammoniacal;

— la dureté totale;

— le manganèse;

11° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins autres que la consommation humaine, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 15;

12° une interprétation des résultats obtenus permettant d'établir notamment :

— le potentiel d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— le débit d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— l'interférence avec les ouvrages de captage, plans d'eau et milieux humides environnants;

— l'évaluation des risques associés à des activités identifiées;

— les mesures de mitigation proposées.

L'étude hydrogéologique doit être établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec.

24. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne moindre que 75 m³ destinée à alimenter plus de 20 personnes doivent être accompagnées d'un rapport hydrogéologique comprenant :

1° un rapport de forage contenant les renseignements prévus à l'annexe I;

2° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux soumis au contrôle obligatoire prévu par le Règlement sur la qualité de l'eau potable ainsi que les paramètres suivants :

- l'alcalinité totale;
- les chlorures;
- le fer;
- les orthophosphates;
- l'azote ammoniacal;
- la dureté totale;
- le manganèse.

25. Les demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine d'une capacité quotidienne de 75 m³ ou plus mais de moins de 300 m³ et dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine doivent être accompagnées d'un rapport hydrogéologique comprenant :

1° un rapport de forage contenant les renseignements énumérés à l'annexe I;

2° les résultats de l'analyse d'échantillons d'eau provenant de l'endroit où l'on projette d'installer un ouvrage de captage, produits par un laboratoire accrédité par le ministre. Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux indiqués à l'article 15;

3° le plan de la zone étudiée, à l'échelle de 1:20 000, indiquant dans un rayon de 1 km la localisation des puits existants ainsi que la localisation des puits et forages réalisés aux fins du projet;

4° les résultats des essais de pompage réalisés et interprétés conformément aux règles de l'art;

5° une interprétation des résultats obtenus permettant d'établir notamment :

— le potentiel d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— le débit d'exploitation de chaque ouvrage de captage proposé;

— l'interférence avec les ouvrages de captage, plans d'eau et milieux humides environnants.

Le rapport hydrogéologique doit être établi sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Association professionnelle des géologues et géophysiciens du Québec.

26. Il est interdit d'entreprendre ou de continuer l'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine sans l'autorisation du ministre.

CHAPITRE V FORAGE

27. Quiconque a fait du forage à des fins de recherche d'eau souterraine doit, à la fin des travaux, obturer les lieux forés qui ne seront pas utilisés à des fins de captage ou d'observation.

28. Toute demande de permis de forage doit être faite, sur un formulaire fourni par le ministre, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

29. Toute demande de renouvellement du permis doit être faite, sur un formulaire fourni par le ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

30. Toute demande de permis ou de renouvellement doit être accompagnée d'un mandat-poste ou d'un chèque certifié de 100 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

31. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 4 à 8, 10, 11, 13 à 16 rend le contrevenant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

32. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 9, 12, 17 à 21 ou 26 rend le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage de captage ou le propriétaire du lieu de captage passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

33. Toute infraction à l'article 27 rend le contrevenant passible de la peine prévue à l'article 32.

34. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 31, 32 et 33 sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

35. Les municipalités locales sont chargées de l'application des articles 2 à 11, 13, 14, 16 à 18, 20, 27 et 36.

36. Malgré l'article 3, lorsque le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), il y a, à l'égard d'un terrain, une construction principale dûment autorisée par une municipalité mais dont les dimensions ne permettent pas de respecter les distances applicables à un ouvrage de captage visé au deuxième alinéa du même article, il peut être aménagé sur un tel terrain soit un puits tubulaire conforme aux normes des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 5, soit un puits de surface ou une pointe filtrante si, lors de l'essai de débit prévu par l'article 13, il ne peut être soutiré, à partir d'un puits tubulaire, les quantités d'eau suffisantes pour satisfaire les besoins domestiques.

37. Celui qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est propriétaire d'un lieu de captage d'eau souterraine destinée à des fins de chauffage ou de climatisation doit, dans les quatre ans, permettre le retour de l'eau dans la nappe aquifère d'origine conformément aux dispositions de l'article 18.

38. Malgré l'article 19, le périmètre de protection immédiate d'un lieu de captage existant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) peut être établi à une distance moindre de 15 m, compte tenu des obstacles présents, tels que la dimension du terrain, une route, une habitation.

39. La demande visée à l'article 26 relative à l'autorisation de continuer l'exploitation d'eaux souterraines aux Îles-de-la-Madeleine doit être faite par écrit au plus tard le (*indiquer ici la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et comporter les renseignements énumérés à l'article 22.

40. Le propriétaire d'un lieu de captage capable de fournir un volume d'au moins 75 m³ d'eau souterraine par jour doit transmettre au ministre au plus tard le (*indiquer ici la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) un avis indiquant l'emplacement de tout ouvrage de captage, l'utilisation de cette eau, le volume d'eau prélevé quotidiennement et le nombre de jours par année qu'il y a prélèvement. Il doit également aviser le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexact ou incomplet cet avis.

41. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

42. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées¹ est modifié par le remplacement de la première ligne du tableau du paragraphe d du premier alinéa de l'article 7.2, commençant par les mots « Puits ou source », par les lignes suivantes :

| | |
|--|----|
| « | |
| Puits tubulaire dont la profondeur est de 6 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 4 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (<i>indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le règlement</i>) | 15 |
| Autres puits ou source servant à l'alimentation en eau | 30 |
| ». | |

43. Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole², est modifié :

1° par l'insertion, à l'article 3 et après « parcelle », de ce qui suit :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1217-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G. O. 2, 6779). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

² Les dernières modifications au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G. O. 2, 3483), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1004-2000 du 24 août 2000 (2000, G. O. 2, 5747). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« périmètre de protection rapprochée » le périmètre de protection rapprochée contre les risques bactériologiques visé au paragraphe 1° de l'article 20 du Règlement sur le captage des eaux souterraines (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le règlement*); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7, de « 2 habitations et plus » par « plus d'une résidence ou servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5) »;

3° par l'addition, à la fin de l'article 7, de l'alinéa suivant :

« L'épandage des déjections animales et du compost de ferme est également interdit dans le périmètre de protection rapprochée d'un lieu de captage d'eau souterraine. »;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 8, de « et à l'article 7 »;

5° par l'addition, à la fin du troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 20, de « ou des espaces supérieurs déterminés par le plan agro-environnemental de fertilisation »;

6° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° de l'article 27, de « et son périmètre de protection rapprochée »;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 45, de « d'une source ou d'un puits » par « d'une source, d'un puits ou d'une prise d'eau de surface individuelle »;

8° par l'addition, à la fin de l'article 45, du paragraphe suivant :

« 6° l'installation ne doit pas être située à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un lieu de captage d'eau souterraine. ».

44. Le présent règlement remplace le Règlement sur les eaux souterraines (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 3).

45. Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Ce rapport est rendu public au plus tard quinze jours après sa transmission au gouvernement.

46. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 20 qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

ANNEXE I

(a. 14, 24 et 25)

RAPPORT DE FORAGE

Les renseignements suivants doivent être portés au rapport de forage qui doit être produit sous la signature du puisatier ou de la personne qualifiée :

1° nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;

2° adresse du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;

3° désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé;

4° localisation de l'ouvrage de captage :

— n° carte topographique 1/50 000;

— coordonnées UTM X et Y;

— zone UTM;

5° croquis de localisation / distances par rapport à :

— élément d'épuration;

— route;

— maison;

— bâtiment;

6° date d'aménagement de l'ouvrage de captage;

7° catégorie d'ouvrage de captage :

— puits tubulaire;

— puits de surface;

— pointe filtrante;

8^o méthode de forage :

— rotatif ;

— percussion ;

— diamant ;

— rétrocaveuse ;

— tarière ;

— enfoncement de pointe filtrante ;

9^o longueur et diamètre du tubage ;

10^o longueur, diamètre et ouverture de la crépine, s'il y a lieu ;

11^o nature et épaisseur des matériaux recoupés ;

12^o profondeur des principales arrivées d'eau ;

13^o présence de gaz naturel ;

14^o autres renseignements demandés à celui qui aménage ou approfondit un puits tubulaire :

— n^o du permis de forage pour l'eau (PFE) ;

— n^o de licence de la Régie du bâtiment du Québec ;

— débit de l'ouvrage de captage ;

— niveau d'eau avant le pompage (niveau statique) et à la fin du pompage (niveau dynamique) ;

— durée du pompage ;

— méthode de pompage ;

— mise en place du sabot d'enfoncement ;

— l'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée ;

— le débit total d'eau souterraine que l'on se propose de prélever mensuellement et annuellement.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, a adopté, lors de sa réunion des 26 et 27 avril 2001, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, ce règlement :

1^o vient préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

2^o n'a aucun impact sur les entreprises, les PME ou autres.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc St-Pierre, directeur général et secrétaire, Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, 2954, boulevard Laurier, bureau 350, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T2, numéro de téléphone : (418) 656-0730, numéro de télécopieur : (418) 656-6352.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, n'ayant pas un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions,

qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. Une personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 120 crédits de formation. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail d'étude personnelle. Au moins 108 de ces 120 crédits doivent être répartis de la manière suivante :

1° au moins 14 crédits en géométrie et en mathématiques supérieures;

2° au moins 24 crédits en droit civil, en droit foncier (cadastre et arpentage) et en droit administratif et municipal québécois;

3° au moins 25 crédits en cartographie, en topométrie, en photogrammétrie et en télédétection;

4° au moins 6 crédits en gestion d'entreprise et en aménagement du territoire;

5° au moins 15 crédits en géodésie, en hydrographie et en métrologie;

6° au moins 9 crédits en informatique, en gestion de base de données et en systèmes d'information géographique;

7° au moins 15 crédits portant sur des matières visées aux paragraphes 1° à 6°.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1^o le fait que la personne soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes collégiaux et universitaires obtenus au Québec ou ailleurs ;

2^o la nature et le contenu des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

3^o le nombre total d'années de scolarité ;

4^o les stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement professionnel effectués ;

5^o l'expérience de travail pertinente ;

6^o le fait que la personne ait été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts et qu'elle ait été titulaire d'un permis d'exercice conforme ;

7^o toute contribution à l'avancement de la profession, du domaine foncier ou de la géomatique.

SECTION IV PRODÉCURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

7. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1^o une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2^o son dossier universitaire complet incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues ;

3^o une copie conforme de tout diplôme dont elle est titulaire ;

4^o le cas échéant, une preuve authentique ou attestée qu'elle a été membre d'une association reconnue d'arpenteurs, d'arpenteurs-géomètres ou de géomètres-experts, ou une copie conforme de tout permis d'exercice dont elle a été titulaire ;

5^o le cas échéant, une attestation et une description de son expérience pertinente du travail dans le domaine de l'arpentage foncier ou dans le domaine de la gestion des bases de données à référence spatiale ;

6^o le cas échéant, une attestation de sa participation à tout stage de formation ou de perfectionnement professionnel et de la réussite de ce stage ;

7^o le cas échéant, une attestation de toute formation additionnelle reçue au cours des cinq dernières années ;

8^o le cas échéant, tout renseignement relatif à d'autres facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 6.

Si un document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, la personne qui fait la demande doit fournir une traduction du document en français, attestée par un traducteur agréé ou par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés par l'article 7 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter avec succès un stage professionnel, ou d'accomplir les deux à la fois.

9. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de la décision du Bureau en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque la décision est positive, le secrétaire de l'Ordre délivre une attestation au nom de cette personne que le Bureau lui reconnaît l'équivalence du diplôme dont elle est titulaire ou de la formation qu'elle a acquise.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, le secrétaire de l'Ordre doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou du complément de formation qu'elle devrait suivre avec succès dans le délai indiqué par le Bureau, compte tenu du niveau de ses connaissances et habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le secrétaire de l'Ordre convoque la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion régulière du Bureau qui suit la date de la réception de la demande d'être entendue.

Le Bureau entend la personne et, s'il y a lieu, révisé sa décision. La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36245

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement

sur les compensations tenant lieu de taxes» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes pour, d'une part, ajuster la notion de «taux global de taxation» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime des taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels et, d'autre part, concrétiser l'effet de certaines lois entrées en vigueur en 1999 et 2000.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Ensuite, il propose de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice. Enfin, il remplace des concepts comme «lieu d'affaires» et «Couronne du chef du Québec», désuets depuis l'exercice d'harmonisation au Code civil des lois publiques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par le remplacement des mots «LIEUX D'AFFAIRES» par les mots «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «la Couronne du chef du Québec» par les mots «l'État» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«4. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 4.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 4, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 313-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 877). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1^o des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4^o ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36246

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1)

Établissements d'hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet définit notamment l'expression «établissement d'hébergement touristique» et détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique dans le cadre desquelles la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue ainsi que les catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas assujetties à certaines dispositions de la loi. Il prescrit, de plus, les conditions applicables aux demandes d'attestation de classification et détermine la forme des attestations de classification ainsi que les lieux d'affichage de ces attestations et des prix de l'hébergement.

Ce règlement, qui remplace le Règlement sur les établissements touristiques, a pour effet d'entraîner des économies substantielles à la majorité des exploitants d'établissements d'hébergement touristique, notamment des petits entrepreneurs, et allège le fardeau réglementaire et administratif des exploitants d'établissements touristiques visés par le règlement remplacé.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Stewart, directeur général des régions et des produits touristiques à Tourisme Québec, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) GIR 2B5, téléphone: (418) 643-2448.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) GIR 2B5.

*Le ministre d'État aux
Régions et ministre de
l'Industrie et du Commerce,*
GILLES BARIL

*Le ministre délégué au Tourisme,
au Loisir et au Sport,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-1 5. 1, a. 6, 7, 8, 9, 30, 32 et 36 par. 160; 2000, c. 10, a. 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15)

SECTION I DÉFINITIONS

1. L'expression «établissement d'hébergement touristique» comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Il est entendu que les unités offertes en location sur une simple base occasionnelle ne sont pas visées par cette définition.

2. L'expression «unité d'hébergement» comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente, un wigwam ou un site pour camper.

3. Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

4. Un camp est un bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes.

5. Un carré de tente est une installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes.

6. Un wigwam est une installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

SECTION II CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

7. La classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

1° la catégorie «établissements hôteliers» qui comprend les établissements qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessous et qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble;

2° la catégorie «résidences de tourisme» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine;

3° la catégorie «meublés rudimentaires» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams;

4° la catégorie «centres de vacances» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir;

5° la catégorie «gîtes touristiques» qui comprend les résidences privées et leurs dépendances que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place;

6° la catégorie «villages d'accueil» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de six personnes;

7° la catégorie «auberges de jeunesse» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein;

8° la catégorie «établissements d'enseignement» qui comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement;

9° la catégorie «pourvoies» qui comprend les pourvoies au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

10° la catégorie «établissements de camping» qui comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

SECTION III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NON ASSUJETTIS À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

8. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements d'enseignement» s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories meublés rudimentaires» et «pourvoires».

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories «centres de vacances» et «villages d'accueil».

SECTION IV DEMANDE D'ATTESTATION DE CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

SECTION V ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

SECTION VI PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

SECTION VII AFFICHAGE

14. Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions «information touristique», «renseignements touristiques» ou les pictogrammes «?» ou «I» doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n° 747-91 du 29 mai 1991.

18. Les articles 1 à 7 et 16 du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 8 à 15 et 17 entrent en vigueur, pour chacune des catégories d'établissements, à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation par le ministre des critères de classification concernant cette catégorie.

36263

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q. c. C-18.1)

Infractions réglementaires en matière de cinéma — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter une modification de concordance au Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma étant donné la modification apportée au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo qui modifie les normes d'apposition des attestations de certificat de dépôt.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvan Fortin, Direction des médias et des télécommunications, ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par télécopieur au numéro (418) 380-2308.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre d'État à la Culture et aux Communications
et ministre de la Culture et des Communications,*
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 168, 1^{er} al., par. 11°)

1. L'article 1 du Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma est modifié par le remplacement de «28» par «28.2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36260

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Régime de péréquation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma a été édicté par le décret 1343-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 5983).

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le régime de péréquation pour, d'une part, tenir compte de l'augmentation de la richesse des municipalités consécutive à l'augmentation des compensations tenant lieu de taxes versées à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux et, d'autre part, ajuster la notion de «taux global de taxation uniformisé» de façon qu'elle tienne compte, outre les nouvelles normes de comptabilité municipale, de la possibilité pour une municipalité locale d'utiliser le régime de taux variés comme substitut à la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels.

Pour ce faire, le projet de règlement propose d'abord de remplacer les pourcentages actuellement prescrits, pour déterminer la partie de la valeur de tout immeuble d'un établissement d'éducation, de santé ou de services sociaux qui entre dans la richesse foncière uniformisée de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, par ceux que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit dorénavant fixer à cette fin en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Le projet propose ensuite d'édicter des règles permettant de déterminer la partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé lorsque la municipalité se sert du régime des taux variés comme substitut de la surtaxe ou taxe sur les immeubles non résidentiels. Le projet propose enfin de supprimer l'exigence selon laquelle les taxes, compensations et modes de tarification doivent être prélevés au cours d'un exercice financier pour que les recettes qui en proviennent soient prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation uniformisé pour cet exercice.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André Carrier, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2030 ; télécopieur : 418-644-6725).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec G1R 4J3.

*La ministre d'État aux Affaires municipales et
à la Métropole et
ministre des Affaires municipales et de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le régime de péréquation*

Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 7^o; 2000, c. 27, a. 10)

1. L'article 5 du Règlement sur le régime de péréquation est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 7^o et 8^o par le suivant :

«7^o dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage fixé à leur égard par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, pour l'exercice financier pour lequel la richesse foncière uniformisée est établie ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «et 9» par «à 9.1».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du numéro «8^o» par le numéro «7^o» ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole» ;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque le ministre a fixé pour l'exercice, en vertu de l'article 261.3.1 de la loi, des pourcentages différents selon les catégories qu'il a déterminées parmi les immeubles visés à l'un ou l'autre des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 de la loi, les renseignements relatifs aux valeurs visées au paragraphe 7^o de l'article 5 du présent règlement doivent être ventilés en fonction de ces catégories. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«9. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 9.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation uniformisé, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 9, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

* La dernière modification au Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret 1087-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5401), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1133-97 du 3 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 5871). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a;

2° le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 8 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la non-uniformisation des valeurs imposables, aux fins de l'établissement du taux moyen.».

5. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, du numéro «9» par le numéro «9.1».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «y compris celles de Laval et» par les mots «la Ville de Laval, la Ville»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa, du numéro «9» par le numéro «9.1».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 4°».

10. Aux fins de déterminer l'admissibilité d'une municipalité locale au régime de péréquation et d'établir le montant de péréquation qui lui est payable, lorsque la richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui est établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2001, les paragraphes 7° et 8° de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent plutôt que les dispositions édictées par le paragraphe 1° de l'article 1, le paragraphe 3° de l'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement.

Dans un tel cas, le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique plutôt que cet alinéa tel qu'il est modifié par le paragraphe 1° de l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1° de l'article 3 du présent règlement, s'applique aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 2001, dans la seule mesure où les recettes que vise cet article 9 sont utilisées dans le calcul du montant de péréquation de base en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le régime de péréquation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36247

Décisions

Décision 7287, 29 mai 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7287 du 29 mai 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 12 janvier 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de « et confirmée par un certificat; ».

2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 38. Le locateur ou le locataire demandent à la Fédération d'approuver la location en lui transmettant, au moins onze semaines avant la date prévue pour entrer en vigueur, un document dûment rempli semblable au formulaire dont le modèle est reproduit à l'annexe 5. ».

4. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 39. La Fédération délivre au locataire un guide de mise en marché qui tient compte de ce bail. ».

5. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit le mot « chacune ».

6. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « pour une année complète » par « de 40 semaines basé sur les mêmes périodes de production que celles déterminées en application de l'article 55. ».

7. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression de « qu'elle choisit au hasard. ».

8. L'article 81 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« 7^o l'immatriculation du ou des véhicules de transport. ».

9. L'article 83 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36240

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvé par la décision numéro 6362 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342), ont été apportées le règlement approuvé par la décision numéro 7233 du 19 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 1493). Les modifications antérieures sont indiquées au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 631-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Mont-Joli ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mars 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la nouvelle ville fait partie de celui de la municipalité régionale de comté de La Mitis.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier ainsi que ses fonctions sont dévolues au conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Ville de Mont-Joli et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de La Mitis et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Mont-Joli s'applique aux membres du conseil provisoire.

7° La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Mont-Joli.

8° Le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche du sixième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier, auquel cas la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant, et sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche des mois de juillet ou

août, auquel cas le scrutin se tient le troisième dimanche de septembre. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle ville est formé de neuf membres, soit un maire et huit conseillers.

9° À l'occasion des deux premières élections générales, la nouvelle ville est divisée en deux districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités. Le district correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste compte deux conseillers et celui correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Mont-Joli en compte six. Pour la troisième élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en six districts électoraux conformément à la loi et forme un conseil de sept membres parmi lesquels il y a un maire et six conseillers.

10° Monsieur Roger Boudreau, greffier de l'ancienne Ville de Mont-Joli, agit comme greffier de la nouvelle ville.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

12° Sous réserve de l'article 23°, les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante :

1° La nouvelle ville affecte à son fonds général une somme équivalant à 5 % du budget de l'an 2000 des anciennes municipalités et une somme additionnelle de 126 100 \$ pour l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

2° La nouvelle ville constitue un fonds de roulement. La part de chaque ancienne municipalité dans ce fonds est établie à 5 % des prévisions budgétaires de l'an 2000. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ne suffit pas à ce versement, la nouvelle ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

3° L'excédent est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité au nom de laquelle le surplus a été accumulé, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur ou comme crédit de taxes complémentaire à celui prévu à l'article 15°.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels un budget a été adopté par la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste. Ce crédit est de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation par an par la suite.

16° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Mont-Joli est aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

17° L'engagement de crédit de l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste effectué en vertu de la résolution 96-234 concernant l'acquisition d'un camion servant à la protection contre l'incendie reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements numéros 203, 207, 237, 297, 324, 329, 383, 391, 404, 409, 454, 522 et 605-99 adoptés par l'ancienne Ville de Mont-Joli reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Mont-Joli ».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Ville de Mont-Joli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal auquel il succède.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° La taxe sur les immeubles non résidentiels de l'ancienne Ville de Mont-Joli s'applique à la nouvelle ville aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Le solde disponible des règlements d'emprunts, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

23° Les modalités de partage des coûts prévues à l'entente intermunicipale de l'eau et des égouts entre l'ancienne Ville de Mont-Joli et l'ancienne Municipalité de Saint-Jean-Baptiste signée le 16 avril 1998 s'appliquent à la nouvelle ville pour les cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après cette période, la compensation applicable sur le territoire de la nouvelle ville est le même pour tous les usagers du service d'aqueduc et d'égout. Pour ce faire, une comptabilité distincte est maintenue par la nouvelle ville pour éviter tout transfert fiscal vers la taxation générale, et les nouveaux usagers qui sont desservis à la suite d'une extension du réseau d'aqueduc et d'égout supportent les frais reliés à ces nouveaux services.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MONT-JOLI, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste et de la Ville de Mont-Joli, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites des deux périmètres ci-après décrits, à savoir :

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord du lot 705 ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 706 jusqu'au sommet de son angle nord ; généralement vers le sud-est, la ligne brisée limitant au nord-est les lots 706 et 710 ; généralement vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est du lot 710 puis partie de la ligne sud-ouest du lot 706 jusqu'à la ligne nord-est du lot 708 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 708 et 709 ; successivement vers le sud-ouest, le sud-est, de nouveau le sud-ouest et le nord-ouest, les lignes sud-est, nord-est, de nouveau sud-est et sud-ouest du lot 709 ; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes sud-ouest et sud du lot 708 ; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-est le lot 706 jusqu'à la ligne séparant les lots 420 et 402 ; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots, en traversant le chemin Perreault (montré à l'originaire), jusqu'à un point situé à une distance de 34,19 mètres au sud-est de la limite sud-est de l'emprise dudit chemin, distance mesurée suivant la ligne séparant lesdits lots ; dans le lot 420, vers le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de (276° 02') et mesurant 151,39 mètres ; dans le lot 422, successivement vers le nord-est et le nord-ouest, une ligne droite faisant un angle intérieur de 179° 58' et mesurant 138,19 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 275° 36' jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du chemin Perreault (montré à l'originaire) ; vers le nord-est, la limite sud-est de l'emprise dudit chemin sur une distance de 103,37 mètres ; dans le lot 424, successivement vers le sud-est et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 86° 27' et mesurant 30,48 mètres puis une ligne droite faisant un angle intérieur de 273° 24' jusqu'à la ligne nord-est du lot 424 ; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est dudit lot, la ligne nord-est du lot 546-1

puis son prolongement dans le lot 545 (chemin de fer) jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest, dans les lots 546 et 545 (emprises de chemin de fer), de la ligne nord-ouest du lot 482 ; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-ouest des lots 482 en rétrogradant à 464 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 464 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mitis ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par le sud-ouest l'île portant le numéro 96 du Fief Pachot du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et de Saint-Joseph-de-Lepage ; généralement vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne brisée séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route Harton, l'emprise d'un chemin de fer (lot 545), la route 132, le lac du Gros Ruisseau et la route Tardif qu'elle rencontre ; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et de Sainte-Luce jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 544 de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin du Sanatorium qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 544, 543, 542, 540 en rétrogradant à 511 et en partie le lot 510 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 192 ; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement dans le lot 545 (emprise de chemin de fer) jusqu'à la ligne nord-ouest de ce dernier lot ; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 193 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot ; vers le nord-est, successivement, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 193 à 198, 199A et 200 puis le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 200 jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132 ; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 706 ; généralement vers le nord-est, partie de la ligne brisée limitant au nord-ouest ledit lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 705 ; enfin, successivement vers le nord-ouest et le nord-est, les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant d'un point situé sur la ligne séparant les lots 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, à une distance de 1 566,06 mètres au nord-ouest de l'extrémité sud-est de ladite ligne ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, dans le lot 2, une ligne droite suivant une direction de 52° 36' et mesurant 204,27 mètres jusqu'à la rive ouest de la baie Mitis ; généralement vers le nord, la rive

ouest de ladite baie sur une distance de 51,9 mètres, cette ligne sinueuse étant sous-tendue par une corde mesurant 51,7 mètres et suivant une direction de 1° 56' ; dans le lot 2, successivement vers l'ouest et le nord, une ligne droite suivant une direction de 262° 37' et mesurant 95,4 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 4° 17' et mesurant 375,3 mètres jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent ; dans ledit fleuve, le prolongement de cette dernière ligne sur une distance de 268,2 mètres jusqu'à la ligne des basses eaux (basses marées) ; généralement vers l'ouest, ladite ligne des basses eaux sur une distance de 999,1 mètres jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 3 et 4 ; vers le sud-est, ledit prolongement sur une distance de 115,9 mètres et partie de la ligne séparant lesdits lots suivant une direction de 132° 05' et mesurant 191,8 mètres jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 132 ; vers le sud-est, la limite nord-est de ladite route en suivant un arc de cercle mesurant 70,29 mètres et ayant un rayon de 208,14 mètres, une ligne droite ayant une direction de 132° 11' et mesurant 219,11 mètres puis une autre ligne droite ayant une direction de 132° 13' et mesurant 352,45 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 3-5 ; enfin, dans le lot 3, vers le nord-est, successivement, une ligne droite suivant une direction de 42° 09' et mesurant 113,54 mètres puis une autre ligne droite suivant une direction de 52° 36' et mesurant 56,91 mètres jusqu'au point de départ, cette première ligne bornant, vers le nord-ouest, ledit lot 3-5.

Lesquelles périmètres définissent le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Joli, dans la Municipalité régionale de comté de La Mitis.

Dans la présente description, les directions sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 6) NAD 83.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 mars 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-259/1

36248

Gouvernement du Québec

Décret 632-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, aux conditions suivantes :

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Pierreville ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 octobre 2000 ; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Les maires des anciennes municipalités agissent alternativement à chaque mois comme maire de la nouvelle municipalité. Le maire suppléant est le maire désigné pour siéger le mois suivant. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le maire de l'ancien Village de Pierreville pour le deuxième mois et le maire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville pour le troisième.

Le maire de l'ancien Village de Pierreville, celui de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et celui de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue au centre communautaire situé au 44, rue Maurault, sur le territoire de l'ancien Village de Pierreville. La deuxième séance est tenue au 6, rue Daneau, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville. Les séances suivantes du conseil provisoire se tiennent alternativement à ces deux endroits.

Après la première élection générale, la première séance du conseil est tenue au 26, rue Ally, sur le territoire de l'ancien Village de Pierreville, la deuxième au 6, rue Daneau, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville. Les séances suivantes se tiennent alternativement à ces deux endroits pendant les deux années suivant la première élection générale.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier ou au dimanche de Pâques, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour les première et deuxième élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Pierreville, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville.

9° Monsieur Michel Gagnon, secrétaire-trésorier et directeur général de l'ancien Village de Pierreville, agit comme secrétaire-trésorier et directeur général de la nouvelle municipalité.

10° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une

réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville est aboli à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté à la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, constitue une réserve créée au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Cependant, les montants du surplus qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, ont été réservés à des fins précises, continuent d'être réservés pour ces fins, au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle ces montants ont été réservés.

Dans le cas de l'ancien Village de Pierreville, les sommes versées dans la réserve créée conformément au premier alinéa peuvent être affectées à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

Dans le cas de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, les sommes versées dans la réserve créée en leur nom, conformément au premier alinéa, sont affectées prioritairement à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités, conformément aux articles 30° et 31°.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° La subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), à l'exclusion d'un montant de 20 000 \$ qui est inclus dans le premier versement et comptabilisé au fonds général de la nouvelle municipalité, est versée à la réserve créée au nom de chaque ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

Le montant annuel de cette subvention est réparti dans les proportions suivantes :

| | |
|--|-----------|
| — Ancien Village de Pierreville : | 49,14 % ; |
| — Ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville : | 21,29 % ; |
| — Ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville : | 29,57 %. |

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Malgré l'article 16°, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté en vertu du règlement 312 de l'ancien Village de Pierreville devient, dans une proportion de 2/3, à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville et, dans une proportion de 1/3, à la charge des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

18° Pour une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité investit, pour chaque secteur formé du territoire d'une ancienne municipalité, une somme de 25 000 \$ par année pour des travaux de voirie et d'asphaltage.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Pierreville ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Pierreville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office municipal d'habitation sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Pierreville.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville sont divisées par la proportion médiane de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancien Village de Pierreville ; les proportions médianes sont celles établies pour l'exercice financier 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancien Village de Pierreville pour l'exercice financier 2001 et des rôles modifiés de l'ancienne Paroisse Notre-Dame-

de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville conformément au deuxième alinéa constituent le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancien Village de Pierreville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

23° Conformément au décret concernant le retrait de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de l'entente relative à la Cour municipale de Sorel et à celui concernant l'adhésion de ces municipalités à la compétence de la Cour municipale de Nicolet qui seront adoptés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Nicolet aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Malgré l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le rôle de la valeur locative de l'ancien Village de Pierreville devient le rôle de la valeur locative de la nouvelle municipalité et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

L'inscription des établissements d'entreprises de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville se fait par une modification du rôle de la valeur locative de l'ancien Village de Pierreville. Les dispositions des articles 174.2 à 184 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces modifications et leur date de prise d'effet est celle de l'entrée en vigueur du présent décret.

25° La nouvelle municipalité offre à titre gratuit, l'utilisation de la salle municipale de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à tous les organismes à but non lucratif localisés sur le territoire de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

26° Jusqu'à la troisième élection générale, un point de service municipal est maintenu dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville aux conditions déterminées par le conseil de la nouvelle municipalité.

27° Durant le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle procède à l'installation de luminaires de rues aux endroits jugés utiles dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville. Cette dépense est financée à même les sommes accumulées dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

28° Durant le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, elle procède à l'installation de compteurs d'eau, selon le nombre requis, dans chaque unité d'évaluation foncière située dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville. Cette dépense est financée à même les sommes accumulées dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°. Toutefois, si les sommes accumulées sont insuffisantes pour le paiement de ces travaux, la nouvelle municipalité exigera une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble visé situé dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Pour ce premier exercice la municipalité exige la tarification qui était en vigueur pour l'année 2000 pour le service de l'aqueduc de chacune des anciennes municipalités. Dès l'exercice suivant la municipalité détermine, le cas échéant, une nouvelle tarification.

29° Pour chacun des trois premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

- Première année : 0,1500 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Deuxième année : 0,0800 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
- Troisième année : 0,0500 \$ du 100 \$ d'évaluation.

30° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe générale foncière est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville ; la réduction du taux de la taxe foncière générale afférente à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par la valeur imposable totale des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Première année : 29 000 \$;
- Deuxième année : 26 000 \$;
- Troisième année : 6 000 \$;
- Quatrième année : 4 000 \$;
- Cinquième année : 4 000 \$.

Les sommes nécessaires à l'application de cette réduction sont prises dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

31° Pour les deuxième et troisième exercices financiers pour lesquels la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville ; la réduction du taux de la taxe foncière générale relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par la valeur imposable totale des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Deuxième année : 11 825 \$;
- Troisième année : 9 455 \$.

Les sommes nécessaires à l'application de cette réduction sont prises dans la réserve créée au nom de cette ancienne municipalité conformément à l'article 13°.

32° À compter de la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité peut soumettre à la consultation des personnes habiles à voter de son territoire toute modification concernant l'adhésion à l'une ou l'autre des régies intermunicipales assurant le service d'enlèvement des ordures. Si la municipalité doit retirer son adhésion à l'une ou l'autre de ces régies, l'actif ou le passif qui découle de ce retrait est au bénéfice ou à la charge des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité concernée, selon la régie visée.

33° Pour une période de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, tout emprunt décrété pour des travaux d'infrastructures d'aqueduc, de réseau d'égouts et d'assainissement des eaux usées est à la charge des immeubles desservis.

34° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

35° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel du Village de Pierreville et des Paroisses de Notre-Dame-de-Pierreville et de Saint-Thomas-de-Pierreville, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-François-du-Lac, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, partie de la ligne séparant les cadastres desdites paroisses en traversant le chemin Rang du Petit-Bois et la route 132, puis la ligne médiane du chemin public (Route de la Grande-Ligne) qui limite au sud-ouest les lots 671 et 672 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Fèvre jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 672 dudit cadastre ; vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin ; vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 578 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville ; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, la ligne sud des lots 578, 577, 576, 575, 574, 573, 571, 570, 569, 568 et partie de la ligne sud du lot 567 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 579 ; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 579 et 635 ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant au sud-est les lots 635 en rétrogradant à 624 ; vers l'ouest, la ligne nord du lot 676 ; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 834 ; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François, cette ligne traversant le chemin du Rang du Haut-de-la-Rivière qu'elle rencontre ; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours puis la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et la rive droite de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 902 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-

Pierreville ; vers le sud-ouest, le prolongement de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François ; généralement vers le nord-ouest, successivement, la ligne médiane de la rivière Saint-François en descendant son cours, la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac, à l'exception de l'île 885, et la rive droite de ladite rivière, puis la ligne médiane du chenal Hertel jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne médiane de l'ancien chenal qui passait au sud-ouest de l'île La Petite Commune, soit au sud-ouest des lots 1106 à 1117 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac ; généralement vers l'ouest, successivement, ledit prolongement, la ligne médiane de cet ancien chenal, la ligne médiane du chenal de l'île Landry puis son prolongement jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive nord-est de l'île de Rouche et sud-est de l'île aux Raisins, des îlets Percés et de l'île de la Pointe des Îlets d'un côté et la rive nord-ouest des îles au Cochon, La Petite Commune et La Grande Commune de l'autre côté ; généralement vers le nord-est, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud-est, passant par l'extrémité nord-est du lot 1129 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et dont l'origine est le point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) et de la ligne irrégulière qui contourne par l'est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île-Dupas), cette ligne irrégulière étant la limite de la municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola ; vers le nord-ouest, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine ; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Pierre) en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Pierreville, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 octobre 2000

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

P-210/1

36249

Gouvernement du Québec

Décret 633-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la Paroisse de Macamic

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville et de la Paroisse de Macamic a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville et de la Paroisse de Macamic, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Macamic ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 24 avril 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest comprend celui de la nouvelle ville.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de douze membres du conseil des anciennes municipali-

tés en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de six membres représentant l'ancienne Ville de Macamic et de six membres représentant l'ancienne Paroisse de Macamic.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'ancienne Ville de Macamic sont les représentants de cette ancienne municipalité. Le maire et les conseillers aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de Macamic sont les représentants de cette ancienne municipalité.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui était membre du conseil de la municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Ville de Macamic et celui de l'ancienne Paroisse de Macamic agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7° La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8° La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Macamic.

9° Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10° Monsieur Denis Bédard, directeur général et secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Macamic, agit comme directeur général et secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

Madame Joëlle Rancourt, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Macamic, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle ville.

11° Dans l'éventualité où le présent décret entre en vigueur avant le 1er août 2001, le scrutin de la première élection générale se tient le premier dimanche de novembre 2001. Dans le cas contraire, le scrutin a lieu le premier dimanche du cinquième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si ce dimanche correspond au premier dimanche de janvier; dans un tel cas, le scrutin est reporté au premier dimanche du mois suivant.

La deuxième élection générale se tient en 2005.

12° À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Macamic et seules sont éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Macamic.

13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les ententes intermunicipales visées sont celles relatives au service d'alimentation en eau potable et au services des loisirs.

14° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Macamic».

Cet office municipal succède à celui de l'ancienne Ville de Macamic, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres de l'office sont les membres de l'office municipal de l'ancienne Ville de Macamic.

15° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

a) ce budget reste applicable;

b) les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;

c) une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret;

d) la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe c et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité pour l'exécution de travaux dans ce secteur.

17° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Macamic est aboli à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 16°.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 91-351, 93-381

(dans une proportion de 70 %), 94-402-2, 95-414, 96-433-1 et 00-496, reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 137-141 et 90-334-1, est à la charge des immeubles imposables desservis par le service d'alimentation en eau potable de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du règlement numéro 93-381 (dans une proportion de 30 %) et le montant dû à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Macamic sont à la charge des immeubles imposables desservis par les services d'égouts et d'assainissement des eaux de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Ville de Macamic, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu des règlements numéros 94-415 et 99-483, est à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville et ce, à compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire. La clause d'imposition prévue à ces règlements est modifiée en conséquence.

Le cas échéant, le solde disponible de tous les règlements d'emprunt mentionnés précédemment est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

20° Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est imposé et prélevé une taxe spéciale sur

l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Macamic, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année :

Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| Première année : | 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Deuxième année : | 0,34 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Troisième année : | 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Quatrième année : | 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation ; |
| Cinquième année : | 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation. |

21° La taxe d'affaires en application sur le territoire de l'ancienne Ville de Macamic, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, s'applique à la nouvelle ville à partir du premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il pourra être traité conformément à l'article 16°. Dans le cas d'une dette, elle sera traitée conformément à l'article 17°.

24° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE MACAMIC, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, comprenant, en référence aux cadastres du village de Macamic et des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord-est du lot 49B du rang 5 du cadastre du canton de Royal-Roussillon ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne limitant vers l'est les lots 49B du rang 5, 49 des rangs 4 et 3, 49B et 49A du rang 2, 49 du rang 1 ainsi que les lots 49B et 49A du rang 10 du cadastre du canton de Poularies, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 79 du cadastre du canton de Royal-Roussillon) et traversant la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton de Poularies jusqu'à la ligne séparant ce cadastre du cadastre du canton de Palmarolle, cette première ligne traversant la rivière Lois et la route 101 qu'elle rencontre ; vers le nord, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Poularies et de Royal-Roussillon des cadastres des cantons de Palmarolle et de La Sarre jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 du rang 7 du cadastre du canton de Royal-Roussillon, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 78 du cadastre du canton de Royal-Roussillon), la route 111 et d'autres chemins qu'elle rencontre ; en référence à ce cadastre, vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 8 puis son prolongement, dans le lac Macamic, jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 38 du rang 9, cette première ligne traversant les chemins et les routes qu'elle rencontre ; vers le sud-est, dans ledit lac, une ligne droite jusqu'à l'extrémité nord de la ligne est du lot 46B du rang 6 ; vers le sud, la ligne est des lots 46B et 46A dudit rang, cette ligne prolongée à travers le ruisseau Royal-Roussillon qu'elle rencontre ; enfin, vers l'est, la ligne limitant au sud les lots 47A, 48B et 49A du rang 6 jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers ledit ruisseau qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Macamic, dans la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 24 avril 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-260/1

36250

Gouvernement du Québec

Décret 634-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger des villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Grand-Mère, de Shawinigan et de Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36251

Gouvernement du Québec

Décret 635-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine, conformé-

ment à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 302-2001 du 28 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36252

Gouvernement du Québec

Décret 636-2001, 30 mai 1001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et la Municipalité de Pointe-du-Lac font partie de la région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 3 novembre 2000, monsieur André Thibault comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 février 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 152-2001 du 28 février 2001 autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a nommé M^e Dennis Pakenham à titre de conciliateur pour aider les municipalités à remplir leurs obligations ;

ATTENDU QUE les municipalités n'ont pas présenté dans le délai prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur a remis le 14 mai un rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des municipalités au regroupement des municipalités de la région de Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et à la Municipalité de Pointe-du-Lac qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36253

Gouvernement du Québec

Décret 637-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-

Entrée, de Grosse-île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36254

Gouvernement du Québec

Décret 638-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de

Montbeillard et de Rollet, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36255

Gouvernement du Québec

Décret 639-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c.O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36256

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 582-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour y prévoir la création du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche, lequel remplace le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ainsi que le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent, si les mesures proposées ont des impacts significatifs sur les jeunes, faire état de ces impacts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999 et 391-99 du 14 avril 1999, soit de nouveau modifié:

1° dans le paragraphe *a* de l'article III du dispositif:

— par le remplacement de «– Le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique,» par «– Le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche,»;

— par la suppression de «– Le Comité ministériel de la recherche, de la science et de la technologie;»;

2° par l'insertion dans l'annexe «A», après le paragraphe 1.6.2 de l'article 11, du paragraphe suivant:

«1.6.3 implications sur les jeunes

Le mémoire doit, lorsque les mesures proposées ont des impacts importants sur les jeunes, faire état de ces impacts.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36202

Gouvernement du Québec

Décret 583-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

ATTENDU QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets nos 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999 et 582-2001 du 23 mai 2001 prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allégement de la réglementation;

— de contribuer au suivi et à la mise à jour de la politique gouvernementale en matière de recherche, de science et de technologie et d'assurer la cohérence et la concertation interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales en ces matières;

QUE fassent partie de ce comité la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre responsable de l'Autoroute de l'information, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime, et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;

QUE la présidente du comité soit la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1492-98 du 15 décembre 1998 modifié par les décrets n°s 229-99 du 24 mars 1999 et 210-2001 du 8 mars 2001 ainsi que le décret n°16-99 du 20 janvier 1999, modifié par les décrets n°s 214-2001 du 8 mars 2001 et 255-2001 du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36203

Gouvernement du Québec

Décret 584-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

ATTENDU QUE, il y a lieu de créer le Comité ministériel à la jeunesse, de définir son mandat et de préciser sa composition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel à la jeunesse;

QUE ce comité ait comme mandat de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la jeunesse et d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à celle-ci;

QU'aux fins de la réalisation de ce mandat, le comité :

— assure le suivi de la mise en oeuvre de la Politique jeunesse et en mesure les impacts sur la situation des jeunes;

— assure le suivi de la mise en oeuvre du Plan d'action triennal en matière de jeunesse et analyse le bilan annuel de celui-ci, déposé par le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

— formule, à l'intention du gouvernement, des avis portant sur toute mesure ayant des impacts importants sur les jeunes;

— coordonne l'action des ministères et des organismes gouvernementaux dans la réalisation de projets importants pour la jeunesse, en assure le suivi et sensibilise les ministères et les organismes gouvernementaux aux caractéristiques particulières de la jeunesse;

QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, le ministre de l'Environnement, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport;

QUE le président du comité soit le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et la vice-présidente la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance ;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président ;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36204

Gouvernement du Québec

Décret 585-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Couture comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Couture, directeur du transport routier des marchandises au ministère des Transports, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 97 242 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jean Couture, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36205

Gouvernement du Québec

Décret 586-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2001-2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec ;

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2001-2002 comme suit :

1. un budget de fonctionnement de 533,5 M\$ auquel s'ajouteront les dépenses reliées à tous les projets livrés ;
2. un budget d'immobilisation établi à 280,7 M\$ en 2001-2002 et ce, sous réserve que les projets de développement (194,5 M\$), les projets d'améliorations d'actifs (54,1 M\$), les projets d'aménagement amortissables (30,0 M\$), les barrages (0 M\$) et les équipements (2,1 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36206

Gouvernement du Québec

Décret 587-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'institution par la Société immobilière du Québec d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de cette loi, la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 850 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 8 mars 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, afin notamment de demander au

gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 850 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2005, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comportent les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 8 mars 2001 et portée en annexe à la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, après s'être assuré que la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société immobilière du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36207

Gouvernement du Québec

Décret 589-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Biotech Marinard inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE Biotech Marinard inc. projette de poursuivre ses activités de recherche, de mise au point du chitosane ainsi que de la modernisation de ses installations de fabrication à Rivière-au-Renard;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le projet de valorisation des résidus marins de Biotech Marinard inc. aura des retombées importantes sur l'économie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Biotech Marinard inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Biotech Marinard inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'écono-

mie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36208

Gouvernement du Québec

Décret 591-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente fédérale-provinciale, de trois ententes et de deux accords entre le Canada et le Québec reliés à l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord cadre prévoit une composante «programmes généraux de gestion des risques» et une composante «aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de ces composantes;

ATTENDU QUE la Note d'interprétation, signée le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, prévoit la reconduction des dispositions de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 1^{er} mars 2001, une injection immédiate de 500 M\$ pour aider le secteur agricole à faire face aux difficultés financières rencontrées au cours de l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, l'Accord modificateur n° 1 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles», l'Accord modificateur n° 2 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles» et l'Entente

Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001, tout montant à recevoir du gouvernement du Canada pour la protection du revenu agricole est versé à La Financière agricole du Québec, que cette dernière est tenue d'administrer les programmes découlant de telles ententes et d'assumer les responsabilités financières du Québec découlant de ces mêmes ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Accord modificateur n° 1 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Accord modificateur n° 2 à l' « Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE l'Entente Canada-Québec concernant l'aide supplémentaire aux programmes généraux de gestion des risques agricoles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes au nom du Québec;

QUE les montants versés en vertu de ces ententes soient transférés à La Financière agricole du Québec conformément à la Convention entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, autorisée par le décret n° 419-2001 du 11 avril 2001 et signée le 7 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36209

Gouvernement du Québec

Décret 592-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une prolongation du délai de dépôt du rapport de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et une modification aux conditions d'emploi et de rémunération de ses membres

ATTENDU QUE par le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000, la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec a été établie;

ATTENDU QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 indiquait que le rapport de la Commission devait être remis au plus tard le 31 mai 2001;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger au 20 août 2001 le délai pour déposer le rapport de la Commission;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, fixaient les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets pour tenir compte de la prolongation du délai pour déposer le rapport de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le dernier alinéa du dispositif, les mot et nombres « 31 mai 2001 » par les mot et nombres « 20 août 2001 »;

QUE les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, fixées par les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36210

Gouvernement du Québec

Décret 593-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-98 du 21 août 1998, madame Anne Marrec était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un deuxième mandat se terminant le 20 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Marrec, directrice générale de la Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un troisième mandat de trois ans à compter du 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36211

Gouvernement du Québec

Décret 594-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-98 du 4 février 1998, madame Madeleine Gauthier était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Madeleine Gauthier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Urbanisation – Culture et Société, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36212

Gouvernement du Québec

Décret 595-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1^o un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2^o deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3^o quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4^o un membre est enseignant ;

5^o cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6^o trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7^o un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2000, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, messieurs Yannick Hémond, Antoine Leroux-Chartré, Gérald Larose, Jean-Michel Stam, Pierre Laferrière et Pierre-Paul Allaire étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que leurs charges sont devenues vacantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Yannick Hémond, Antoine Leroux-Chartré, Gérald Larose, Jean-Michel Stam, Pierre Laferrière et Pierre-Paul Allaire ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2005 :

— monsieur Jocelyn Huot, étudiant dans un programme d'études techniques, Cégep du Vieux-Montréal, à titre de membre étudiant de l'ordre d'enseignement collégial, en remplacement de monsieur Yannick Hémond ;

— madame Luce Baril, étudiante dans un programme d'études préuniversitaires, Collège Ahuntsic, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial, en remplacement de monsieur Antoine Leroux-Chartré;

— monsieur Mario Beauchemin, enseignant, Cégep de Sainte-Foy, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur Gérald Larose;

— madame Judith Stymest, directrice, Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers à l'Université McGill, à titre de membre qui exerce des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de monsieur Jean-Michel Stam;

— madame Myriam Coulombe-Pontbriand, infirmière, Acti-menu, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, en remplacement de monsieur Pierre Laferrière;

— monsieur Claude Provencher, directeur général de l'aide financière aux études, à titre de membre fonctionnaire du ministère de l'Éducation en remplacement de monsieur Pierre-Paul Allaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36213

Gouvernement du Québec

Décret 596-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Beyrouth, au Liban, les 28 et 29 mai 2001

ATTENDU QUE la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) aura lieu les 28 et 29 mai 2001, à Beyrouth, au Liban;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN, qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active et qu'il convient donc de former une délégation officielle pour participer à la prochaine réunion du Bureau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

ATTENDU QUE, lors de la réunion de Beyrouth, on discutera notamment des perspectives de relance de la CONFEMEN et qu'il est essentiel que le Québec fasse valoir son point de vue lors de cette discussion;

ATTENDU QUE les activités parlementaires du ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le député de Chicoutimi et adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, M. Stéphane Bédard, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Beyrouth, au Liban, les 28 et 29 mai 2001;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Chicoutimi et adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de :

- Monsieur Pierre Brodeur
- Directeur des affaires internationales et canadiennes
- Ministère de l'Éducation

- Monsieur Claude Lessard
- Conseiller aux affaires francophones et multilatérales
- Délégation générale du Québec à Paris

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36214

Gouvernement du Québec

Décret 597-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le transfert d'un immeuble à la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre de la région de Montréal-Métropolitain avait le 23 août 1971 acquis du gouvernement du Québec pour la somme nominale de 1,00 \$ un immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre a acquis en 1992 les droits et a assumé les obligations de la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre en vertu de l'article 75 la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. S-22.001);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis en 1997 les droits et a assumé les obligations de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre en vertu de l'article 129 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 concernant la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec aux fins de leurs activités immobilières, la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité apparaissent dans ladite liste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont désormais désignés ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'a pas pour mandat d'exploiter ni de gérer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'immeuble du 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété d'un immeuble qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit transférée pour la somme nominale de 1,00 \$ la propriété de l'immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36215

Gouvernement du Québec

Décret 598-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts de La Maison des Futailles s.e.c.

ATTENDU QUE par le décret n° 260-99 du 24 mars 1999, la Société des alcools du Québec (la Société) a été autorisée à céder certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles à une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société a été également autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite ainsi que d'acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE par ce même décret, la Société a été autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, ce même décret a été modifié pour permettre à la Société, en remplacement de cette garantie, d'acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société se porte acquéreur d'une partie de ces participations jusqu'à un montant maximal de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n° 260-99 du 24 mars 1999, tel que modifié par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, soit à nouveau modifié par le remplacement du montant de « 7 000 000 \$ » par le montant de « 10 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36216

Gouvernement du Québec

Décret 599-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 197 200 000 \$ en 2001-2002 pour respecter les enga-

gements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36217

Gouvernement du Québec

Décret 600-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 74 255 300 \$ est prévue au programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 26 799 300 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie» du portefeuille du ministère des Finances, pour l'exercice financier 2001-2002;

QU'une somme maximale de 26 799 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36218

Gouvernement du Québec

Décret 601-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une exemption accordée à la Société immobilière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) (la «Loi»), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes, organisme au sens de l'article 77 de cette loi, ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est jugé opportun que la Société immobilière du Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, lorsque des instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique :

QUE la Société immobilière du Québec soit exemptée, lorsque les instruments et contrats de nature financière sont autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière en regard des instruments et contrats de nature financière suivants : conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou obligations ou des risques de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36219

Gouvernement du Québec

Décret 602-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 a été évalué à 26 989 900 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2001-2002, il y a lieu de demander au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2001 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2001-2002 en cinq versements à compter du 1^{er} avril 2001 ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 27 815 700 \$, soit un budget de dépenses de 26 989 900 \$ et un budget d'investissement de 825 800 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 467 500 \$, selon les modalités suivantes :

— versement le 1^{er} avril 2001 d'une somme de 2 117 200 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 577 300 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2001-2002, à compter du 1^{er} mai 2001 et payables le premier de chaque mois ;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

| | |
|---|--------------|
| — Société de l'assurance automobile du Québec | 7 033 200 \$ |
| — Régie des rentes du Québec | 1 962 700 \$ |
| — Commission de la santé et de la sécurité du travail | 46 400 \$; |

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2001-2002 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1^{er} avril 2001 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 230 100 \$ selon les modalités suivantes :

- versement les 1^{er} avril 2001, 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} octobre 2001 d'une somme de 2 307 500 \$;
- versement le 1^{er} janvier 2002 d'une somme de 1 153 800 \$;
- versement du solde le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36220

Gouvernement du Québec

Décret 603-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE par le décret n° 282-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche, ainsi que madame Dominique Vachon membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les

conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche ainsi que Madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36221

Gouvernement du Québec

Décret 604-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une réduction du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (L.Q. 1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval a été porté de trois à quatre ;

ATTENDU QU' à sa séance du 2 avril 2001, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution portant le numéro 2001/201 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande que le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit à nouveau de trois, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, soit abrogé pour faire en sorte que le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de quatre à trois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36222

Gouvernement du Québec

Décret 605-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur François Marchand, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Marchand de Shawinigan, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Marchand soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36223

Gouvernement du Québec

Décret 606-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la prolongation du mandat de cinq assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette loi, le mandat des membres et des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée ;

ATTENDU QU' en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu' il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 601-96 du 22 mai 1996 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 602-96 du 22 mai 1996, M^e Alain Arsenault, M^e Diane Demers, M^e Marlène Dubuisson Balthazar, M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2001 et qu' il y a lieu de le prolonger ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne jusqu'au 15 août 2001 à compter du 10 juin 2001 :

— M^e Alain Arsenault, avocat, Arsenault, Lemieux ;

— M^e Diane Demers, avocate, professeure à l'Université du Québec à Montréal ;

— M^e Marlène Dubuisson Balthazar, avocate en pratique privée ;

— M^e Caroline Gendreau, avocate, agente de recherche au Centre de recherche en droit public (CRDP) de l'Université de Montréal ;

— Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc.) ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à ces personnes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36224

Gouvernement du Québec

Décret 607-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Centre-du-Québec par le décret 967-97 du 30 juillet 1997 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec a adopté une planification stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base régionale de cette planification stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région du Centre-du-Québec (2000-2005) annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36225

Gouvernement du Québec

Décret 609-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001

ATTENDU QUE se tiendra à St-John's (Terre-Neuve), les 24 et 25 mai 2001, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur ;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001 ;

QUE la délégation soit composée en outre de :

— Monsieur Claude Beauchamps, attaché politique au ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie ;

— Madame Chantal Huot, attachée politique au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ;

— Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur ;

— Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur ;

— Monsieur Jean-Daniel Albert, coordonnateur du commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36226

Gouvernement du Québec

Décret 610-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, comprenant la construction d'un barrage et d'une centrale d'environ 220 MW et produisant annuellement environ 1 TWh en amont de la Grande Chute près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine ;

ATTENDU qu'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagement hydroélectrique de la Romaine-1, renseignements généraux, avril 2001 » lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions envisagées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis ;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et d'effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale d'environ 220 MW et produisant annuellement environ 1 TWh en amont de la Grande Chute, près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine, et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36227

Gouvernement du Québec

Décret 611-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 180-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 30 mai 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 août 2001, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période

additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 août 2001, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36228

Gouvernement du Québec

Décret 612-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'Hôpital du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 1^{er} juin 2001 l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, tel qu'il appert de la lettre de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 30 août 2001, l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 30 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36229

Gouvernement du Québec

Décret 613-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un organisme représentatif des résidents en médecine une entente sur les conditions de travail applicables aux résidents en médecine en stage de formation dans les établissements affiliés à une université;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 9 juin 1999, conclu avec la Fédération des médecins résidents du Québec une entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Modification n° 1 à cette entente avec la Fédération des médecins résidents du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ladite modification annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Modification n° 1 précitée entre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins résidents du Québec, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36230

Gouvernement du Québec

Décret 614-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de l'École nationale de police du Québec auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la police (2000, c. 12) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 26 avril 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Sécurité publique, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'École nationale de police du Québec à prendre ces engagements financiers et à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à prendre ces engagements financiers et à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à l'École nationale de police du Québec, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'École nationale de police du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre l'École nationale de police du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec

n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

A- a) si l'emprunt concerné est contracté à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par :

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

c) malgré le paragraphe a) précédent, l'École nationale de police du Québec peut contracter des emprunts

dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

d) le terme des emprunts à court terme ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

B- a) si l'emprunt concerné est contracté à court terme, à l'exclusion d'une marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur le prêt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77);

b) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

C- si l'emprunt concerné est contracté par voie de marge de crédit, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les conditions et modalités applicables aux emprunts seront celles prévues à la convention de marge de crédit annexée à la recommandation du ministre de la Sécurité publique, et le taux d'intérêt payable sur cette marge sera celui déterminé conformément à l'article 8 de cette convention de marge de crédit;

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36231

Gouvernement du Québec

Décret 615-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 102 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 27 avril 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 102 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 27 avril 2001 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Transports;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36232

Gouvernement du Québec

Décret 616-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du pont sur une partie du chemin Principal, situé en la Municipalité de Saint-Mathieu, selon le projet ci-après décrit (P.E. 521)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du ponceau sur une partie du chemin Principal, situé en la Municipalité de Saint-Mathieu, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-9903 (projet 20-5471-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36233

Gouvernement du Québec

Décret 617-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 386 de cette loi prévoit que lorsqu'une personne dont le nom apparaît sur une liste visée dans le quatrième, le cinquième ou le sixième alinéa de l'article 385 décède, démissionne ou est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qui a inscrit son nom sur cette liste ou le ministre, selon le cas, peuvent le rayer de cette liste et y inscrire le nom d'une autre personne;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 628-99 du 2 juin 1999, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001;

ATTENDU QU'à la suite de la démission d'un membre nommé en vertu du décret numéro 439-2000 du 29 mars 2000, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter également un changement relatif à la région pour laquelle un membre, autre que commissaire, a été nommé en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient normées membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2001, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS

Longueuil

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Gaston Turner.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

Chaudière-Appalaches

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Guy Rousseau ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Estrie

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Lanaudière

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Madame Lyne Gingras ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Laurentides

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Laval

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Marc Caissy ;
 — Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Longueuil

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque ;
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;
 — Monsieur Raynald Haché ;
 — Madame Carmen Surprenant ;
 — Madame Pauline Ouellette ;
 — Monsieur Gilles Massicotte ;
 — Monsieur Jean Roch Larouche.

Pour un premier mandat

— Monsieur Yvan Turbide, conseiller en relations du travail pour le Syndicat de l'enseignement de Champlain, en remplacement de monsieur Maurice Tremblay qui a démissionné.

Mauricie-Centre-du-Québec

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Montréal

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Québec

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Richelieu-Salaberry

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Raymond D'Astous;
— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Saguenay-Lac-St-Jean

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

Yamaska

Pour un nouveau mandat

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Monsieur Raynald Haché;
— Madame Carmen Surprenant;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Jean Roch Larouche.

QU'en outre de la région pour laquelle la personne suivante a été nommée membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001, soit ajoutée la région suivante :

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

Laval

— Monsieur Jean Boulianne, en remplacement de monsieur Marcel Duhaime qui a démissionné;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36234

Gouvernement du Québec

Décret 654-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'insaisissabilité d'une œuvre d'art provenant des États-Unis

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE l'institution «The Metropolitan Museum of Art» de New York a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal l'œuvre d'art mentionnée à la liste ci-jointe, et que celle-ci sera exposée publiquement à Montréal du 14 juin 2001 au 16 septembre 2001 dans le cadre de l'exposition «Picasso érotique»;

ATTENDU QUE cette œuvre d'art provient des États-Unis, et que celle-ci n'a pas été conçue, produite ou réalisée au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité de l'œuvre mentionnée à la liste ci-jointe, en provenance des États Unis et ce, à compter de sa date d'arrivée, soit le ou vers le 4 juin 2001;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'œuvre d'art qui apparaît sur la liste en annexe, et qui sera exposée du 14 juin 2001 au 16 septembre 2001 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Picasso érotique», soit déclarée insaisissable;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de cette œuvre d'art, le ou vers le 26 septembre 2001;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

DESCRIPTION DE L'ŒUVRE

PIC.0134
Picasso, Pablo
Scène érotique (La Douleur)
Huile sur toile, 1903
67,3 X 53,3 cm
N° inv. : 1984.433.22

36265

Gouvernement du Québec

Décret 658-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT une assistance financière remboursable à McKenzie Bay International Ltd. pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE McKenzie Bay International Ltd. projette de faire réaliser l'étude de faisabilité d'un dépôt de vanadium situé dans la région de Chapais-Chibougamau;

ATTENDU QUE la région de Chapais-Chibougamau connaît actuellement de sérieux problèmes économiques et sociaux causés principalement par l'épuisement des réserves minières et la fermeture de plusieurs mines et que les emplois miniers de cette région ont diminué considérablement depuis quelques années;

ATTENDU QUE les activités du secteur minier sont très importantes pour cette région et que le projet présenté par McKenzie Bay International Ltd. pourra avoir un impact important sur l'économie régionale;

ATTENDU QU'une assistance financière du gouvernement permet la mise en œuvre de l'étude en partageant avec l'entreprise les risques financiers qui y sont associés;

ATTENDU QUE le coût de cette étude est évalué à 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder avec l'autorisation du gouvernement toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles s'est doté, au cours des dernières années, de mesures de soutien de l'industrie minière dont une vise à inciter ou à accélérer la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'élaboration de projets d'investissement dans l'industrie minière et de la première transformation des minéraux, en soutenant notamment la réalisation d'études de faisabilité;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 27 octobre 1998, les critères d'éligibilité et les normes d'application du programme d'assistance financière à la réalisation d'études technico-économiques et à l'innovation technologique et que le projet de McKenzie Bay International Ltd. y est conforme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'il soit autorisé à verser à McKenzie Bay International Ltd. une assistance financière remboursable d'un montant maximum de 1 400 000 \$, pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau, conformément aux modalités et aux principes énoncés dans le projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Erratum

Gouvernement du Québec

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Taxe scolaire

— Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 juin 2000,
132^e année, n° 25, page 3666.

À la page 3666, on aurait dû lire «**Décret 732-2000**,
15 juin 2000» au lieu de «**Décret 732-2000**, 14 juin
2000».

36244

Gouvernement du Québec

Décret 539-2001, 9 mai 2001

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Ministre de la Justice et Barreau du Québec

— Régime d'aide juridique

— Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 mai 2001,
133^e année, n° 21, page 3039.

À la page 3045, la première ligne de l'article T9 aurait
dû se lire comme suit :

«La Commission apprécie la demande et fixe, le cas».

À la page 3047, l'article T37 aurait dû se lire comme
suit :

| | «I 0-3 | II 3-10 | III 10-25 A | IV 25-50 B | IV 50 |
|---------------------------------------|-----------|------------|-------------------|------------------|----------|
| Première instance | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| T37. a) Sur tout incident contesté | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |

b) Si l'incident a pour effet
de mettre fin au litige, les
honoraires applicables sont
ceux de l'article T34a».

36314

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles — Signature d'une entente fédérale-provinciale, de trois ententes et de deux accords entre le Canada et le Québec | 3629 | N |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction du ponceau sur une partie du chemin Principal, situé en la Municipalité de Saint-Mathieu, selon le projet ci-après décrit (P.E. 521) | 3645 | N |
| Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers (Loi sur les coopératives de services financiers, 2000, c. 29) | 3559 | N |
| Agence métropolitaine de transport — Institution d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3645 | N |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) | 3651 | Erratum |
| Approbation du budget, des subventions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de la Justice et modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 | 3637 | N |
| Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 3594 | Projet |
| Assistance financière remboursable à McKenzie Bay International Ltd. pour la réalisation de l'étude de faisabilité du dépôt de vanadium Lac Doré situé dans la région de Chapais-Chibougamau | 3649 | N |
| Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29) | 3585 | Projet |
| Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et ministre responsable de la région du Centre-du-Québec à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Centre-du-Québec | 3640 | N |
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | 3620 | |
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | 3621 | |

| | | |
|---|------|--------|
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet | 3623 | N |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand | 3623 | N |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac | 3621 | N |
| (Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, c. 56) | | |
| Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Îles, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert | 3622 | N |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion qui aura lieu à Beyrouth, au Liban, les 28 et 29 mai 2001 | 3633 | N |
| Captage des eaux souterraines | 3586 | Projet |
| (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | | |
| Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais | 3642 | N |
| Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur | 3559 | |
| Cinéma — Infractions réglementaires | 3601 | Projet |
| (Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1) | | |
| Cinéma, Loi sur le... — Cinéma — Infractions réglementaires | 3601 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-18.1) | | |
| Cités et villes, Loi sur les..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis | 3594 | Projet |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code municipal du Québec, modifié | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche | 3625 | N |
| Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études — Nomination de six membres | 3632 | N |

| | | |
|--|------|---------|
| Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales — Rémunération des membres | 3638 | N |
| Comité ministériel à la jeunesse | 3626 | N |
| Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics — Montréal — Prélèvement ... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 3574 | M |
| Commission de la fonction publique — Appels | 3579 | N |
| (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1) | | |
| Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec — Prolongation du délai de dépôt du rapport et modification aux conditions d'emploi et de rémunération des membres | 3630 | N |
| Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires | 3646 | N |
| Compensations tenant lieu de taxes | 3597 | Projet |
| (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) | | |
| Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve) les 24 et 25 mai 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3640 | N |
| Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement | 3625 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Acquisitions d'actions par certaines coopératives de services financiers | 3559 | N |
| (2000, c. 29) | | |
| Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Entrée en vigueur | 3559 | |
| (2000, c. 29) | | |
| Coopératives de services financiers, Loi sur les... — Placements d'un fonds de sécurité | 3577 | N |
| (2000, c. 29) | | |
| Cour municipale de la Ville de Laval — Réduction du nombre de juges | 3638 | N |
| Couture, Jean — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports | 3627 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics — Montréal — Prélèvement | 3574 | M |
| (L.R.Q., c. D-2) | | |
| École nationale de police du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3643 | N |
| Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique | 3651 | Erratum |
| (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14) | | |
| Établissements d'hébergement touristique | 3599 | Projet |
| (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, L.R.Q., c. E-15.1) | | |

| | | |
|---|------|---------|
| Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1) | 3599 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (L.R.Q., c. F-2.1) | 3597 | Projet |
| Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2001, P.L. 136) | 3491 | |
| Fiscalité municipale, Loi sur la... — Régime de péréquation (L.R.Q. F-2.1) | 3602 | Projet |
| Fonction publique, Loi sur la... — Commission de la fonction publique — Appels (L.R.Q., c. F-3.1.1) | 3579 | N |
| Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2001, P.L. 136) | 3491 | |
| Forêts, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 136) | 3491 | |
| Forêts, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 136) | 3491 | |
| Hôpital du Haut-Richelieu | 3642 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale près du kilomètre 52 sur la rivière Romaine et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet . . . | 3641 | N |
| Insaisissabilité d'une œuvre d'art provenant des États-Unis | 3649 | N |
| Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'une membre du conseil d'administration | 3631 | N |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001 (L.R.Q., c. I-13.3) | 3651 | Erratum |
| Investissement-Québec — Contribution financière remboursable à Biotech Marinard inc. | 3629 | N |
| Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2001-2002 | 3635 | N |
| Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme FAIRE | 3635 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (23 mai 2001) | 3489 | |
| Marchand, François — Nomination comme juge à la Cour du Québec | 3639 | N |
| Mines, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 136) | 3491 | |
| Mines, Loi sur les... — Ressources naturelles — Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains (L.R.Q., c. M-13.1) | 3581 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modification | 3605 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi | 3578 | N |
| (Loi sur le Mouvement Desjardins, 2000, c. 77) | | |
| Mouvement Desjardins, Loi sur le... — Mouvement Desjardins — Mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi | 3578 | N |
| (2000, c. 77) | | |
| Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac | 3621 | N |
| (2000, c. 56) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et de Saint-Jean-des-Piles | 3620 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, de la Municipalité de Mont-Label et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine | 3621 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricky, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet | 3623 | N |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand | 3623 | N |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Îles, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert | 3622 | N |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |

| | | |
|---|------|----------|
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste | 3607 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Macamic | 3617 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville | 3611 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Placements d'un fonds de sécurité | 3577 | N |
| (Loi sur les coopératives de services financiers, 2000, c. 29) | | |
| Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modification | 3605 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Qualité de l'eau potable | 3561 | N |
| (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2) | | |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Captage des eaux souterraines | 3586 | Projet |
| (L.R.Q., c. Q-2) | | |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'eau potable | 3561 | N |
| (L.R.Q., c. Q-2) | | |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications à une entente | 3585 | N |
| Régime de péréquation | 3602 | Projet |
| (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. F-2.1) | | |
| Régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée | 3491 | |
| (2001, P.L. 136) | | |
| Regroupement de la Ville de Mont-Joli et de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste | 3607 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Regroupement de la Ville et de la Paroisse de Macamic | 3617 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Regroupement du Village de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville | 3611 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Ressources naturelles — Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains | 3581 | N |
| (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1) | | |

| | | |
|--|------|---------|
| Société des alcools du Québec — Autorisation d'acquérir des parts de La Maison des Futailles s.e.c. | 3634 | N |
| Société immobilière du Québec — Budget de fonctionnement et budget d'immobilisation pour l'exercice financier 2001-2002 | 3627 | N |
| Société immobilière du Québec — Exemption de l'obligation d'obtenir certaines autorisations relativement à certains instruments et contrats de nature financière | 3636 | N |
| Société immobilière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 3628 | N |
| Société immobilière du Québec — Transfert d'un immeuble | 3634 | N |
| Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2000-2001 ... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3) | 3651 | Erratum |
| Transport par autobus | 3573 | M |
| (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12) | | |
| Transports, Loi sur les... — Transport par autobus | 3573 | M |
| (L.R.Q., c. T-12) | | |
| Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de cinq assesseurs | 3639 | N |
| Université du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs | 3631 | N |

